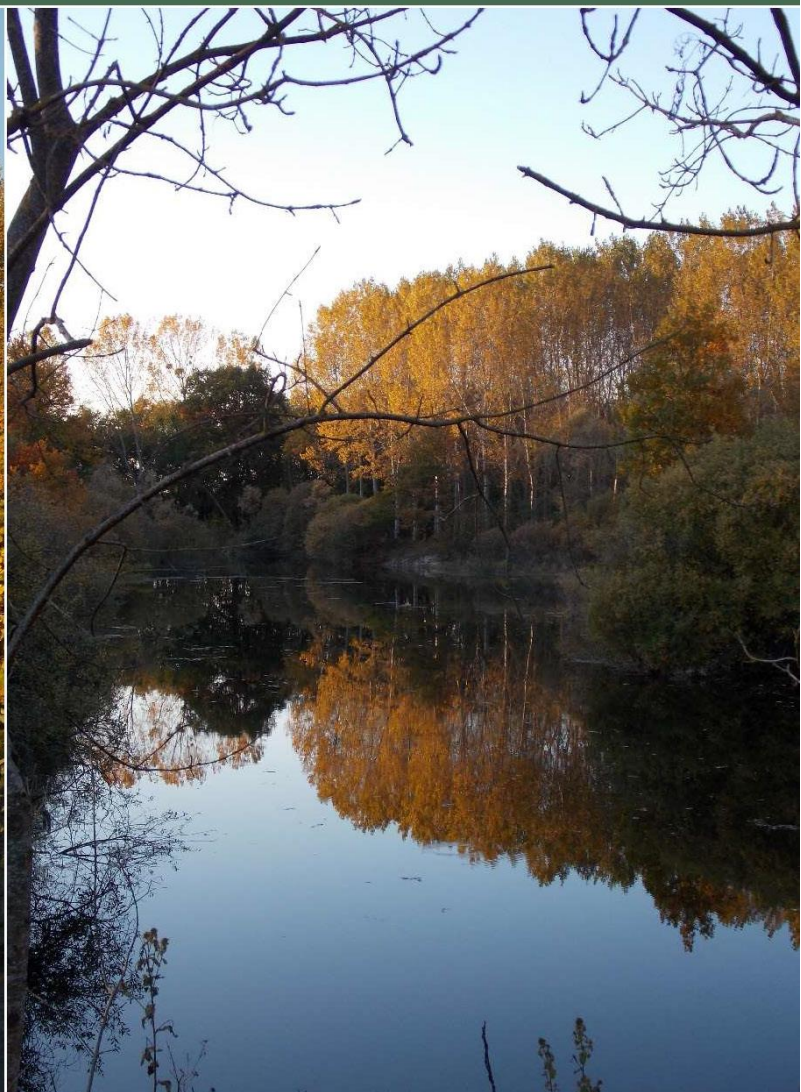


Plan Local d'Urbanisme



Pièce n°1 : Rapport de présentation

COMMUNE DE BAGNEUX

Département de la Marne



Prescription par DCM en date du 1^{er} avril 2015

Arrêt-projet par DCM en date du

Mis à l'enquête publique par arrêté intercommunal en date du

Approuvé par DCM en date du

SOMMAIRE

Préambule.....	4
A. Le PLU : Cadre Juridique Et Règlementaire	4
1. Le Plan Local d'Urbanisme	4
2. PLU et évaluation environnementale	5
B. Contexte de la mise en œuvre du projet de PLU	6
Diagnostic Communal	7
A. Cadre général	7
1. Situation administrative	7
2. Situation géographique.....	8
B. Contexte socio-économique	10
1. Démographie.....	10
2. Les ménages	14
3. Parc de logements	15
4. Perspectives d'évolution.....	18
5. Economie et activités.....	21
C. Organisation fonctionnelle du territoire	25
1. Equipements scolaires.....	25
2. Equipements et services	26
3. Structures intercommunales	28
4. Transports et déplacements.....	30
Etat initial de l'environnement	33
A. Cadre physique	33
1. Géologie et formes de relief	33
2. Hydraulique	34
B. Milieux naturels et paysages	40
1. Cadre naturel et occupation des sols	40
2. Paysages.....	47
3. Milieux naturels remarquables	51
C. Valeur écologique du territoire.....	61
1. Trames vertes et bleues : continuités écologiques	61
2. Enjeux environnementaux.....	62
D. Cadre urbain et bâti	64
1. Cadre urbain : Genèse de la trame bâtie	64
2. Cadre bâti	64
E. Analyse de la consommation de l'espace	68
1. Etat des lieux : évolution de la trame bâtie	68

2. Analyse de la consommation d'espace.....	69
3. Potentiel urbanisable au sein des enveloppes bâties	72
F. Risques et nuisances.....	76
1. Risques naturels	76
2. Risques technologiques	78
Éléments à prendre en compte : Articulation du PLU.....	80
A. Servitudes d'utilité publique	80
B. SRADDET.....	80
C. SDAGE Seine-Normandie.....	81
1. Rappel.....	81
2. Orientations fondamentales	81
D. Milieux naturels et zones humides	82
E. Schéma régional de cohérence écologique	83
1. Cadre général	83
2. Contexte local	84
F. Plan Climat Energie Territorial.....	84
1. Cadre général	84
2. Contexte local	86
G. Sites et sols pollués	87
Justifications des dispositions du PLU.....	88
A. Parti d'aménagement : choix et motifs retenus pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	88
1. Le PADD	88
2. Prévisions démographiques	90
3. Besoins en logements pour répondre aux enjeux démographiques	91
B. Les OAP	93
C. Les choix retenus pour établir le zonage.....	95
D. Les choix retenus pour établir le règlement.....	106
E. Compatibilité avec les documents supra-communaux	117
1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie	117
2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires du Grand Est.....	120
3. Le Schéma Régional de cohérence écologique de la Champagne-Ardenne	123
Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement	125
A. Manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement	125
B. Incidences des orientations du PLU sur l'environnement.....	127
1. Les sols	127

2. Les cours et étendues d'eau et zones humides associées	127
3. Les autres milieux naturels et continuités écologiques, la faune et la flore.....	128
4. Les paysages	128
5. Le patrimoine naturel et environnemental (ZNIEFF, Natura 2000).	130
6. Le développement de l'urbanisation	131
C. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	132
1. Les sols	132
2. Les zones humides	133
3. Les cours et étendues d'eau	133
4. Les autres milieux naturels et continuités écologiques, la faune et la flore.....	134
5. Le patrimoine naturel et environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)	135
6. Le développement de l'urbanisation et des réseaux	136
Résumé non technique	137
A. Contexte communal.....	137
B. Les enjeux du territoire	139
C. Les choix opérés par la collectivité : le projet de PLU	141
1. Le territoire communal	141
2. Espaces urbanisés.....	141
D. Impact et incidences du projet de PLU.....	142
1. Evolution de l'urbanisation	142
2. Préservation des espaces agricoles et naturels	142
3. Qualité du cadre de vie	143
E. Bilan global.....	143
F. Manière dont l'évaluation environnementale a été menée	144
Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.....	145

Préambule

A. Le PLU : Cadre Juridique Et Règlementaire

1. Le Plan Local d'Urbanisme

Article L151-1

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Article L151-2

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Article L151-4

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

2. PLU et évaluation environnementale

Article R.151-3

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

B. Contexte de la mise en œuvre du projet de PLU

La commune de Bagneux disposait initialement d'un Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 31 Mars 1994.

Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR) il est introduit un principe de caducité des Plans d'Occupation des Sols, et l'obligation pour les communes qui souhaitent conserver un document d'urbanisme d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Afin de pallier la caducité de son Plan d'Occupation des Sols, mais également mettre en compatibilité son document d'urbanisme avec les dispositions des documents de rang supérieur, la commune de Bagneux a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} Avril 2015.

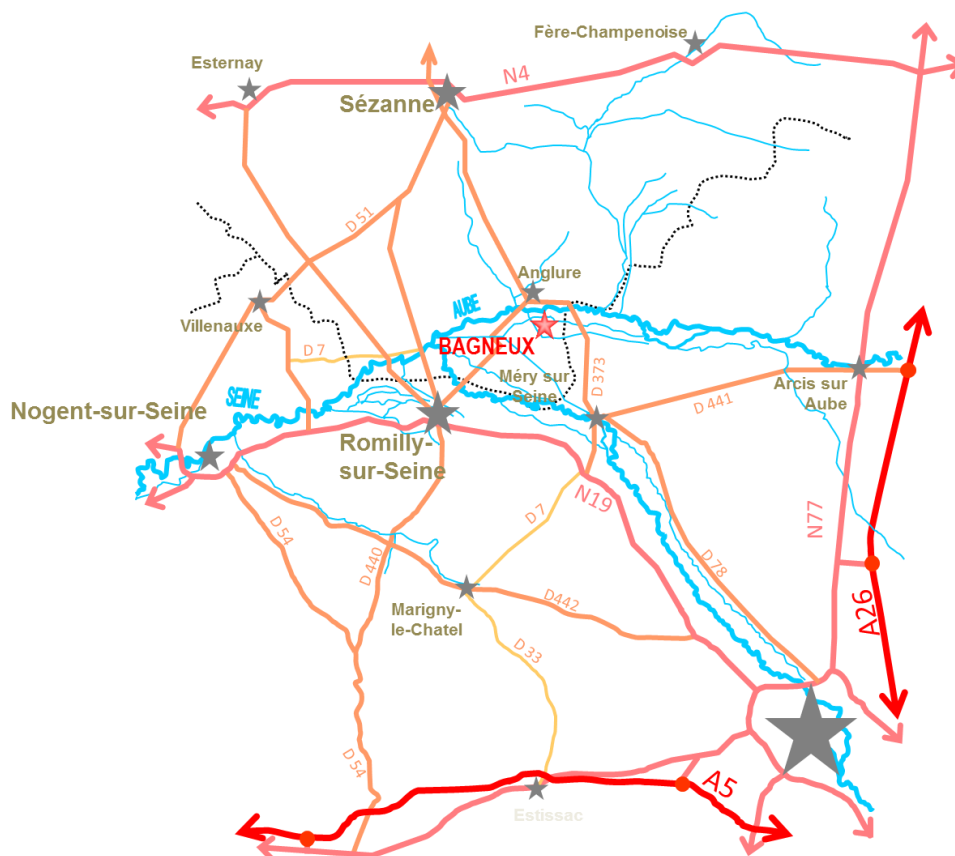
Les objectifs communaux définis lors de la prescription étaient les suivants :

- **Organiser le développement urbain** dans une logique de maîtrise de la consommation de l'espace en cohérence avec les objectifs de préservation du cadre bâti, naturel et paysager de la commune et dans un souci de préservation de son identité et de développement durable.
- **Élaborer un projet communal en cohérence** avec la capacité des équipements et le cas échéant anticiper de nouveaux besoins.
- **Intégrer les spécificités communales** en matière de paysage, d'organisation de la trame bâtie.
- **Assurer la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers locaux** en cohérence avec les objectifs généraux de préservation de la biodiversité et de protection des continuités écologiques, notamment les zones NATURA 2000.
- **Intégrer les risques et contraintes** susceptibles d'affecter le territoire communal (zone inondable en particulier).

Diagnostic Communal

A. Cadre général

1. Situation administrative

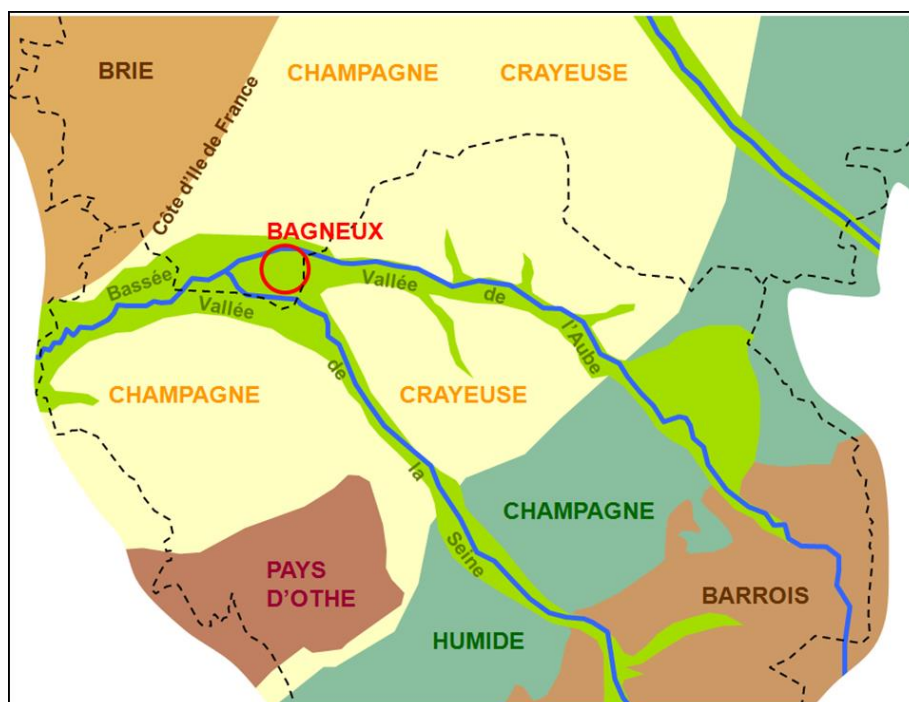


À l'interface entre le département de l'Aube et de la Marne, la commune de Bagneux dépend administrativement du canton d'Anglure et de l'arrondissement d'Epernay. À l'instar des autres communes du Sud du canton, la proximité de Romilly-sur-Seine joue un rôle important dans le fonctionnement du territoire communal et dans sa structure socio-économique.

Bagneux fait aujourd'hui partie de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais qui regroupe les CC du Pays d'Anglure de Sézanne et d'Epernay.

Constitué d'un bourg principal et de trois hameaux (les Grèves, Montahon et Bécheret), Bagneux est l'une des principales communes du canton d'Anglure avec près de 470 habitants, à proximité d'axes de communication (RD 373, RN 4), la commune bénéficie d'un cadre de vie de qualité.

2. Situation géographique



Situé sur la frange Sud-Ouest du département de la Marne, le territoire communal de Bagneux, d'une superficie de 1380 hectares, s'inscrit au cœur des vallées de l'Aube et de la Seine au sein de la Champagne crayeuse.

Ce positionnement au cœur de la vallée alluviale confère à la commune une typicité entre le cours de l'Aube au Nord et la Seine au Sud. La présence de l'eau et des milieux qui y sont associés viennent compartimenter un espace à la topographie plane où alternent boisements, prairies et parcelles cultivées.

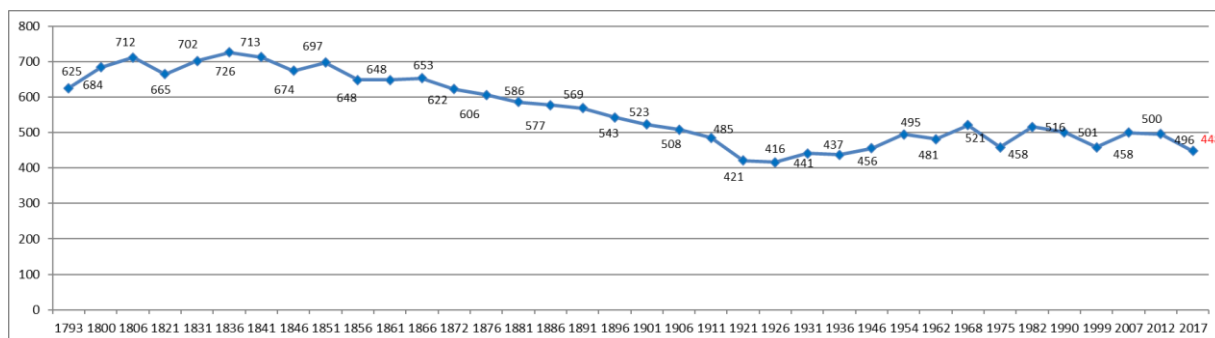


C'est à la limite Sud de la Vallée de l'Aube que s'est organisée la commune, où les implantations humaines se sont appuyées sur un réseau hydrographique important ayant favorisé très tôt une multiplicité des espaces construits.

B. Contexte socio-économique

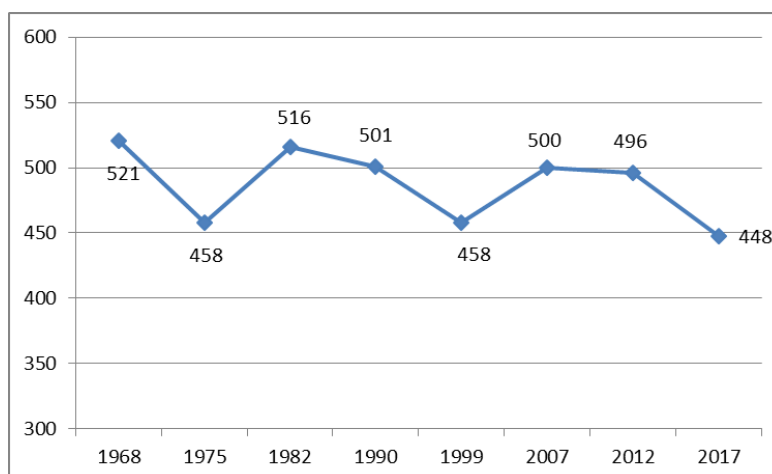
1. Démographie

Évolution de la population

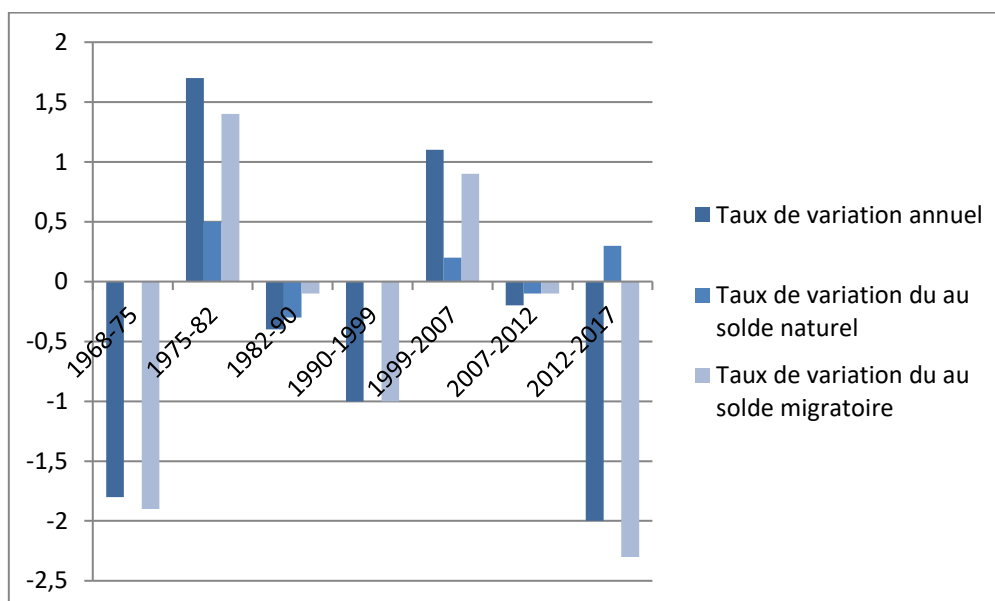


Jusqu'au début du XX^{ème} siècle, la commune de Bagneux connaît une longue période de décroissance liée à l'exode rural des populations vers les centres urbains. À partir de 1920, la démographie reste stable au fil du temps, malgré quelques épisodes de croissance dans les années 1960 et 2000. La population communale tend de nouveau à diminuer depuis 2007 pour atteindre 448 habitants en 2017. Cette diminution fréquente de la population s'explique notamment par le départ des populations jeunes vers les centres urbains tels que Romilly-sur-Seine, Sézanne ou encore Troyes.

Le taux de croissance annuel moyen au cours des dernières années (1999-2017) est de l'ordre de -0,4%, avec une diminution depuis les 10 dernières années.



Caractéristiques des évolutions démographiques

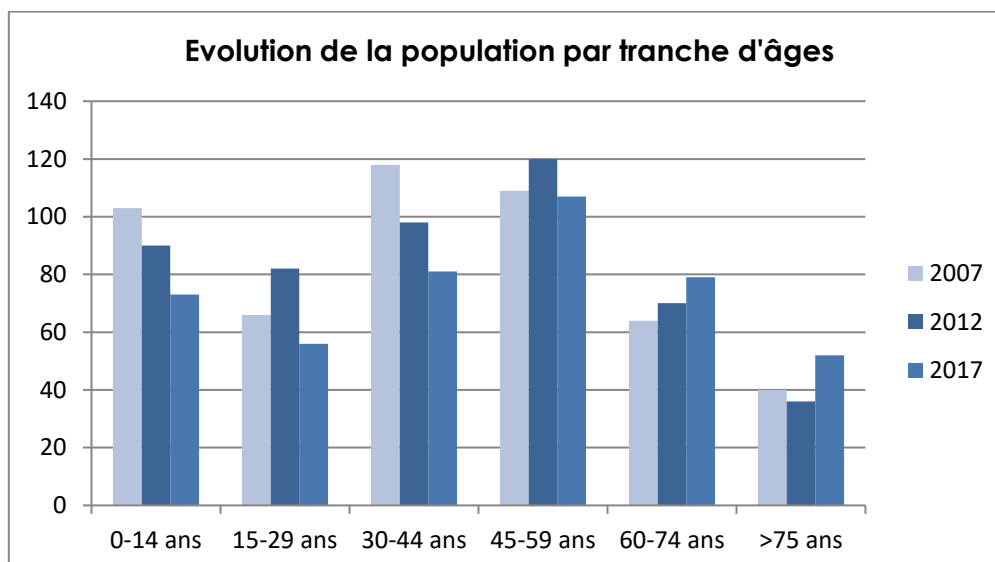


Les évolutions démographiques de la commune sont fortement marquées par l'évolution du solde migratoire. En effet, on remarque que le taux de variation annuel est généralement proche du solde migratoire sur les différentes périodes.

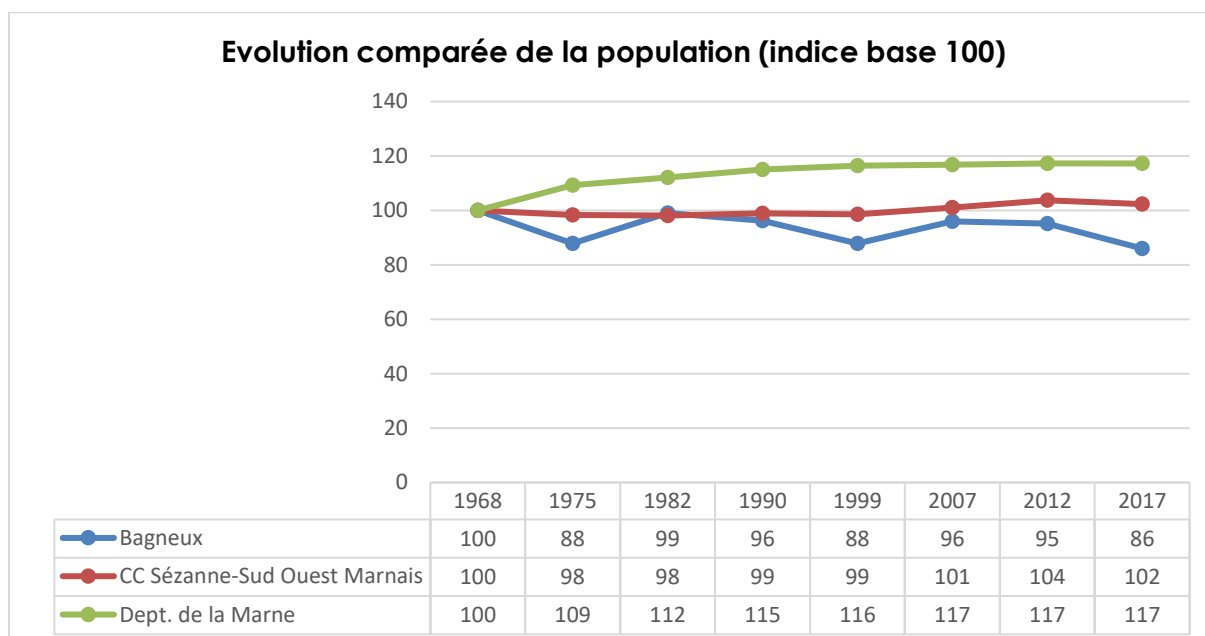
Les périodes de croissance démographique de la commune (respectivement 1975-1982 1999-2007) se distinguent par un solde naturel élevé, mais surtout un solde migratoire fortement excédentaire pour la période 1975-1982). Cette progression qui s'est accompagnée d'un gain net d'une quarantaine d'habitants tend aujourd'hui à stagner voir à diminuer.

Analyse comparée

La commune de Bagneux se démarque des évolutions à l'échelle intercommunale et départementale. En effet, le département et la Communauté de Communes suivent une évolution régulière et stable, tandis que l'évolution démographique de Bagneux est ponctuée par des épisodes d'augmentation et de diminution au fil des décennies.

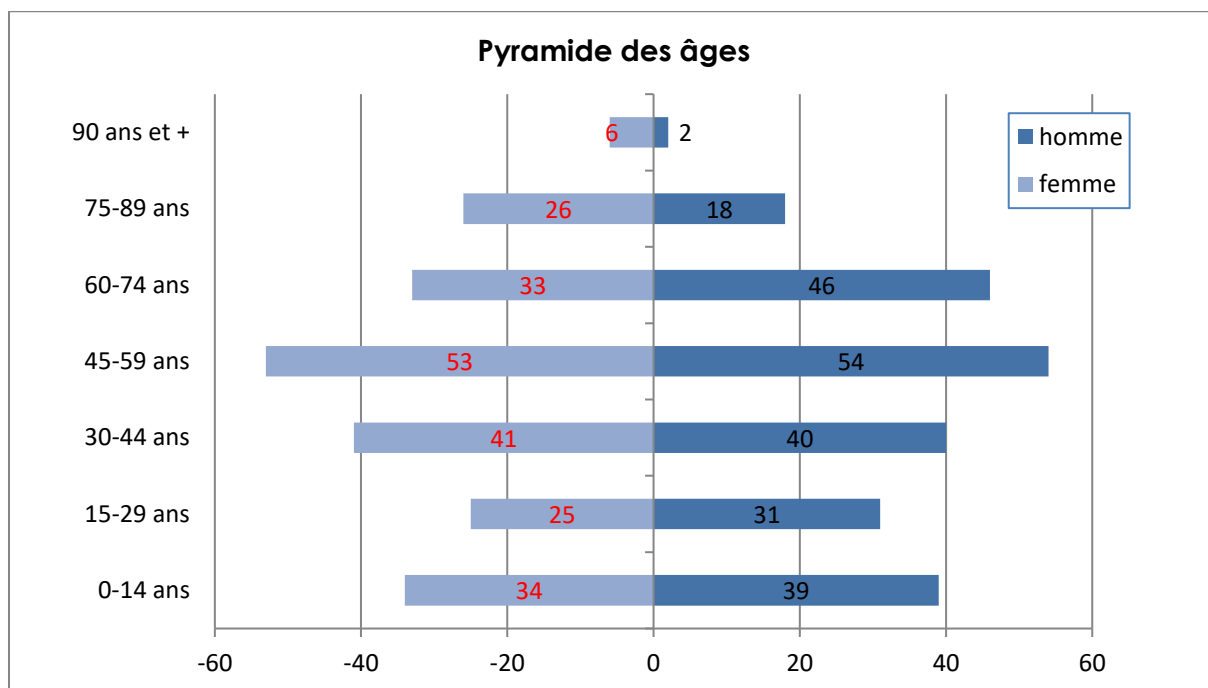


Ces épisodes de décroissance démographique peuvent être en partie expliqués par le départ des 15-29 ans vers les centres urbains pour des raisons professionnelles ou scolaires, affirmant davantage le caractère résidentiel de la commune. On constate également de ce fait un vieillissement progressif de la population avec une augmentation des 60-74 ans (+9 entre 2012 et 2017) ainsi que les plus de 75 ans (+14 entre 2012 et 2017).



Du fait de son caractère rural et résidentiel, on remarque que Bagneux a connu des périodes de perte de population. Au contraire de la Communauté de Communes et du département qui voient leur population stagner voire augmenter.

Structure de la population communale

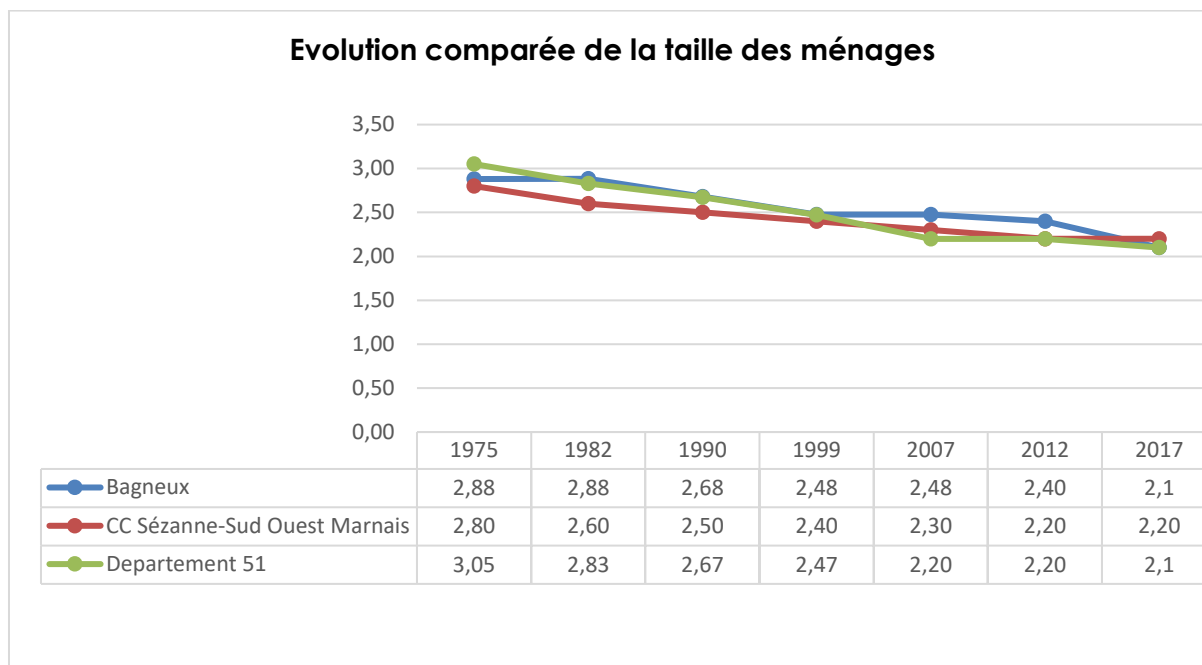


Malgré une diminution de la population, le solde naturel a été positif durant la période 2012-2017. En effet, les moins de 30 ans représentent 28,9% de la population. Néanmoins, les populations les plus représentées sont les 30-44 ans et 45-59 ans, traduisant le caractère résidentiel de la commune. Par exemple, les 15-29 ans représentaient 82 personnes en 2012 contre 56 en 2017. Cette diminution s'explique par l'exode des 20-30 ans vers les bassins d'emplois et d'études tels que Romilly-sur-Seine ou Troyes. Les jeunes tant étudiants qu'actifs sont majoritairement contraints de quitter le territoire pour poursuivre leurs études et exercer leur premier emploi. Bagneux reste cependant une commune avec une part importante de populations jeunes, qui s'explique notamment par la forte présence de familles avec enfants qui représentent la majorité de la population communale.

Toutefois Bagneux n'est pas une commune « jeune » d'un point de vue statistique, en effet l'indice de vieillissement ne cesse de progresser, à l'image du département et de la CCSSOM. Bagneux concentre une part importante de population âgée de plus de 60 ans (29,2% en 2017), composée principalement de retraités. Bagneux peut apparaître comme un des pôles résidentiels des actifs de Romilly-sur-Seine qui n'est qu'à quelques kilomètres ; caractéristique qui tend à s'accroître au regard des évolutions démographiques qui sont conditionnées par l'arrivée de nouveaux habitants, qui pour certains peuvent profiter de la proximité de l'agglomération romillonne dans une commune rurale de taille moindre située à proximité de communes disposant de nombreux services notamment scolaires (Anglure, Saint-Just-Sauvage).

2. Les ménages

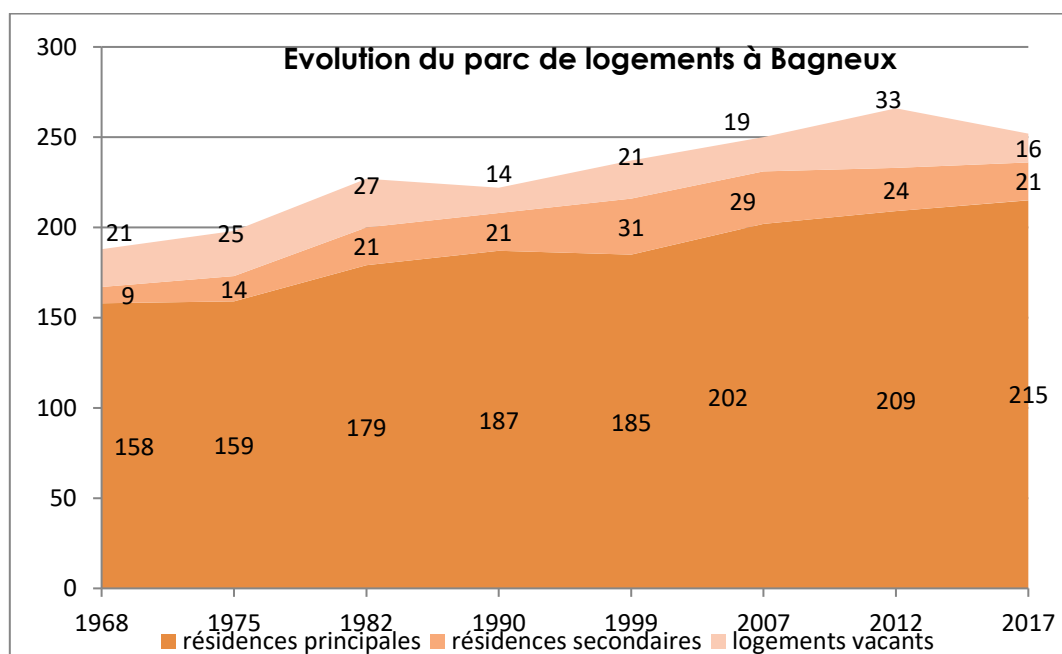
La taille des ménages est en baisse continue. Cette baisse s'explique d'une part par les évolutions structurelles de la population (les familles sont moins nombreuses, les familles monoparentales augmentent, et les personnes âgées restent plus longtemps dans leur logement, diminuant la moyenne générale des personnes par foyer).



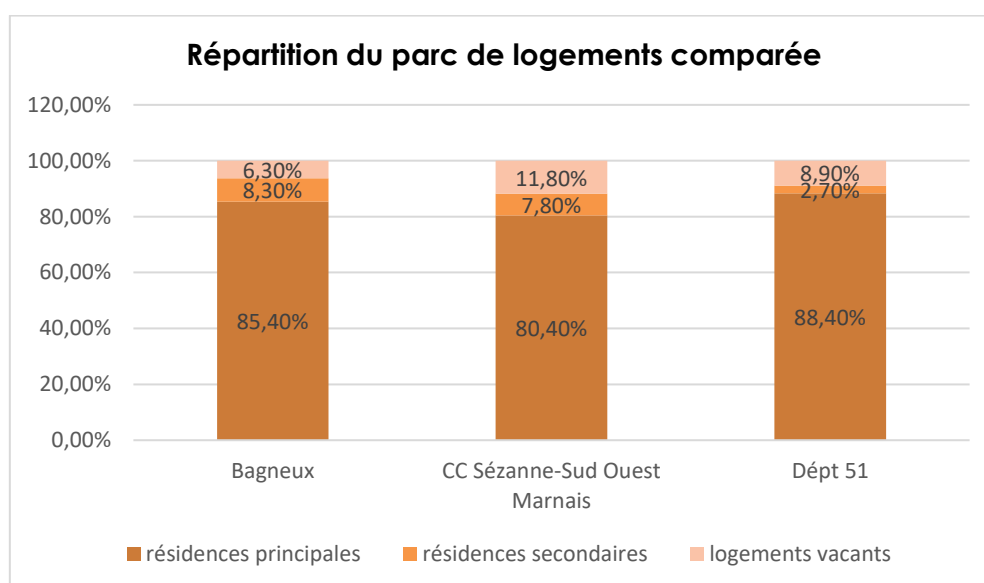
On remarque que Bagneux suit les tendances générales de l'intercommunalité et du département, montrant un desserrement général de la population.

3. Parc de logements

Structure et évolution du parc



Le parc de logement connaît une progression continue depuis la fin des années 60 ; cette croissance concerne les résidences principales qui ont augmenté tant par la construction neuve que par la résorption de la vacance. Les résidences secondaires restent relativement stables. Les logements vacants connaissent une diminution continue depuis 2012 pour représenter 6,3% du parc de logements, en estimant que l'équilibre nécessaire au bon fonctionnement du parc est de 6%.



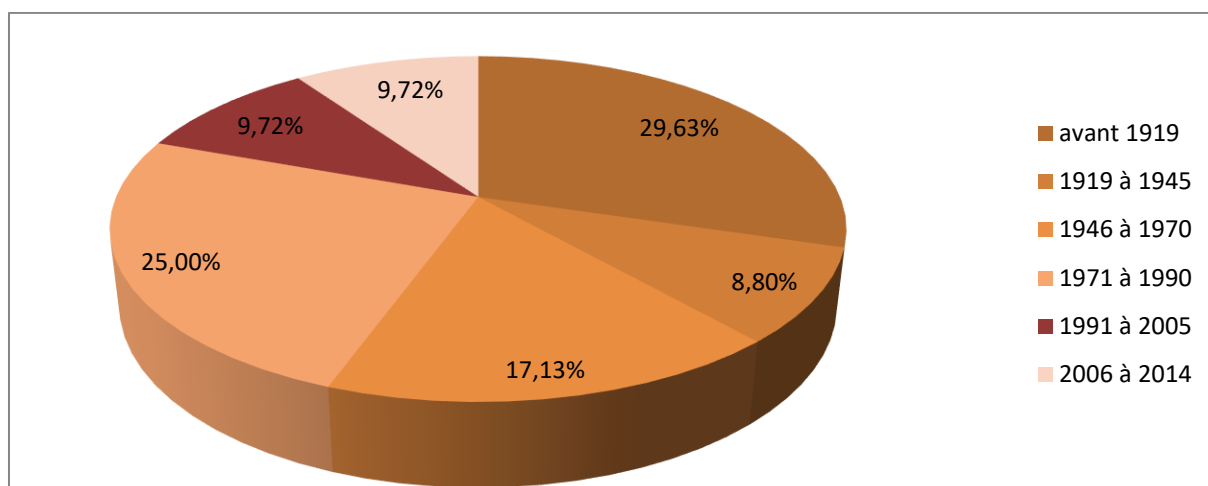
La part de la vacance à Bagneux est inférieure à celles de la CCSSOM et du département. La situation géographique de la commune explique une certaine attractivité locale d'un point de vue résidentiel, bien qu'elle ne dispose pas d'équipements scolaires ou de services importants. En effet, la commune est limitrophe avec Saint-Just-Sauvage et

Anglure qui sont deux communes assez importantes et possèdent chacune un groupement scolaire. De plus, la proximité du pôle commercial de Romilly-sur-Seine lui offre une attractivité plus forte que le reste des communes de la CCSSOM.

Les résidences principales ont progressé en moyenne de 1,15%/an durant la période 1999-2014 soit en valeur absolue 31 nouvelles résidences principales.

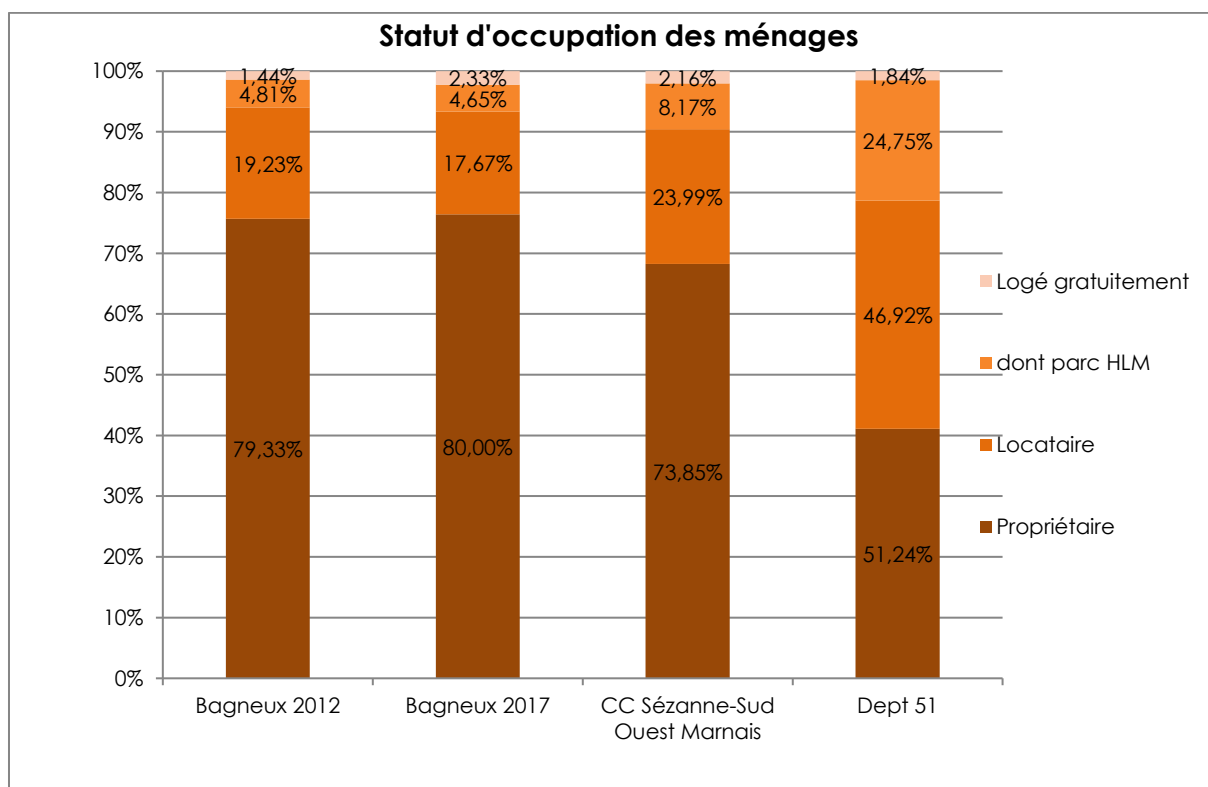
Au cours de la période récente 2009-2014, le parc de logements a progressé de 12 unités, alors que 25 permis ont été délivrés (cette différence explique en partie la vacance sur la commune).

Âge du parc



Près de 30% du parc de logements datent d'avant 1919. Le parc s'est peu à peu développé au fil du temps en maintenant une dynamique régulière durant les décennies suivantes. La période récente se caractérise par une dynamique soutenue ; près de 11% du parc a en effet entre 10 et 15 ans.

Nature du parc

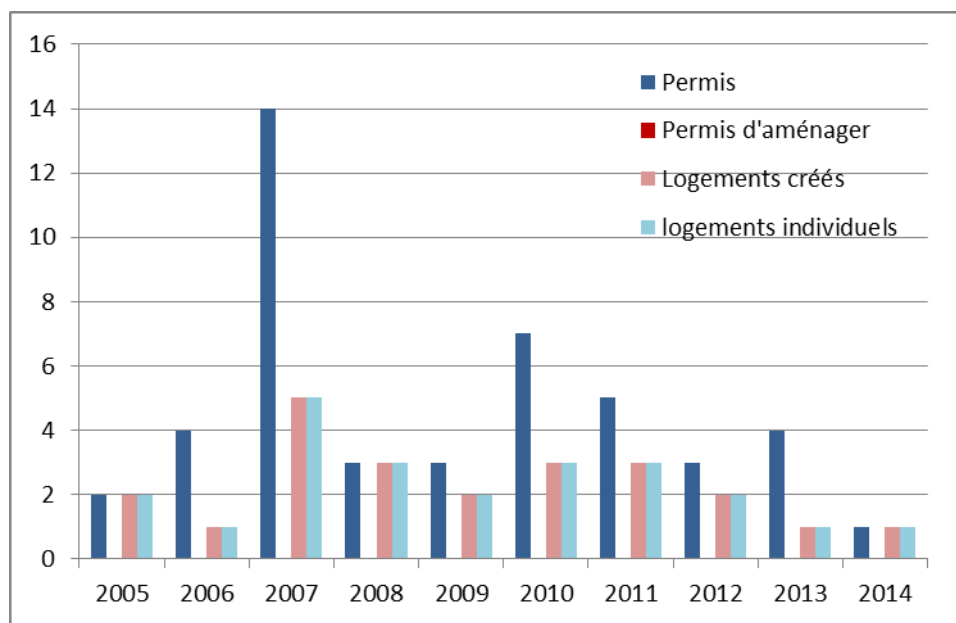


Bien que marquée par la prédominance des propriétaires, la commune dispose d'un parc locatif relativement important pour une commune rurale. Ce parc est même en progression au cours de la dernière période intercensitaire, la part du parc locatif communal est cependant inférieure à celle de la CCSSOM et du département. Cependant, la comparaison avec le département est faussée en raison de la part

importante des logements locatifs dans les agglomérations Marnaises comme Reims ou Châlons-en-Champagne.

Il convient de souligner que Bagneux dispose également d'un parc social, 10 logements locatifs font partie du parc HLM.

Constructions récentes



Depuis 2005 ce sont près de 23 nouveaux logements qui ont été créés sur la commune, soit une progression moyenne annuelle de 2,3 log/an. L'ensemble des constructions est individuel.

La construction neuve a été assez régulière au fil des années en variant généralement entre 1 et 3 logements neufs, excepté l'année 2007 où près de 5 logements ont été construits.

4. Perspectives d'évolution

Éléments de synthèse

Bagneux a connu une progression continue de son parc de logements, tandis que la population stagne sur la durée, voire connaît même une diminution depuis 1990 (501 hab. en 1990, 448 en 2017). Le parc de logements connaît également une diminution depuis 2012, passant de 265 à 252 logements).

Bagneux compte aujourd'hui 448 habitants et un parc de logements homogène majoritairement ancien qui s'est développé au fil du temps. La mise en œuvre d'un document de prospective apparaît aujourd'hui nécessaire à la commune afin de définir un développement urbain en cohérence avec l'existant et limiter l'étalement urbain.

L'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme à l'échelle du territoire communal doit également permettre de clarifier le droit des sols, mais également de réfléchir vers quelle politique de développement urbain la commune souhaite s'orienter. Le PLU doit permettre au travers de la définition d'une politique d'évolution de sa population et de sa trame

bâtie d'assurer la prise en compte des espaces naturels et agricoles et répondre ainsi aux objectifs communaux de clarification du développement urbain et de préservation et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels.

Dans le cadre de la définition de son projet communal, plusieurs scénarios de croissance et d'évolution de la population ont été abordés à partir de projections potentielles d'évolution de la population et de développement du parc de logement.

Évaluation des perspectives d'évolution

L'estimation des besoins de réalisation de logements à l'échelle d'une collectivité est réalisée à partir de projections basées sur les évolutions passées et la définition de perspectives d'évolutions démographiques et de taille des ménages. Au regard des évolutions démographiques récentes, la poursuite de la croissance devrait se faire à la fois par le solde naturel et le solde migratoire.

L'appréhension des besoins en logements, essentiellement basée sur une approche statistique, ne permet de donner un aperçu de la tendance d'évolution de la commune. Cette tendance étant cependant conditionnée par de nombreux facteurs externes qui ne rentrent que très peu en ligne de compte dans la définition des chiffres bruts issus de l'analyse statistique.

En effet, le caractère rural et la qualité du cadre de vie tendent à une sédentarisation accrue des habitants et d'autre part le statut de la commune fait que la décohabitation des jeunes se fait nécessairement en dehors de la commune.

Cette évaluation des besoins en logement et la définition d'une politique communale d'évolution urbaine et basée sur l'estimation du point mort (ou point d'équilibre), les besoins en termes de renouvellement du parc et surtout la définition d'un scénario de croissance sensiblement cohérent avec les évolutions passées et actuelles de la commune.

Explication du point mort : le point mort a pour objet de définir le potentiel de logement à créer pour le maintien d'une population équivalente. L'objet du point mort est de mesurer les différents mouvements qui affectent le parc de logements et la population et plus particulièrement, **le renouvellement** (nombre de logements créés pour compenser les logements vétustes ou désaffectés), **le desserrement** (le desserrement des ménages résulte de la décohabitation définie comme le moment où une personne quitte un ménage pour en former un autre). Les formes de décohabitations sont multiples, mais les deux principales sont la décohabitation juvénile (un jeune quitte le domicile de ses parents pour habiter de façon indépendante) et la décohabitation par éclatement familial consécutif à la séparation du couple.

À l'échelle de Bagneux, le renouvellement du parc sur la période de 1999 à 2015 s'élève à 5 logements. Ce chiffre explique la disparition d'une partie du parc existant.

Le desserrement concernerait 28 logements sur la même période, cette valeur s'explique par la diminution de la taille des ménages au cours de la même période. Cette valeur n'induit cependant pas nécessairement que la décohabitation de certaines personnes, en particulier les jeunes actifs, s'est faite à l'échelle de la commune.

Le point d'équilibre (ou point mort) annuel sur la commune pour la période 1999-2017 est de **1.61**.

À l'instar de nombreuses autres communes, la part importante de jeunes quittant le foyer familial lors de leur entrée dans la vie active induit une diminution de la taille des ménages, un desserrement légèrement « artificiel » et surtout une estimation des besoins en logements quelque peu faussée. En effet il est rare que ces processus de décohabitation s'effectuent à l'échelle de la commune qui dispose d'un faible parc de logements de petite taille.

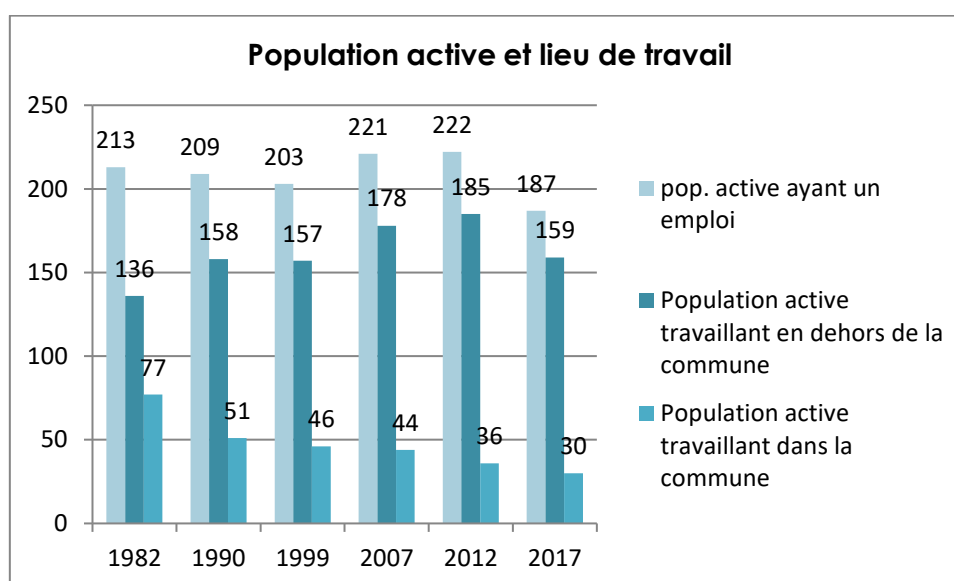
Cette insuffisance n'est cependant pas un frein pour la collectivité dans la mesure où les pôles d'emplois et en particulier des jeunes actifs sont éloignés du bassin d'emploi de Romilly-sur-Seine.

5. Économie et activités

Population active

Évolution générale

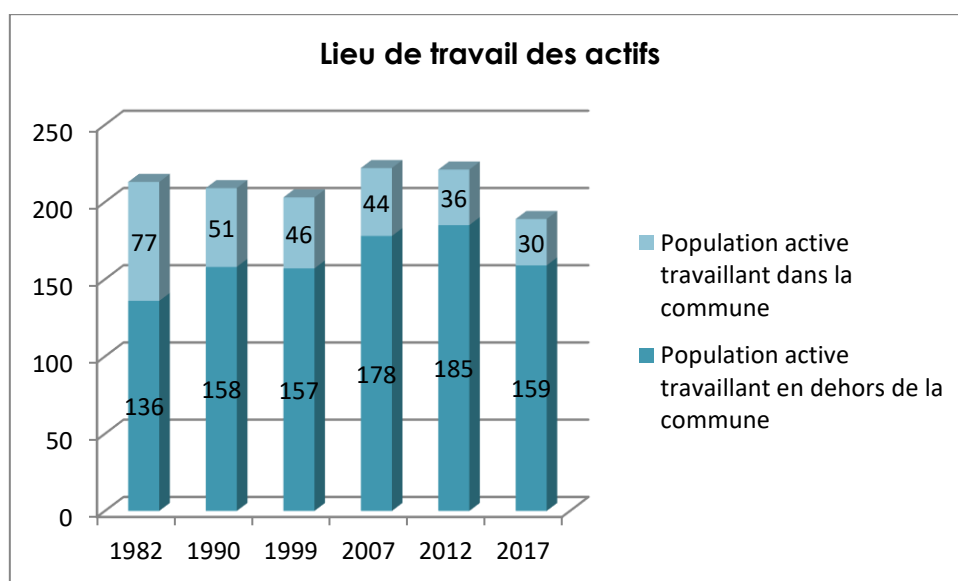
À l'image de la croissance démographique récente, la population active communale connaît également une stagnation voire une diminution. Cette dynamique s'explique par la nature de l'évolution démographique essentiellement basée sur l'arrivée de nouveaux habitants, le plus souvent actifs. Cependant, cette décroissance peut s'expliquer par le départ des jeunes actifs avec les pôles d'activités afin d'y travailler, mais également d'y résider.



Lieux de travail des actifs

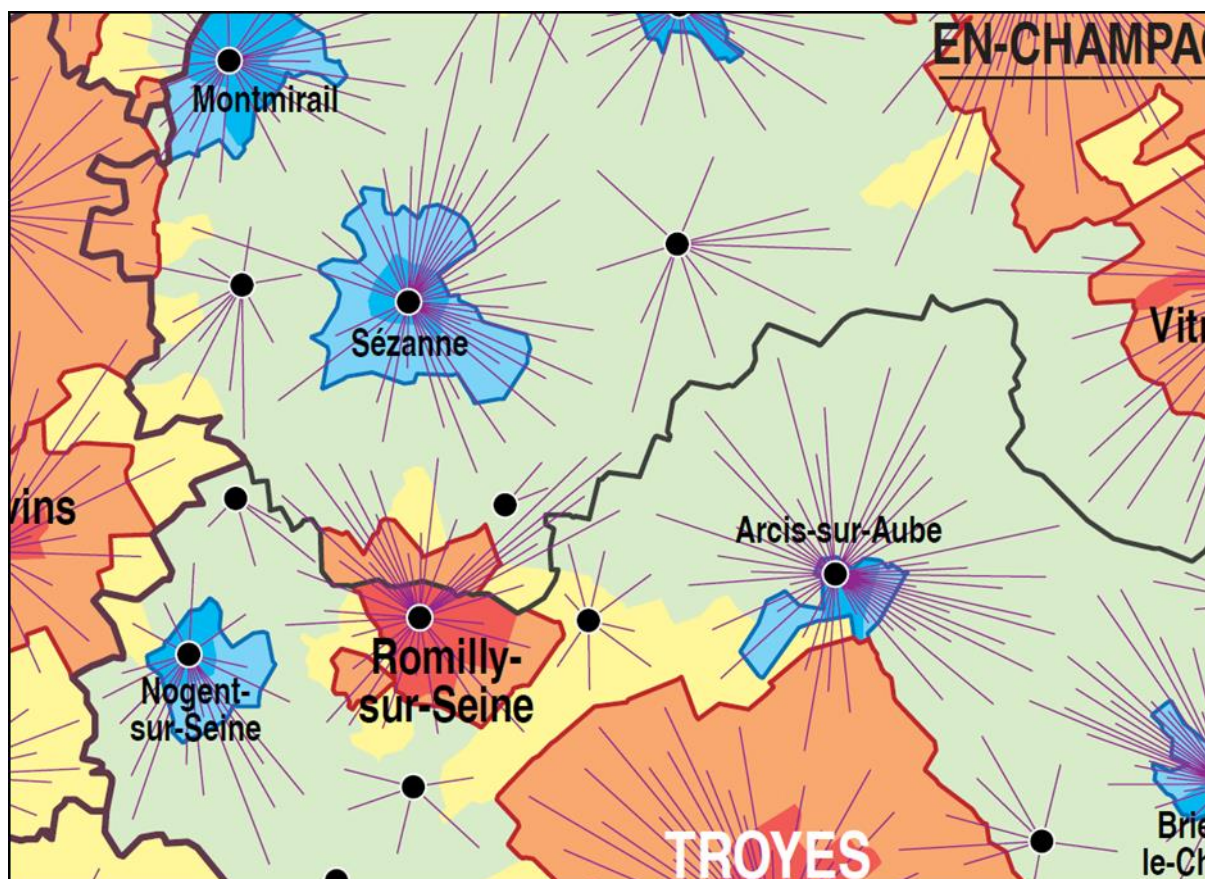
Les actifs communaux exercent leur activité essentiellement en dehors de la commune, la part des emplois locaux est en diminution continue depuis le début des années 80.

La proximité du bassin d'emplois de Romilly-sur-Seine, mais également de Sézanne a conforté le caractère pendulaire des actifs communaux. Bagneux est depuis de nombreuses années le lieu de résidence de nombreux actifs du bassin de Romilly-sur-Seine.



Activités et services

Le positionnement de la commune l'insère naturellement au sein de l'aire urbaine de Romilly-sur-Seine. Cette dernière est en effet le principal lieu de déplacement des habitants tant en termes d'emplois, de commerces et de services.



La commune comprend cependant un certain nombre d'activités qui représentent une trentaine de salariés.

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	32	100,0	25	6	1	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	11	34,4	10	1	0	0	0
Industrie	1	3,1	0	1	0	0	0
Construction	6	18,8	4	2	0	0	0
Commerce, transports, services divers	13	40,6	11	1	1	0	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	4	12,5	3	1	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	3,1	0	1	0	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2019.

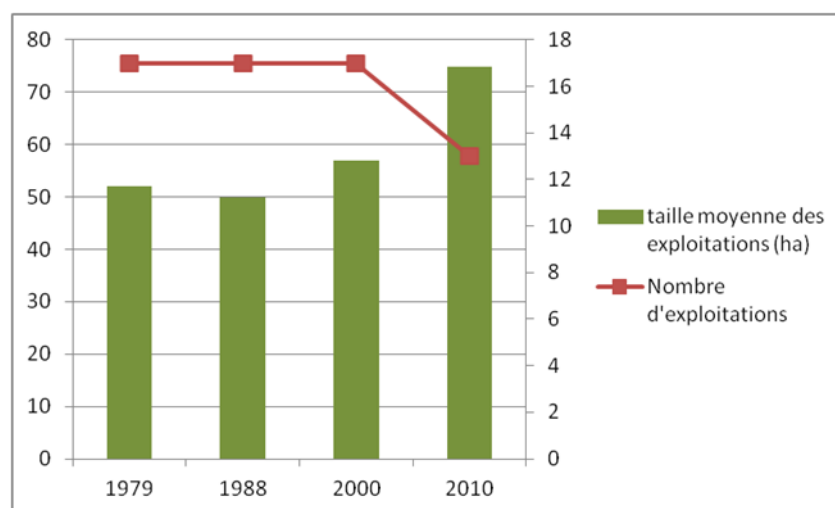
Bagneux ne dispose pas d'un tissu commercial de base (épicerie, coiffure, boulangerie...) qui répond aux besoins de base de la population. Les habitants doivent se déplacer dans les communes voisines (Saint-Just-Sauvage, Clesles, Anglure...) ainsi qu'à Romilly-sur-Seine où se situent les principaux commerces alimentaires.

Activités locales

Environ une vingtaine d'entreprises ont leur siège au sein de la commune, il s'agit essentiellement d'entreprises en lien avec la construction, le commerce et les services.

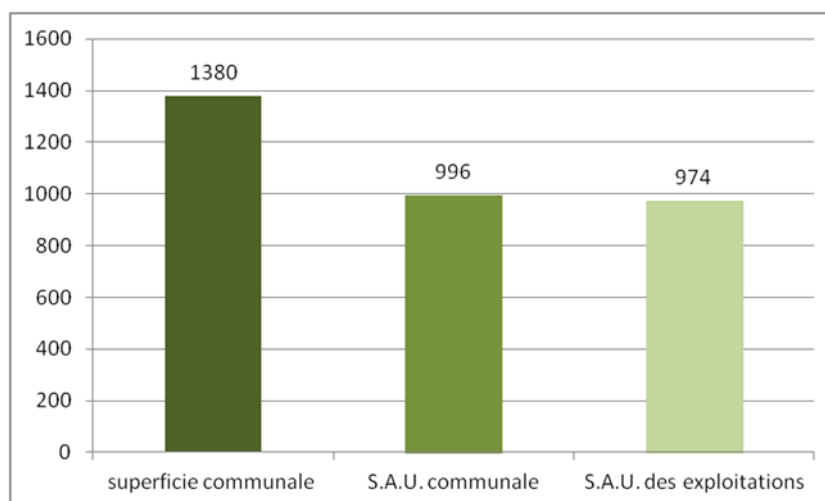
Activités agricoles

Évolutions agricoles



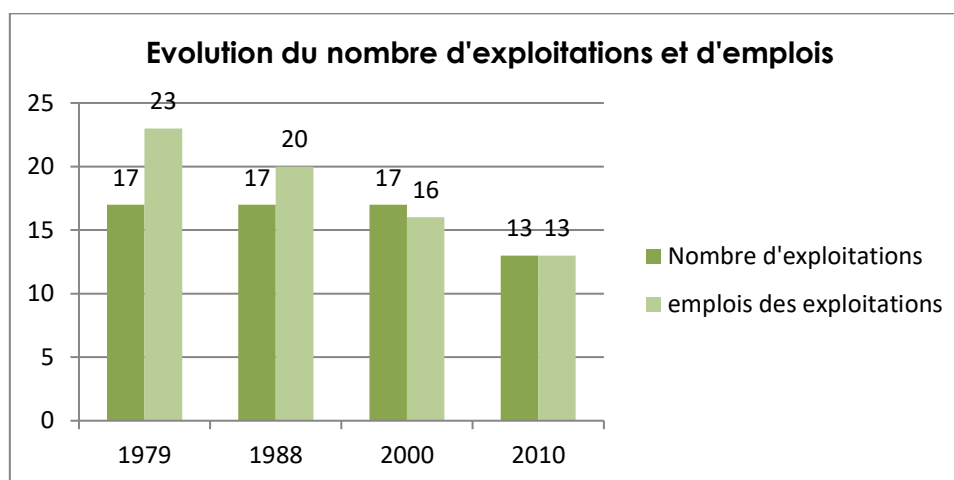
Principale forme d'occupation de l'espace, l'activité agricole communale est représentée par une douzaine d'exploitations

Le nombre d'exploitations présentes sur la commune est en baisse depuis le début des années 2000 avec une diminution de 4 exploitations. Cette diminution du nombre des exploitations s'est accompagnée d'une augmentation de près de 20 ha de la taille moyenne des exploitations au cours de la même période.



La Surface Agricole Utile des exploitations est très légèrement inférieure à la SAU communale, montrant que l'activité agricole reste prégnante au sein du territoire.

Au regard de la superficie communale, la Surface Agricole Utile représente 72% du territoire, inscrivant la commune dans un contexte rural où la part de l'agriculture est majoritaire et prépondérante. La configuration géographique du territoire à l'interface entre les vallées de la Seine et de l'Aube explique néanmoins la part relativement conséquente des terres non agricoles à l'échelle de la commune.



La part des emplois agricoles reste équilibrée, avec 13 Unités de Travail pour 13 exploitations. L'orientation technico-économique est basée principalement sur la polyculture et les cultures industrielles.



C. Organisation fonctionnelle du territoire

1. Équipements scolaires

La compétence « enseignement et vie scolaire » a été transférée à la Communauté de Communes de Sézanne-Sud-Ouest Marnais.

La commune de Bagneux est rattachée au groupe scolaire d'Anglure, comprenant une école maternelle et une école élémentaire.

Le ramassage scolaire est également assuré par CCSSOM par l'intermédiaire de la société PROCARS. Le ramassage scolaire s'effectue au sein du bourg et des différents hameaux de la commune.

Il n'y a pas de service de transport pendant la pause méridienne, mais un service de cantine est en place chaque midi

Les services périscolaires tels que cantine et garderie sont également de la compétence de la CCSSOM.

Le collège est situé à Anglure et le lycée à Sézanne.

2. Équipements et services

Eau et assainissement

La production et la distribution d'eau potable sont assurées en régie directe par le service « eau et assainissement » de la CCSSOM.

L'alimentation en eau potable se fait à partir du captage prélevé sur la commune de Chapelle-Lasson, alimentant près de 10 communes, soit plus de 7000 habitants. Le prélèvement effectué le 17/02/2021 affiche une eau conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Le rendement du réseau de distribution était de 67,5% en 2019, représentant une perte de 3,50 m³/km/j.

Critères de recherche

Département
Commune
Réseau(x)

Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau

- ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER
- ANGLURE
- BAGNEUX
- BAUDEMENT
- CHAPELLE-LASSON (LA)
- CLESLES
- GRANGES-SUR-AUBE
- MARSANGIS
- SAINT-JUST-SAUVAGE
- SAINT-QUENTIN-LE-VERGER - -commune

Rechercher

Bulletin précédent

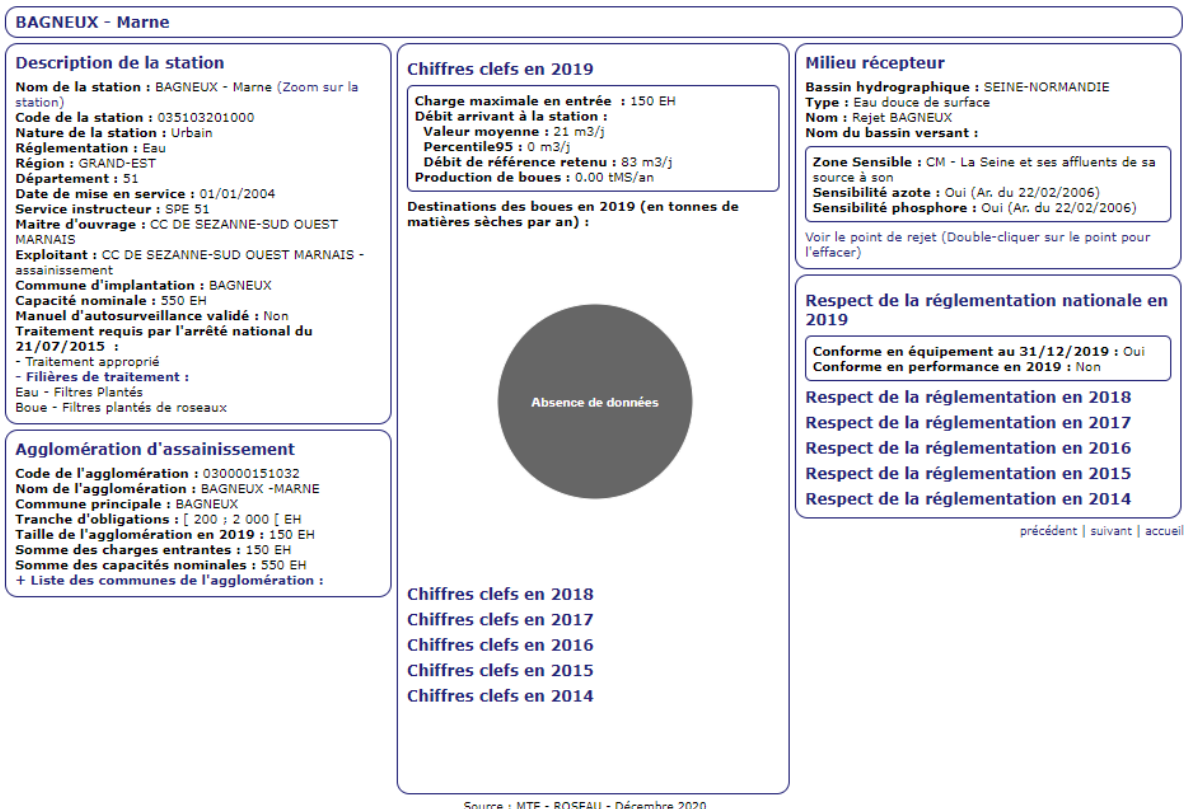
Informations générales

Date du prélèvement	17/02/2021 10h00
Commune de prélèvement	CHAPELLE-LASSON (LA)
Installation	CCSSOM ANGLURE
Service public de distribution	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE
Responsable de distribution	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS
Maître d'ouvrage	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS

Conformité

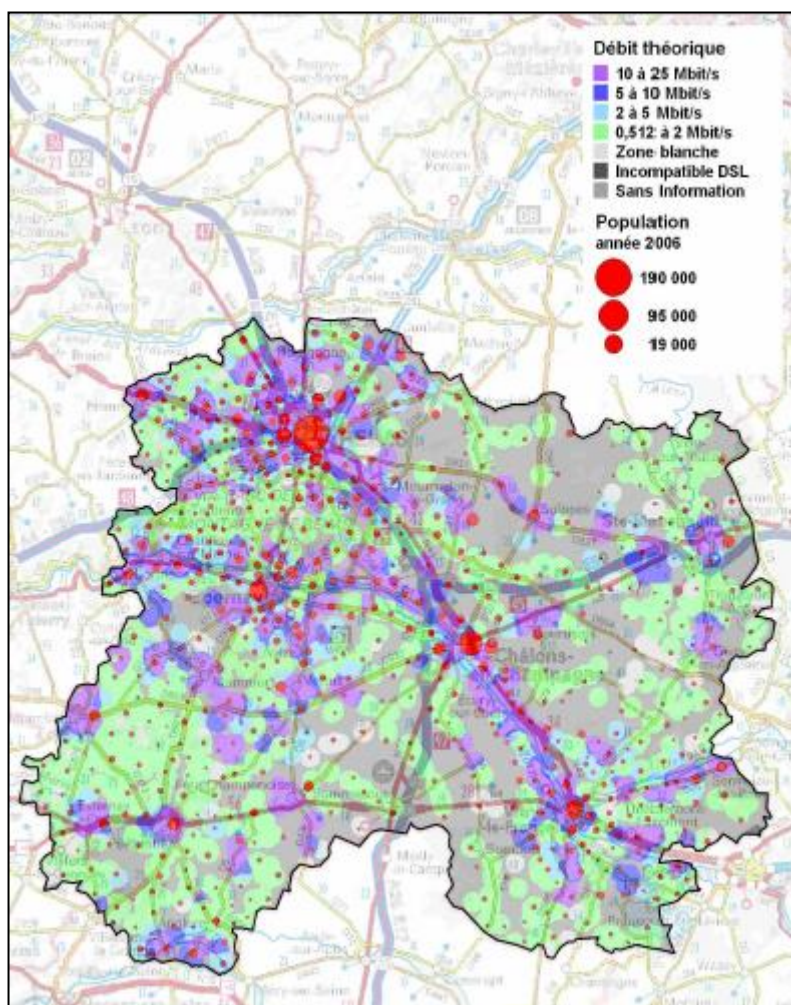
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Actuellement, la commune de Bagneux est dotée d'une station d'épuration dont l'exutoire est la sodoyère. La capacité de la station d'épuration est de 550 EH. La filière de traitement est de type Eaux-filtres plantés et Boue – filtres plantés de roseaux. La charge maximale de la station en entrée en 2019 était de 150 EH avec un débit moyen arrivant à la station de 21 m³/j. En 2019, la station était conforme en équipement et non conforme en performance.



La CCSSOM gère également l'assainissement non collectif, qui concerne près de 8000 habitants des communes adhérentes. La conformité des dispositifs d'assainissement non collectif était de 24,3% en 2019.

Communications numériques



La commune de Bagneux bénéficie d'une couverture de base en ce qui concerne les communications numériques au regard des infrastructures présentes à l'échelle du département. Cette couverture au regard du débit théorique apparaît relativement satisfaisante.

À noter qu'un document définissant la Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) de la Région Champagne Ardenne a été approuvé le 11 juillet 2011 par la Région Champagne-Ardenne. Ce document comprend notamment une cartographie de la couverture DSL, mais prévoit également le développement de la fibre optique en plusieurs étapes avec dans un premier temps pour les principales zones économiques et les pôles administratifs (dans un délai

de 3 ans) puis dans un second temps la desserte des communes de plus de 1500 hab. (dans un délai de 5 ans) et enfin la couverture complète du territoire (dans un délai de 10 ans).

3. Structures intercommunales

La commune de Bagneux faisait initialement partie de la Communauté de Communes du Pays d'Anglure qui regroupait les communes du canton. La réorganisation récente de la carte communale a abouti à la création de la Communauté de Communes de Sézanne et du Sud-Ouest Marnais qui regroupe les anciennes intercommunalités de Sézanne, Esternay et Anglure.

Cette intercommunalité regroupe aujourd'hui 62 communes du Sud-Ouest Marnais, à l'interface avec les départements de l'Aube et de la Seine-et-Marne. Elle recouvre les régions géographiques des vallées de Seine et de l'Aube, de la Champagne Crayeuse, des coteaux viticoles du Sézannais et de la Brie Champenoise.



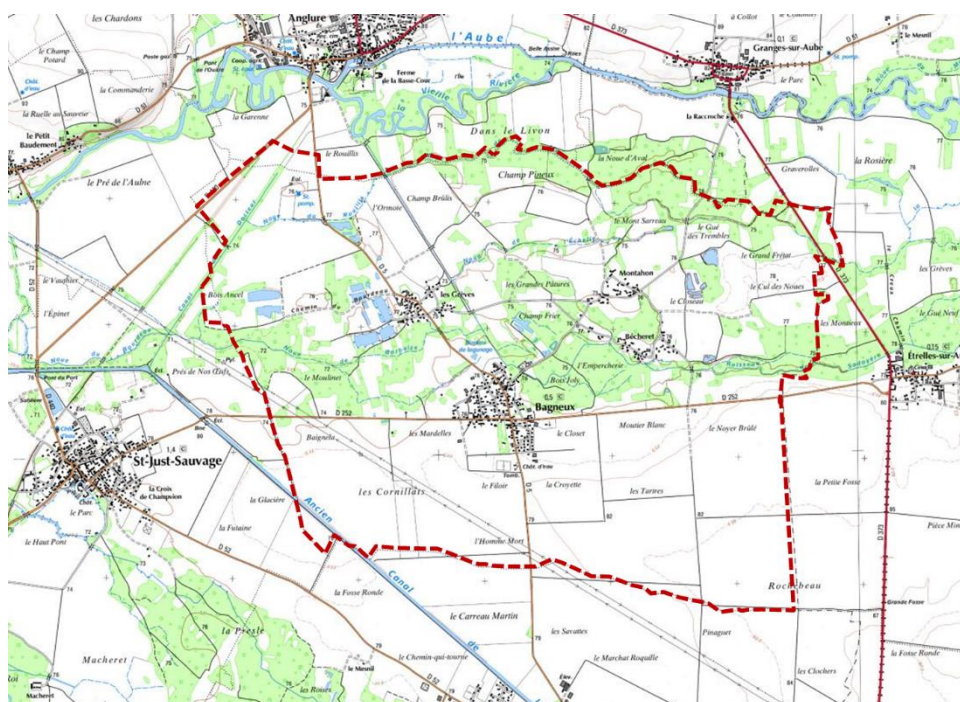
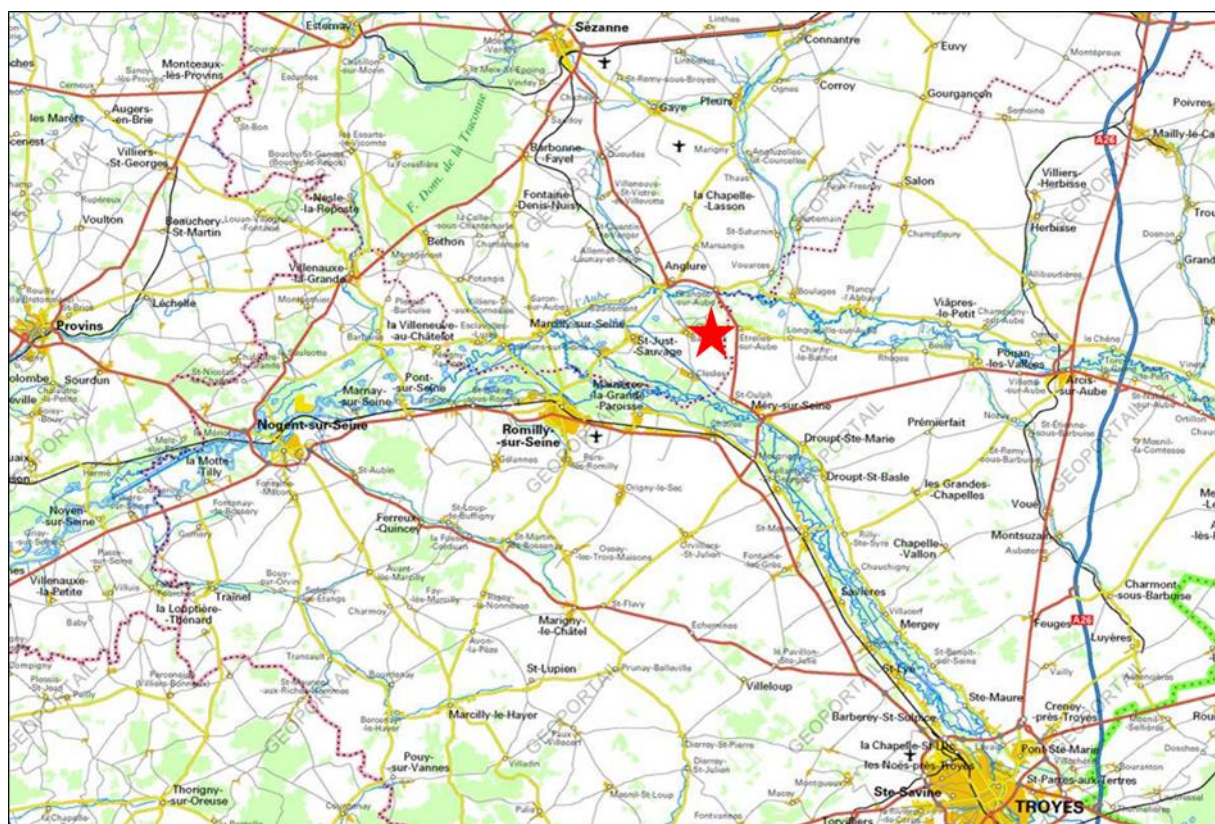
GP 26/08/2016

La Communauté de Communes dispose de compétences propres en assainissement, distribution en eau potable, voirie qui en font un interlocuteur privilégié dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU.

Malgré cette réorganisation territoriale, la commune s'insère dans le bassin de vie de Romilly-sur-Seine.

4. Transports et déplacements

Voies de communication



Le territoire communal est structuré par les routes départementales RD5, RD252. La RD5 permet notamment de rallier Anglure au nord et la RD 252 assure la liaison avec Saint-Just-

Sauvage, commune voisine de Romilly-sur-Seine. Bagneux est également traversée par la RD 440, mais il n'existe pas de liaison directe sur le territoire communal, tout comme la RD 373. La D5 rejoint ces axes sur le territoire d'Anglure.

Le canal de la Haute-Seine traverse également le territoire communal, abandonné depuis de nombreuses décennies, il permettait la jonction entre la Seine au niveau de Conflans et Troyes.

Propriété des départements de l'Aube et de la Marne, ses chemins de halage ont fait l'objet d'une réhabilitation sous forme de vélovoie sur la partie auboise en amont.

La poursuite de cet itinéraire de promenades réservé aux piétons et cyclistes doit se faire par l'aménagement par le conseil départemental de la Marne sur la portion qui traverse le département, permettant ainsi la poursuite de cet aménagement en aval et créant une liaison structurante à l'échelle des deux départements.

Moyens de transport

La commune de Bagneux ne dispose d'aucun réseau de transport en commun et l'usage de la voiture individuelle est une nécessité pour les déplacements des habitants tant pour exercer leurs activités professionnelles que pour leurs déplacements à destination d'Anglure, Sézanne ou Romilly-sur-Seine pour les services et commerces non présents sur la commune.

Dans ce cadre il convient de noter la réflexion en cours à l'échelle de la Communauté de Communes sur l'instauration d'un Transport à la Demande.

Déplacements doux

Les circulations denses sont peu présentes au sein du bourg et des hameaux. Les rues sont généralement étroites et laissent peu de place pour les trottoirs et les piétons, excepté les axes principaux.

Stationnement

Capacité de stationnement

Le stationnement à Bagneux s'effectue principalement le long des trottoirs. Quelques places sont disponibles au niveau de la Mairie, rue de la Cave, rue Gustave Flaubert ainsi qu'à proximité de l'église.

La structure du bâti, essentiellement composé de maisons individuelles avec terrain permet de répondre aux besoins de stationnement résidentiel.

Les équipements sportifs situés au sud de la commune comprennent également un espace pouvant répondre à l'ensemble des activités s'effectuant au droit de ce site.

Il n'y a pas de stationnement dédié aux vélos et aux véhicules électriques au sein du village de Bagneux. En revanche, des opportunités en matière de stationnement des vélos et véhicules électriques seraient possibles, notamment au niveau de la Mairie et de la Place Jules Carré.



Localisation	Emplacement	Type	Capacité
1	Rue de la cave	Stationnement véhicules	5
2	Rue Gustave Flaubert	Stationnement véhicules	5
3	Mairie	Stationnement véhicules	10
4	Église	Stationnement véhicules	5
Total			25

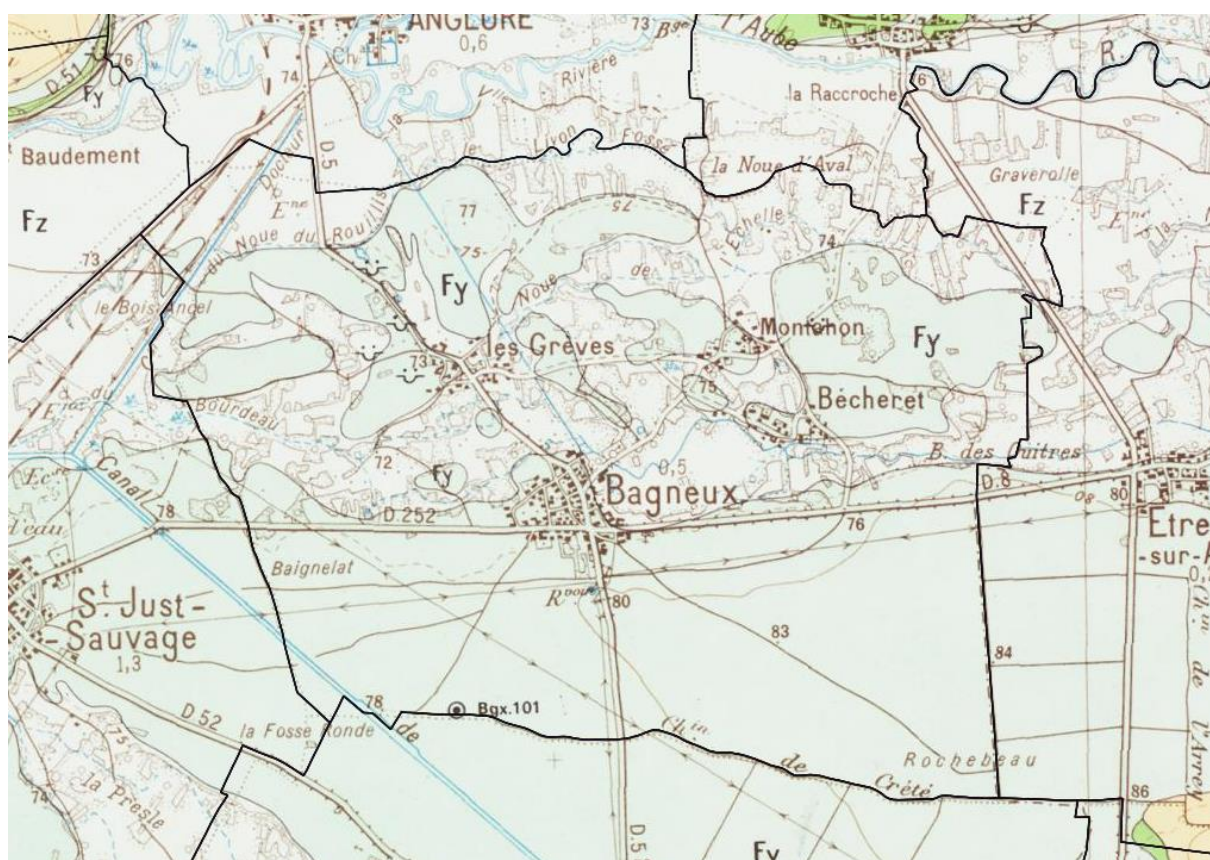
État initial de l'environnement

A. Cadre physique

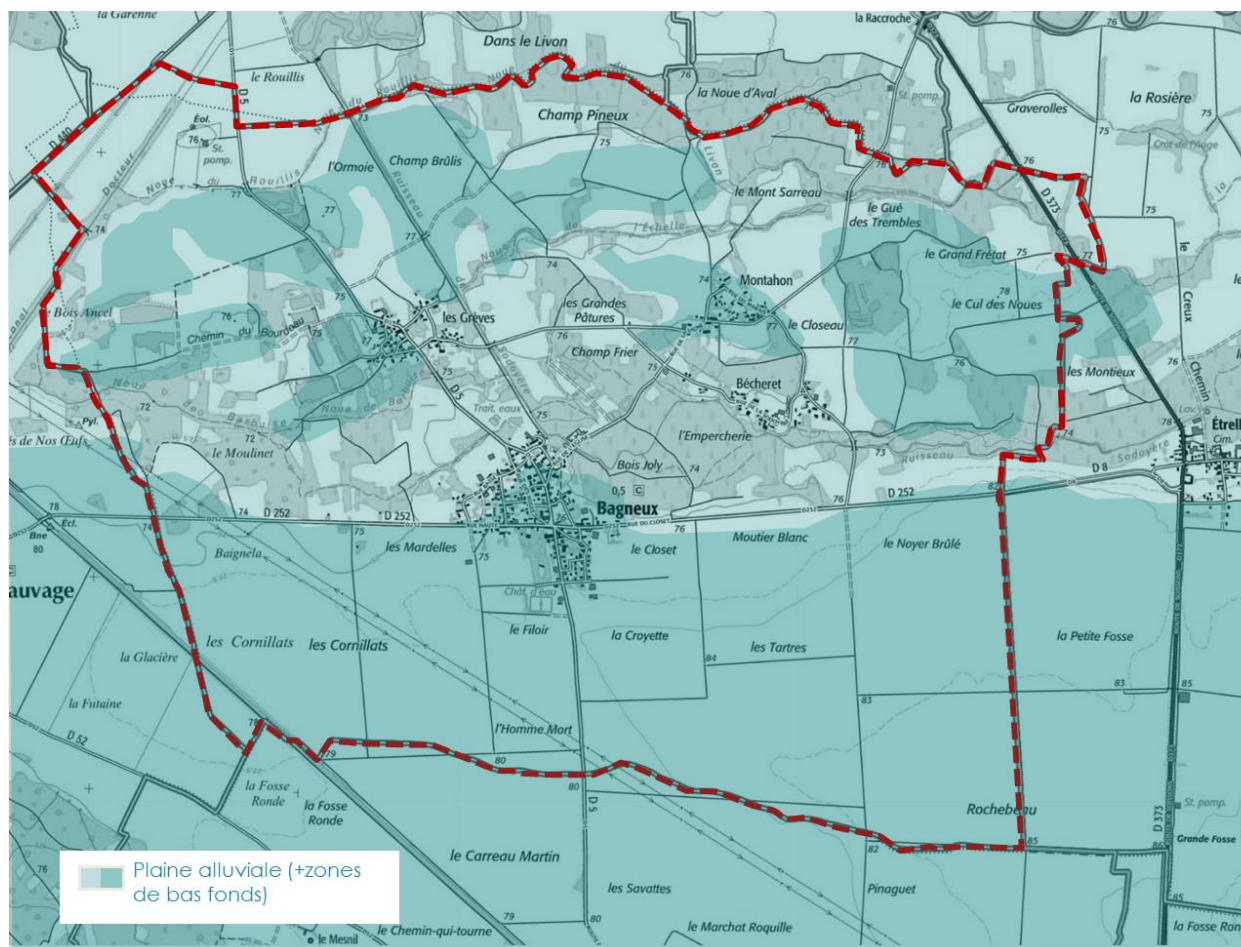
1. Géologie et formes de relief

Géologie communale

Le territoire communal, à l'interface entre les vallées de la Seine et de l'Aube, s'inscrit totalement dans la structure géologique alluviale de ces deux ensembles hydrographiques. Ces alluvions anciennes et modernes reposent sur le substrat crayeux du crétacé qui n'est perceptible qu'au Nord du finage.



Géomorphologie et formes du relief



La commune se situe au cœur de la vaste plaine alluviale de la confluence de l'Aube et de la Seine

2. Hydraulique

Hydrogéologie

Deux aquifères sont présents à l'échelle de la commune :

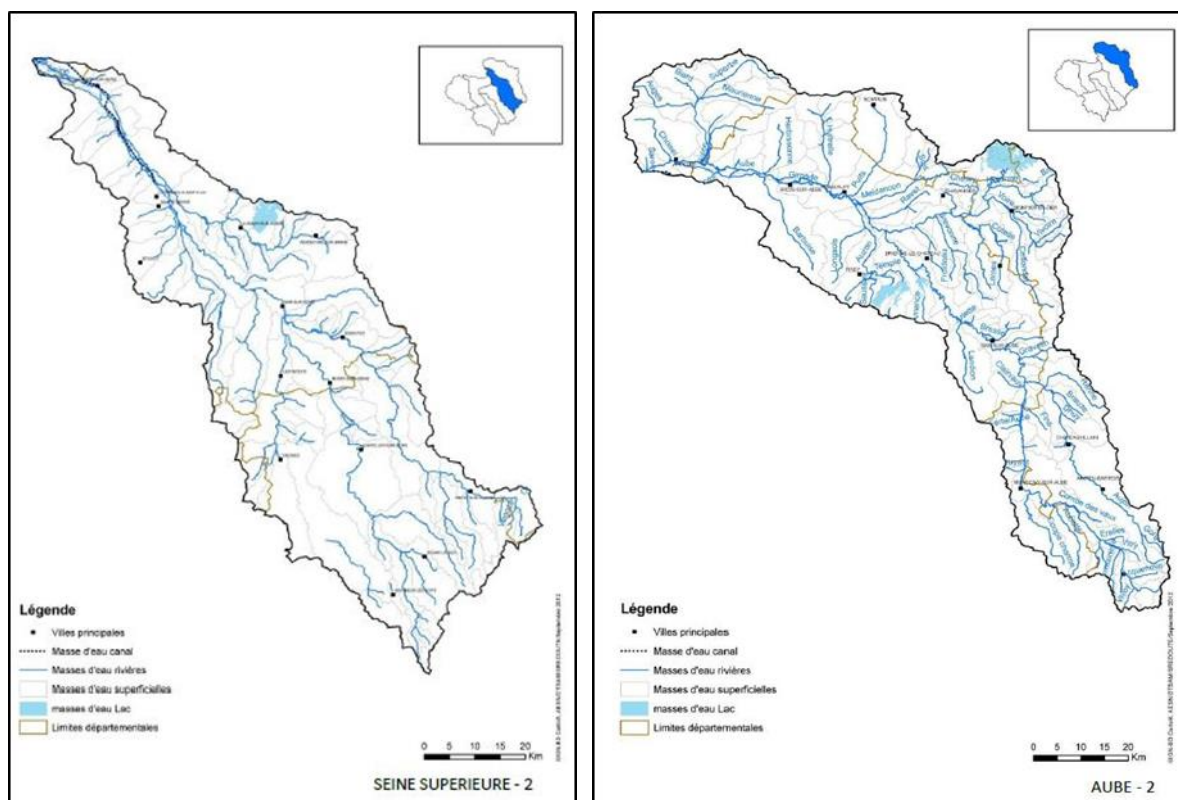
- un aquifère qui correspond aux alluvions anciennes en continuité hydraulique avec la craie sous-jacente et qui renferme une importante nappe à forte régénération en raison des échanges qui peuvent s'effectuer avec la rivière. C'est cette nappe qui assure la majeure partie de l'alimentation en eau potable des différentes communes qui longent les vallées de l'Aube et de la Seine.

- un second aquifère au droit des collines crayeuses de part et d'autre de la vallée, avec la présence d'une nappe à la production très variable, qui fluctue fortement à mesure que l'on s'éloigne des abords de la vallée. C'est cette nappe qui alimente les petits cours d'eau perpendiculaires à la vallée qui s'écoulent au cœur de la plaine crayeuse.

Réseau hydrographique

Cadre général

À proximité de la confluence de l'Aube et de la Seine le territoire communal est à la jonction de ces deux unités hydrographiques d'importance qui confèrent à la commune une typologie particulière à l'interface entre la plaine crayeuse et la Bassée auboise, les bassins versants de la Seine Supérieure et de l'Aube confluent quelques kilomètres en aval au niveau de la commune de Marcilly sur Seine.



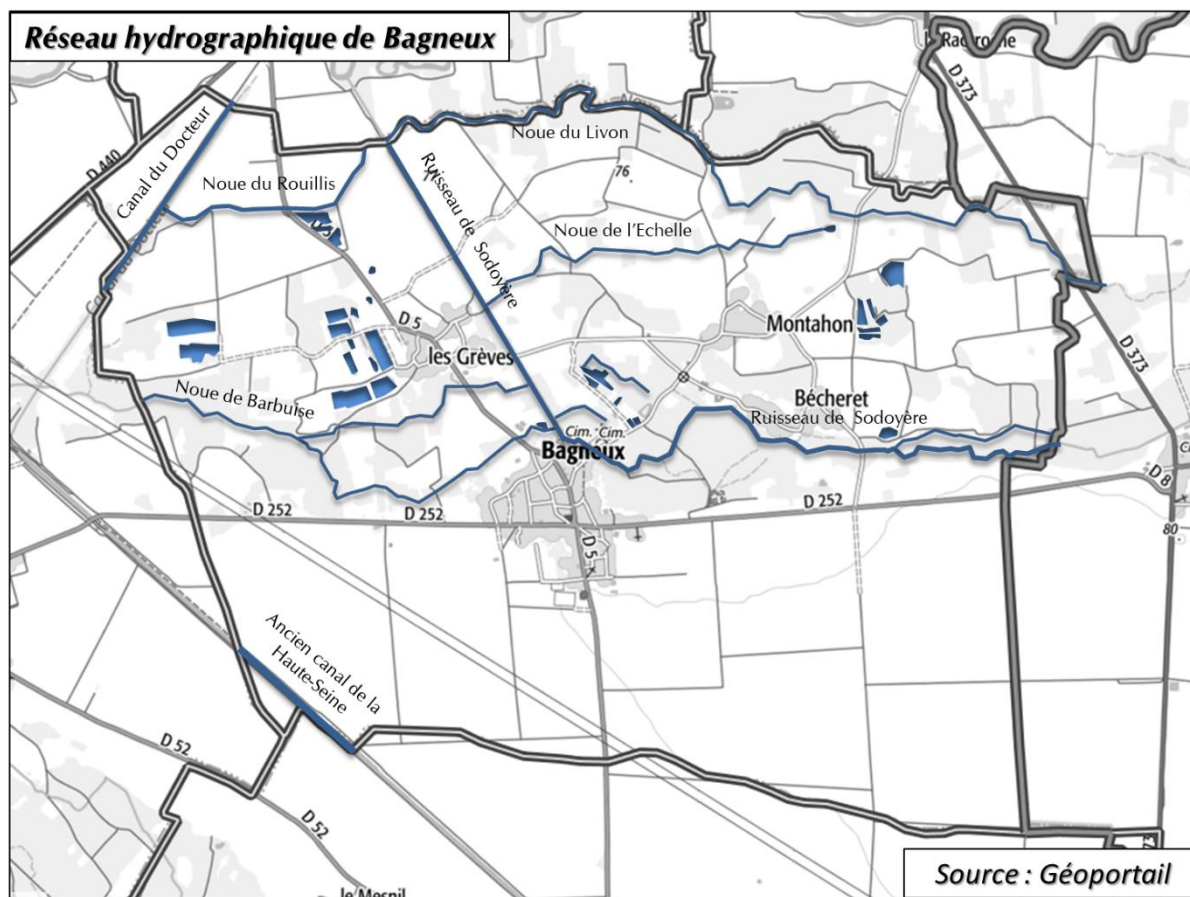
Couvrant respectivement une emprise de 4450 km² et de 3800 km² les bassins versants de l'Aube et de la Seine Supérieure se caractérisent par un régime régulé par les barrages-réservoirs limitant les crues et permettant un soutien des débits en période d'étiage.

Le territoire communal n'en reste pas moins soumis aux risques d'inondations. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du bassin de l'Aube Aval a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2011.

La commune est également concernée par

- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) des bassins Seine Normandie (approuvé le 7 décembre 2015)
- Le RIC Seine Amont Marne Amont approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2014

Contexte local



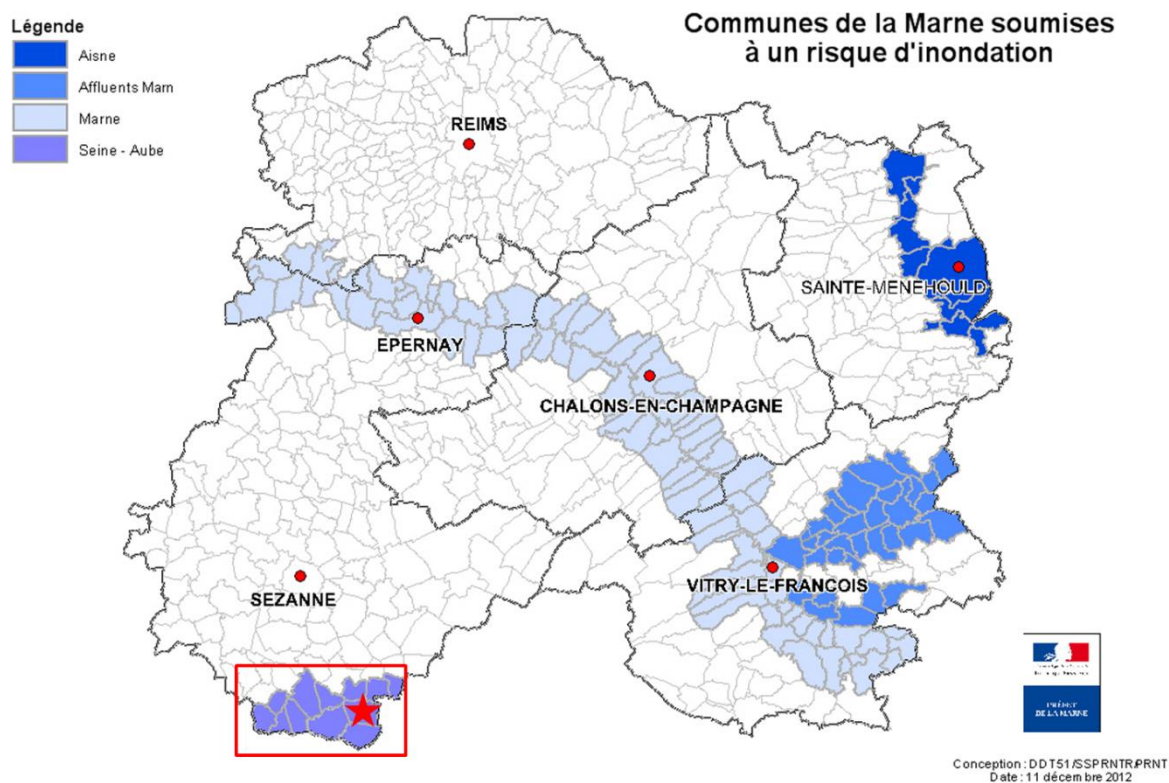
Bien qu'en limite de deux bassins versants, le réseau hydrographique communal se caractérise par un chevelu important essentiellement lié à l'Aube. Le territoire communal de par sa situation à proximité, notamment avec la Seine, de sa structure topographique plane se caractérise par un chevelu hydraulique dense qui draine l'ensemble du territoire.

Les principaux cours d'eau traversant le territoire sont : le ruisseau de Sodoyère, le fossé du Livon et la noue de Barbuise. L'ancien canal de la Haute-Seine traverse le sud-ouest du territoire. À ce chevelu hydrographique, viennent s'ajouter les plans d'eau issus de l'ancienne exploitation des matériaux alluvionnaires.

Le canal de la Haute-Seine créé au début du XIX^{ème} siècle afin de rendre la Seine navigable jusqu'à Chatillon-sur-Seine (Côte d'Or), traverse une partie du territoire au Sud-Ouest de la commune.

À ces axes hydrauliques majeurs vient s'ajouter un ensemble de noues qui drainent la quasi-totalité du territoire communal. Ces noues sont de taille et d'emprise variées, la plus importante est la noue de Barbuise qui marque la transition entre Bagneux et la commune voisine de Saint-Jus-Sauvage.

Éléments de contraintes



La situation hydrographique communale génère à l'échelle communale un aléa hydraulique important qui soumet certaines parties du territoire communal à un risque d'inondation.

La concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Aube, approuvé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2011. Ce document s'impose de fait au document d'urbanisme.

L'approbation d'un PPRI entraîne, en effet, le respect des règles de ce document d'ordre supérieur qui s'impose au PLU de la commune

Son approbation génère la création d'une nouvelle servitude à l'échelle de la commune, la servitude PM1

Le PPRI comprend des zones rouges, espace de grand écoulement et des zones bleues, espace de submersion où certaines constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de dispositions spécifiques.

Si la majeure partie des constructions sont exclues du champ d'inondation, certaines constructions sont présentes soit au sein de la zone bleue.

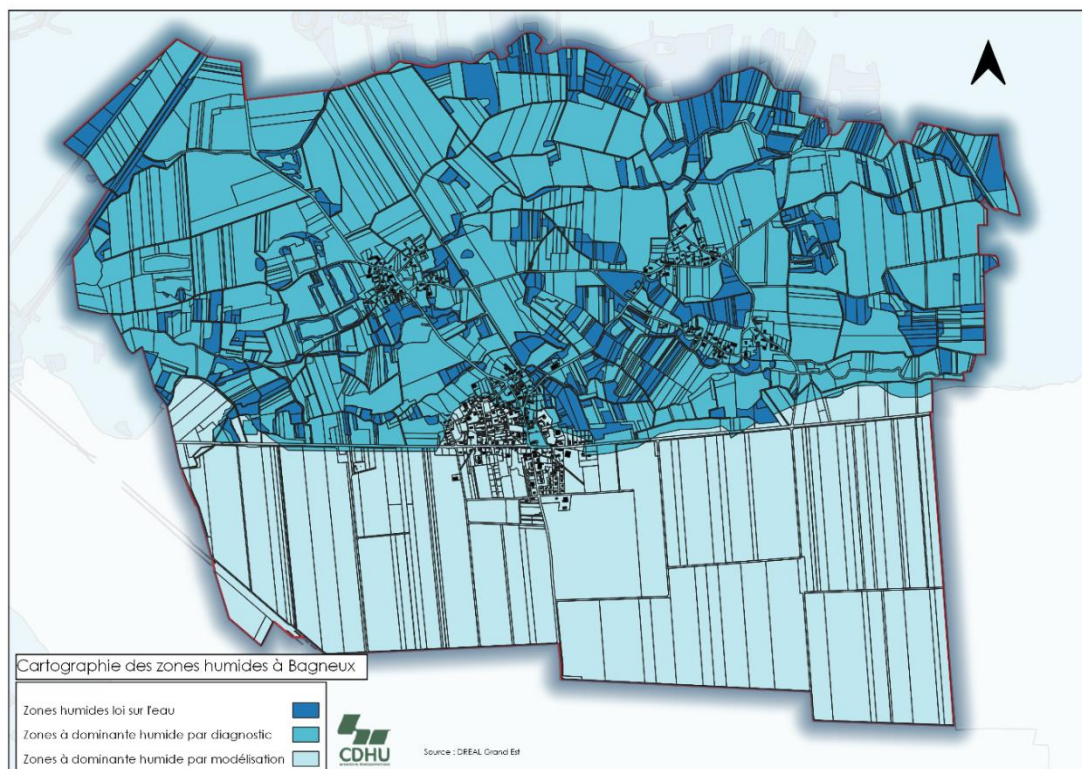
Les constructions en zones bleues sont présentes sur l'ensemble des espaces urbanisés du territoire.

Zones humides potentielles

La configuration spécifique du territoire communal avec la présence de nombreux émissaires hydrauliques, mais également l'affleurement du toit de la nappe alluviale génère de nombreux milieux potentiellement à dominante humide. Le caractère latent de l'humidité est cependant très variable ; en effet la structure alluvionnaire du territoire induit une forte variabilité des niveaux d'eau dans le sol, qui associé à un drainage naturel lié à la structure sableuse conduit à l'absence des critères caractéristiques d'une humidité prégnante dans le sol (absence en particulier d'oxydo-réduction)

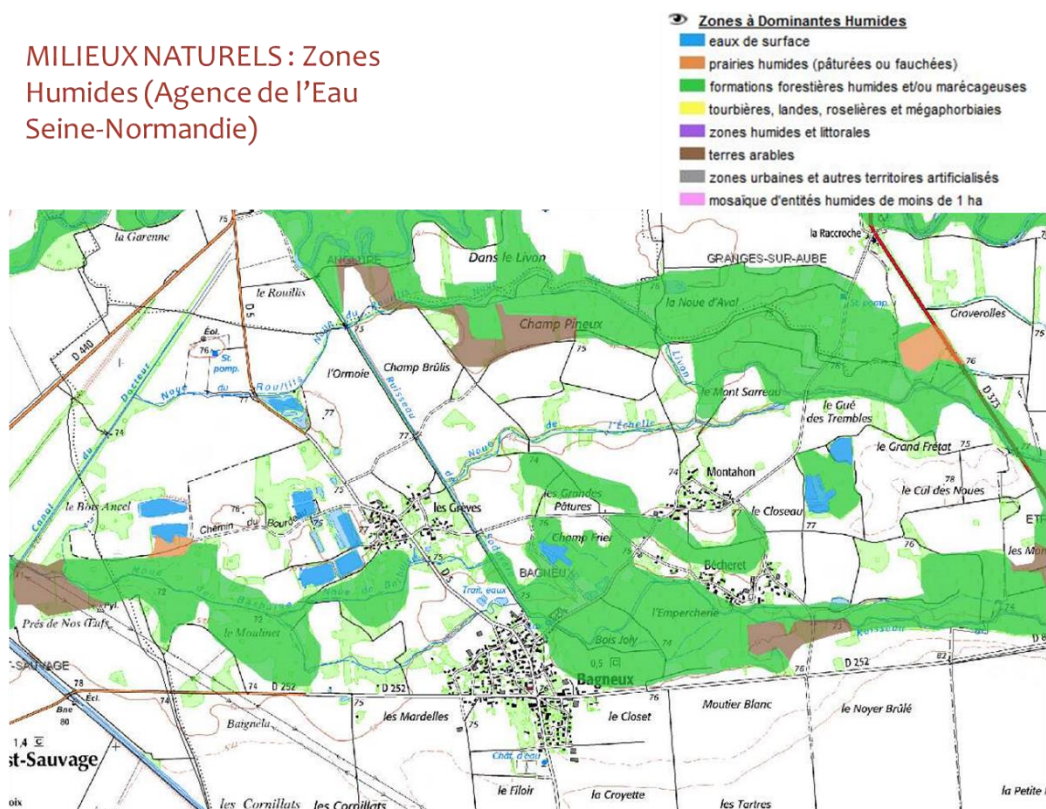
Indépendamment de ce contexte particulier lié à la structure pédologique, il convient de rappeler que les zones humides ont subi d'une manière générale de fortes atteintes au cours des décennies passées ; elles sont tout particulièrement à préserver. En effet leur rôle varié tant en termes d'accueil d'espèces animales et végétales remarquables, mais également leur influence sur la régulation des débits hydrauliques et leur rôle de milieux épurateurs sont autant d'éléments qu'il convient aujourd'hui de souligner et nécessairement de préserver.

Conformément aux dispositions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Seine-Normandie, il convient de mettre fin à la disparition de ces milieux remarquables en assurant leur identification et leur protection dans le document d'urbanisme. Cette protection pourra s'appuyer sur une restriction des formes d'occupation du sol dans le cadre du règlement du PLU ainsi que par une restriction des installations, travaux et aménagements potentiellement réalisables au sein de ces espaces. Un classement en zone N associé à la création d'un secteur spécifique à même de traduire le caractère patrimonial de ces milieux sera à mettre en œuvre. Ces espaces sont également présentés dans les paragraphes suivants.



L'agence de l'eau Seine-Normandie a établi un diagnostic plus précis à l'échelle du territoire concernant les zones à dominantes humides ainsi que les différents types de zones présents.

MILIEUX NATURELS : Zones Humides (Agence de l'Eau Seine-Normandie)

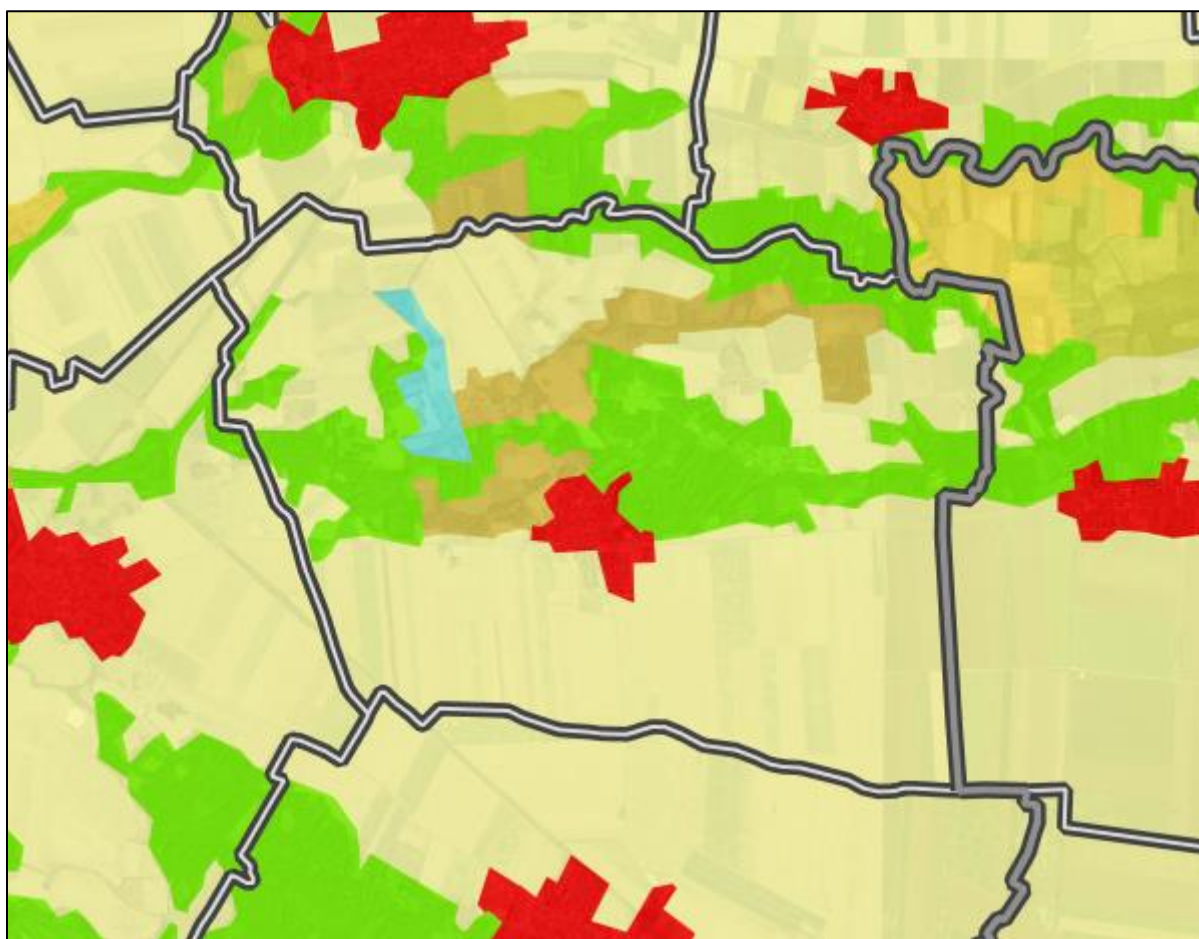


B. Milieux naturels et paysages

1. Cadre naturel et occupation des sols

Occupation des sols

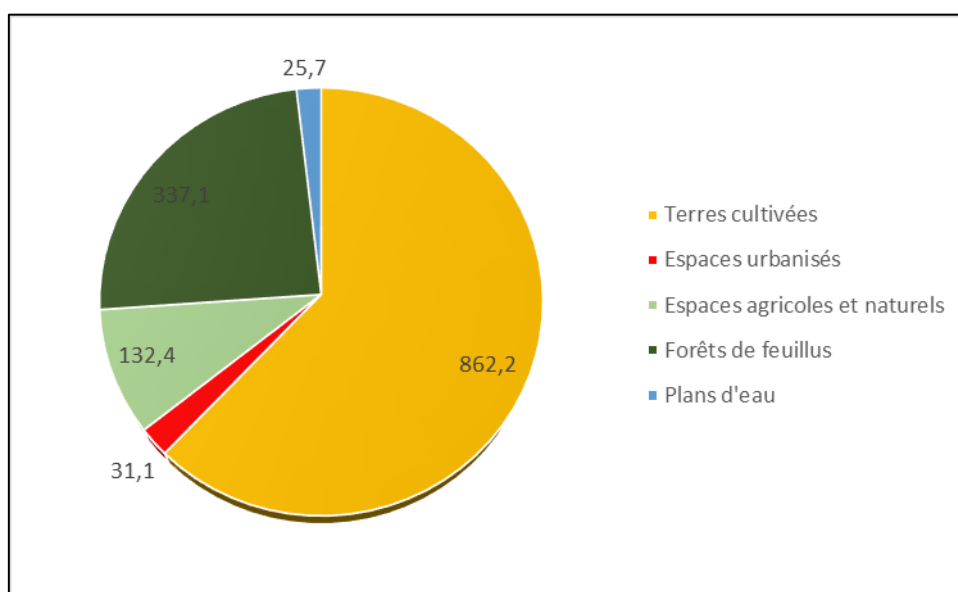
Le territoire de Bagneux se caractérise par la prédominance des terres cultivées ; cependant les espaces mixtes comprenant des parcelles agricoles et des milieux naturels sont également fortement représentés, ces espaces mixtes concernent principalement le centre ainsi que la partie nord du finage où le morcellement du foncier agricole s'imbrique dans un ensemble de milieux naturels (bois alluviaux, peupleraies, ripisylves...).



Il est possible de dégager quatre ensembles distincts au sein du territoire communal en termes d'occupation des sols, les terres cultivées, les espaces mixtes, les espaces boisés et les parties urbanisées, comportant chacune des spécificités ponctuelles.

La répartition simplifiée des formes d'occupation de l'espace fait par Corine Land Cover (en 2018) est la suivante sur la commune :

- Espaces urbanisés : 31.1 ha soit 2.2% du territoire ;
- Terres cultivées : 862.2 ha soit 62.1% du territoire ;
- Espaces mixtes (agricoles et naturels) : 337.1 ha soit 9.5% du territoire ;
- Forêt de feuillus : 337.1 ha soit 24.3% du territoire ;
- Plans d'eau : 25.7 ha soit 1.9% du territoire

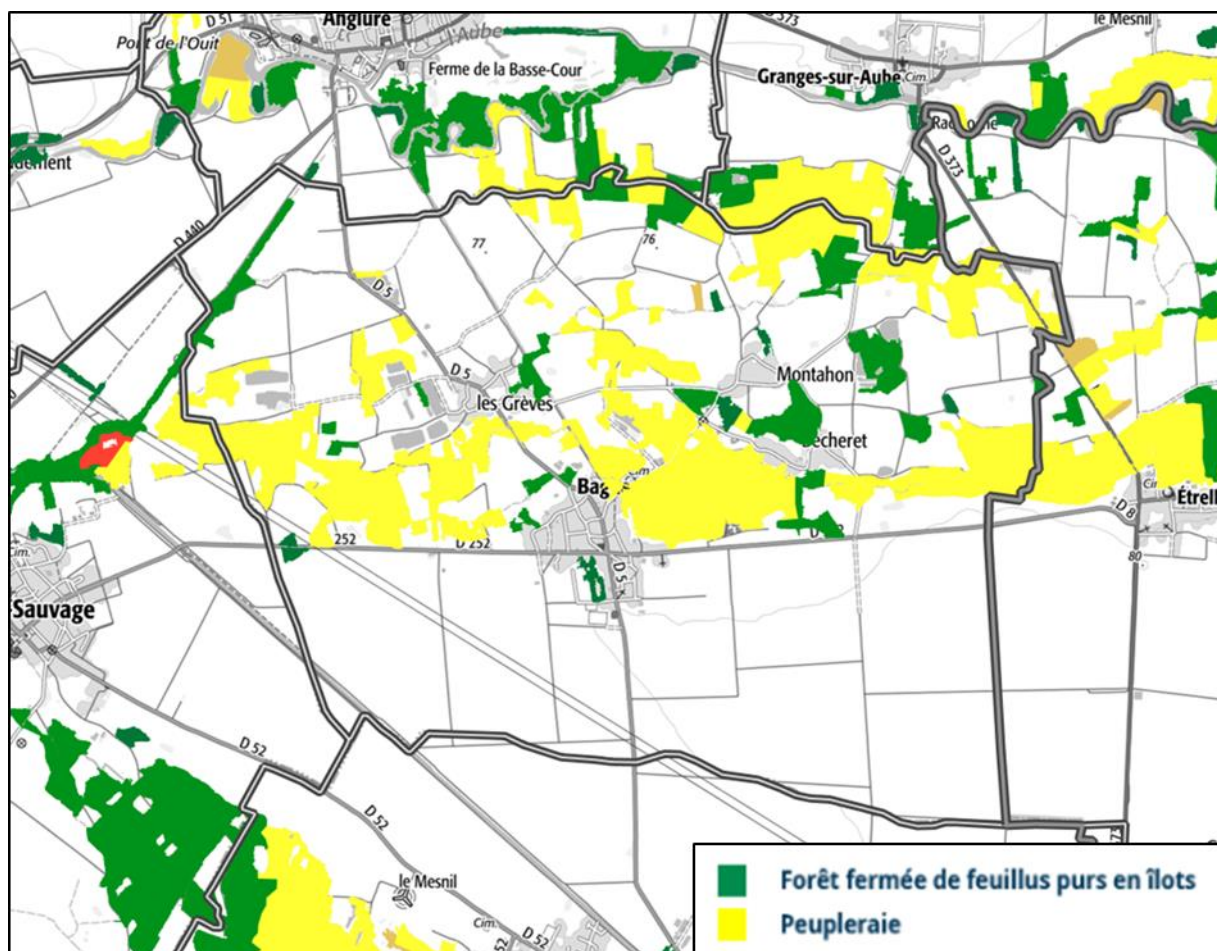


Les terres cultivées

Les terres cultivées représentent en valeur absolue la forme d'occupation d'espace la plus importante à l'échelle du territoire communal. Le positionnement de la commune au sud de la vallée de l'Aube confère cependant au territoire une structure spécifique du foncier agricole. En effet, la proximité de la vallée de l'Aube au nord offre des espaces agricoles morcelés, tandis que la partie sud du territoire est caractérisée par un vaste plateau agricole, typique de la Champagne crayeuse.

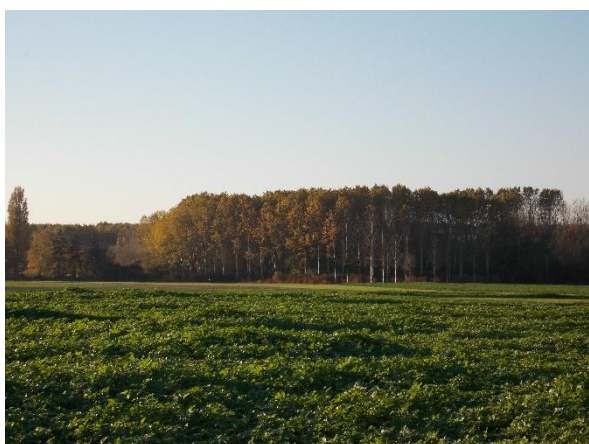
Boisements

À l'image des territoires de la plaine alluviale, la couverture forestière de la commune se caractérise par un ensemble de boisements diversifiés, qui ne créent que très rarement de vastes ensembles forestiers. Cependant la densité des boisements génère des continuums arborés donnant au territoire une trame verte dense et fournie.



La couverture forestière communale à l'instar des autres secteurs de plaine humide est majoritairement composée de peupleraies. La culture du peuplier est souvent une activité ancienne au sein de la vallée, qui a cependant pris de l'ampleur au fil du temps. Ces plantations venant remplacer les prairies humides et de fauches abandonnées suite à la diminution progressive de l'élevage.

Les autres boisements correspondent à des forêts fermées de feuillus purs en îlots qui accompagnent généralement les peupleraies



Une importante ripisylve accompagne également l'ensemble des axes hydrauliques, cette ripisylve jouant un rôle de protection vis-à-vis de ces axes hydrauliques, quels que soient leur statut et leur caractère permanent ou non.

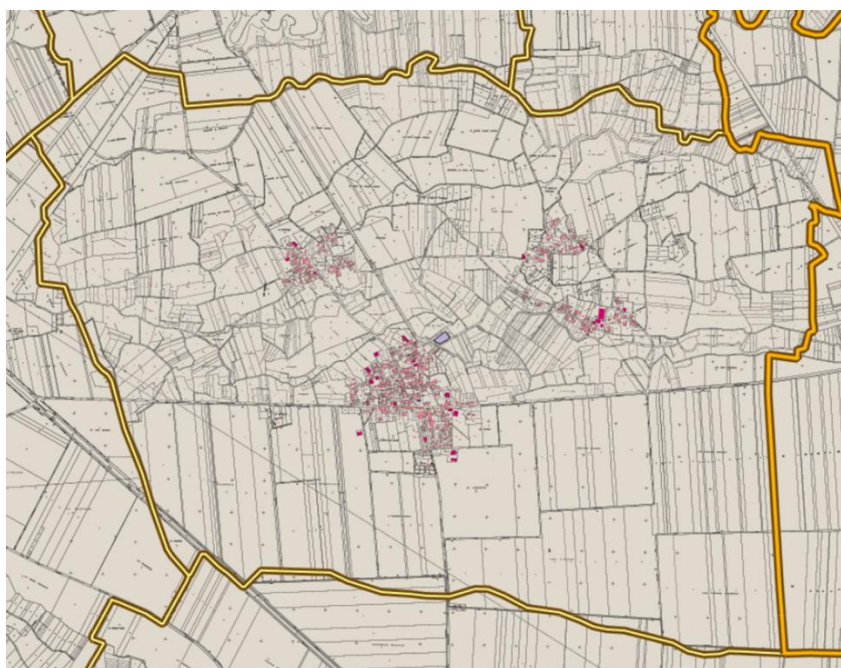


Les espaces mixtes

Ces différents espaces sont essentiellement composés de parcelles agricoles, interrompues des espaces naturels de type boisements. Ces espaces agricoles marquent une transition paysagère sur le territoire, parfois brutale, mais offrant une valeur paysagère importante à la commune.



Espaces urbanisés

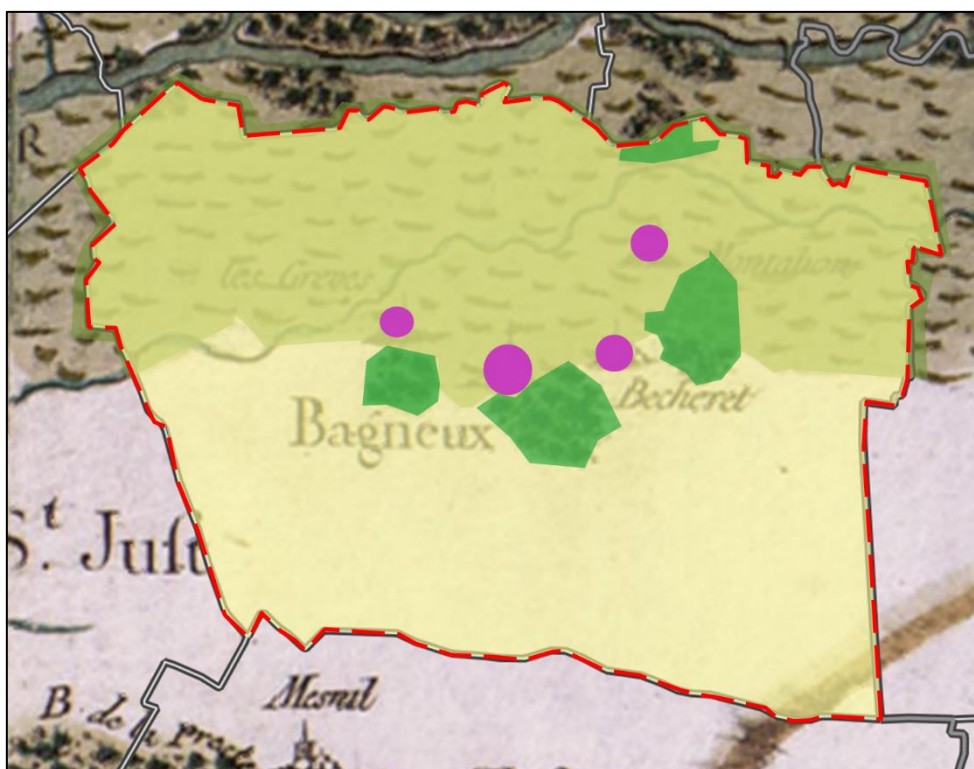


Cette multiplicité des implantations est ancienne, en effet dès le XVIII^{ème} siècle, la configuration du bâti repose sur quatre entités (le village de Bagneux au sud, le hameau des Grèves à l'ouest, ainsi que les hameaux de Bécheret et de Montahon à l'est. Ces quatre entités se sont peu à peu développées au fil du temps, créant un mitage des espaces agricoles.

L'un des objectifs du projet communal va être de tenter de mettre en place un cadrage du développement urbain, afin de limiter le mitage et recentrer le développement au sein du bourg et des hameaux.



Occupation des sols : permanences et évolutions



L'analyse de différentes formes d'occupation des sols et leurs évolutions au fil du temps permettent de souligner certaines, mais également des évolutions spécifiques.

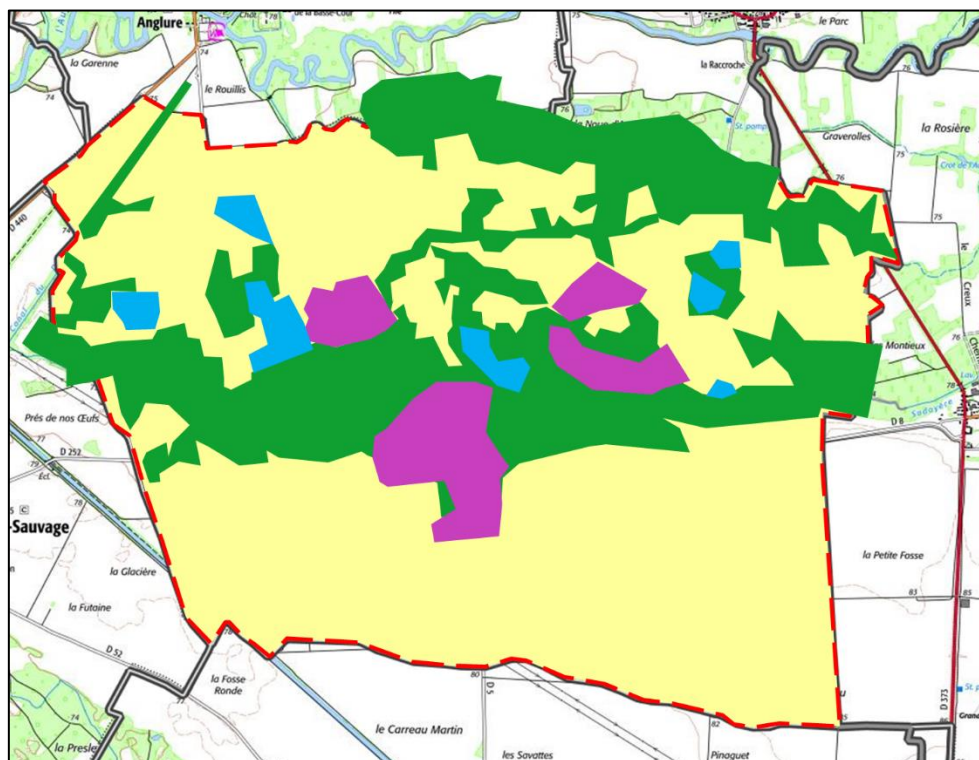
Les principales évolutions sont liées au développement des hameaux qui se sont structurés grâce à l'ouverture des parcelles à l'urbanisation.

Les espaces agricoles et naturels ont également sensiblement évolué, avec la disparition des pâtures qui caractérisaient le nord du territoire, au niveau de la vallée de l'Aube. Cette évolution au bénéfice des terres cultivées concerne principalement la vallée de l'Aube.

Les prairies ne subsistent aujourd'hui que dans de secteurs fortement humides, où l'hydromorphie latente n'a pas permis une mise en culture, au contraire de certains secteurs caractérisés par la présence d'alluvions anciennes qui naturellement génèrent un drainage de sols. Ces espaces de prairies se sont maintenus essentiellement au Nord du finage.

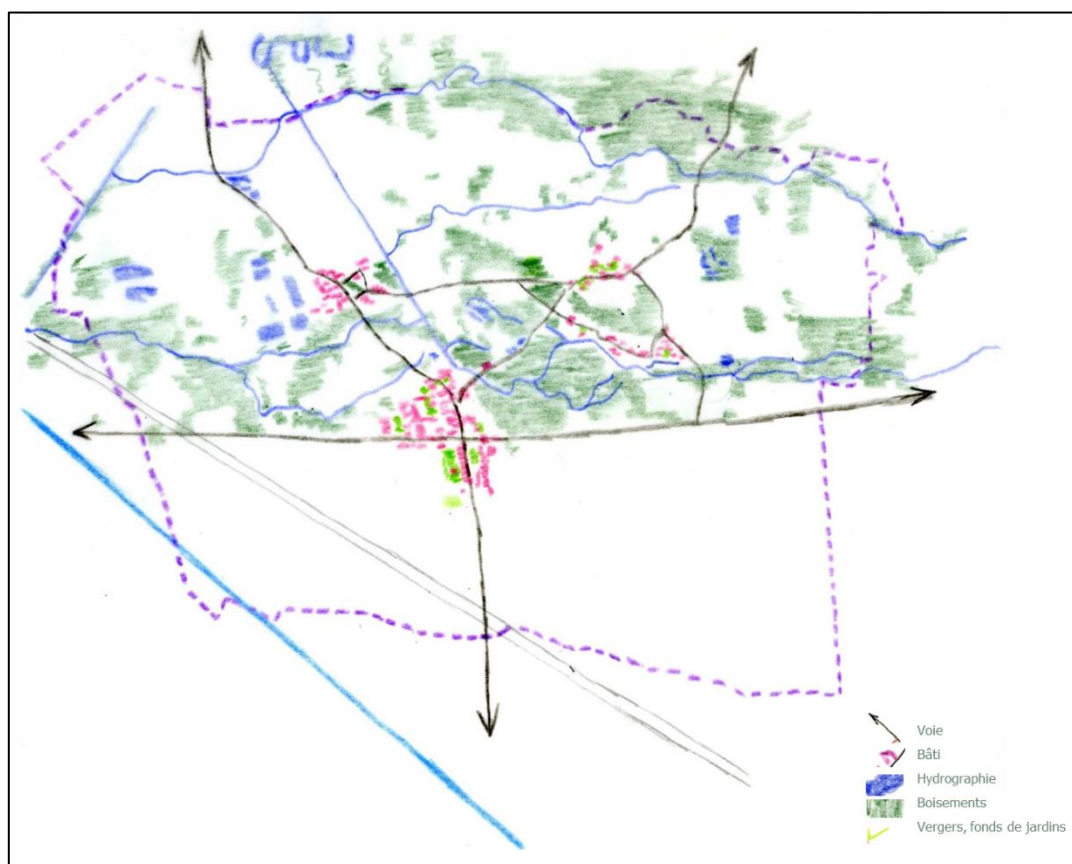
L'autre caractéristique dans les formes d'occupation de l'espace est le fort développement des peupleraies dans les secteurs trop humides et souvent inondés ne permettant pas une mise en culture annuelle.

L'exploitation de la ressource alluvionnaire a également profondément modifié la physionomie du territoire, où précédemment l'eau était présente principalement sous forme d'eau libre suivant des cheminements linéaires. Les plans d'eau issus de ces exploitations ont généré de nouveaux milieux semi-naturels. Ces plans d'eau en particulier les plus anciens sont souvent accompagnés de boisements, alors que les emprises récemment rendues au terme de l'exploitation comportent des milieux ouverts enherbés qui présentent des caractéristiques environnementales spécifiques.



2. Paysages

Structures paysagères



En raison d'une topographie plane et relativement uniforme ce sont certaines formes d'occupation de l'espace qui viennent structurer les paysages communaux, en particulier l'eau et les boisements qui par leur présence génère une typologie de paysage spécifique à l'échelle du territoire communal :

- L'eau : ruisseaux, canaux, noues, plans d'eaux...

L'eau est omniprésente dans ce territoire de confluences. L'eau et la diversité des milieux humides font l'originalité et la qualité des paysages communaux.



Cette qualité reste néanmoins liée à la conception et au réaménagement des anciennes carrières.

La prise en compte de cette trame bleue dans la définition du projet communal est un élément fort de l'élaboration du projet de Plan Local d'urbanisme.

- Les boisements

Les forêts, bosquets et boisements de rives compartimentent l'espace de la plaine alluviale et font l'intimité et l'agrément de ses paysages.



Ils en sont le principal élément structurant compte tenu de l'absence de relief. Les boisements présentent encore une belle diversité et une importante richesse écologique (malgré la multiplication des peupleraies).

L'intégration de ces boisements, la définition des conditions de leur protection et de leur mise en valeur doit être intégrée dans la transcription du projet communal.

- Jardins et vergers

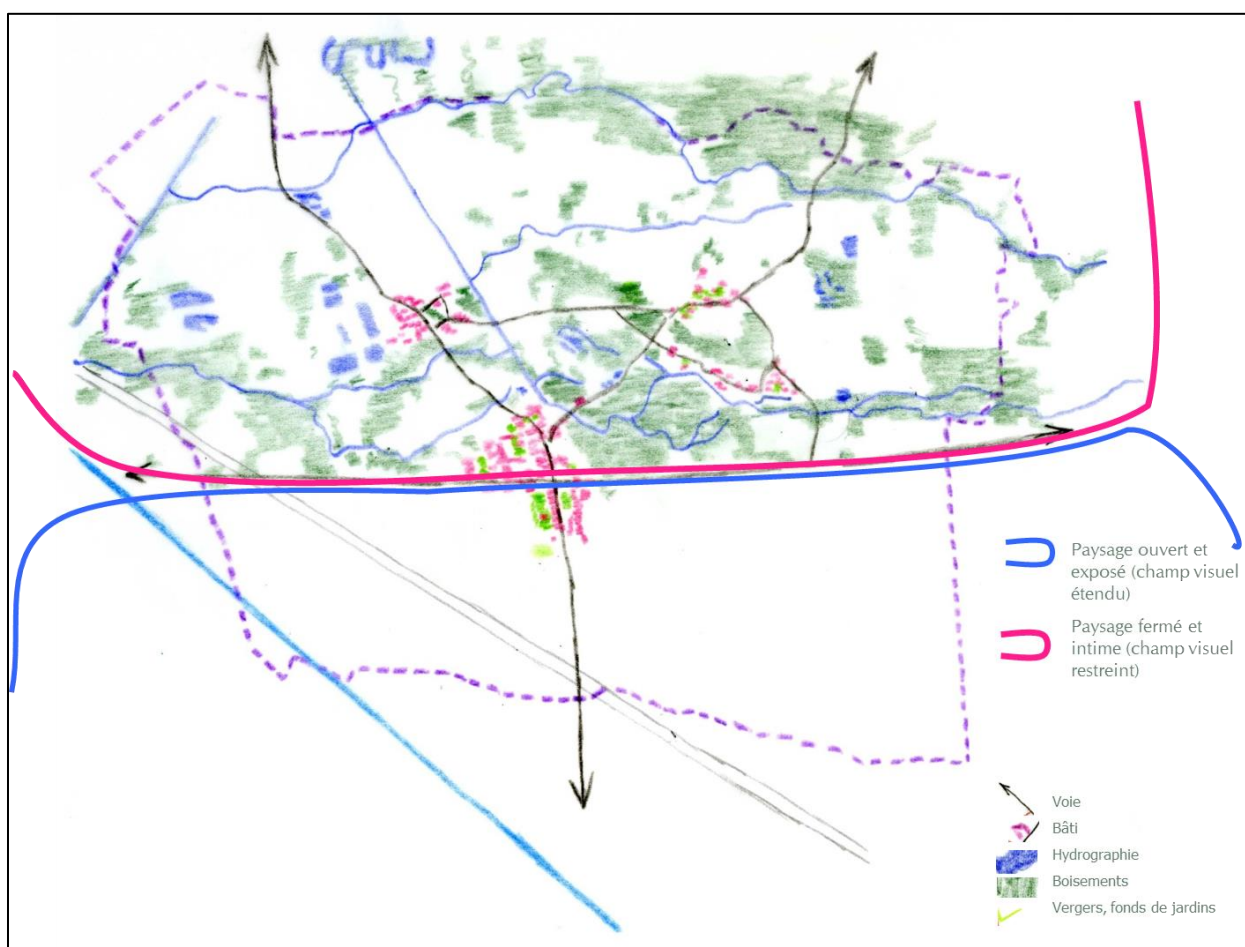
Parcs, jardins et vergers forment souvent de véritables écrans aux flancs des agglomérations, ils constituent un espace de transition entre l'espace urbain et les milieux agricoles ou naturels.



À Bagneux, ils sont le principal élément de la qualité et de la cohérence du cadre urbain.

La prise en compte de ces espaces de transition, facilitant l'intégration du bâti, créant des coupures physiques aisément identifiables, est également un axe clé du projet communal, permettant de conforter le caractère de ces espaces, d'en assurer la protection et éventuellement également d'en assurer le développement.

Ambiances paysagères



La configuration et l'organisation des éléments du paysage communal permettent de dégager deux grands types d'entités paysagères à l'échelle du territoire communal.

D'une part des paysages « ouverts » et des espaces plus restreints, au champ visuel limité, les paysages « fermés ».

- Le paysage ouvert

Typique des emprises agricoles, se caractérisant par des profondeurs de champ visuel important. Ce type de paysage « ouvert » caractérise la plaine agricole au Sud du finage qui s'étend vers les terres de la Champagne Crayeuse.

Cet espace est quasi dévolu aux terres cultivées et marqué par la présence des infrastructures de transport et de production énergétique.



- Le paysage fermé

Caractérisée par une forte présence des boisements qui viennent créer des lignes de fermeture au niveau des champs visuels, la majeure partie du territoire communal s'organise sous la forme d'espaces fermés



3. Milieux naturels remarquables

À l'interface entre les vallées de l'Aube et de la Seine le territoire communal s'inscrit dans les grands ensembles naturels reconnus à l'échelle régionale, dans ce cadre la commune est concernée par plusieurs zones d'inventaire faunistique et floristique et un site de protection Natura 2000

Bagneux s'insère dans le vaste ensemble écologique régional des vallées alluviales ; et la situation de la commune à l'interface des vallées de l'Aube et de la Seine lui confère un caractère spécifique intrinsèquement lié au caractère humide de ces milieux naturels.

Ces caractéristiques offrent au territoire communal une richesse écologique importante liée à cette mixité des formes d'occupations de l'espace où alternent surfaces en eau, prairies, humides, espaces boisés créant une mosaïque de milieux naturels à la richesse environnementale reconnue.

Cette richesse locale se traduit au travers des nombreux secteurs d'inventaire environnementaux qui couvrent la majeure partie du territoire communal, composant des milieux naturels spécifiques qu'il convient de prendre en compte et de mettre en valeur.

ZNIEFF

Les ZNIEFF sont un inventaire patrimonial au droit de secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées. Les objectifs de ces inventaires sont de :

- Mieux connaître le patrimoine naturel en contribuant à l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques et floristiques du territoire national.
- Établir un inventaire cartographié constituant une des bases scientifiques majeures de la politique nationale de protection de la nature.
- Avoir une base de connaissances associée à un zonage accessible à tous dans l'optique d'améliorer la prise en compte des espaces naturels avant tout projet, de permettre une meilleure détermination de l'incidence des aménagements sur ces milieux et d'identifier les nécessités de protection de certains espaces fragiles

Le territoire communal est concerné par les ZNIEFF suivantes :

- ZNIEFF de type 2 n°210000988 - Basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron sur Aube ;
- ZNIEFF de type 1 n°210020210 - Bois, prairies et plan d'eau de la noue d'aval au sud-ouest de Granges-sur-Aube ;
- ZNIEFF de type 1 n°210020211 - Bois et marais entre Bagneux et Becheret

ZNIEFF de type 2

La basse vallée de l'Aube entre Magnicourt et Saron-sur-Aube constitue une grande ZNIEFF de type II de près de 9 300 hectares possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 11 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, prairies inondables et marécageuses, mégaphorbiaies, plus localement magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière, des noues et des bras morts. Les peupleraies, les prairies pâturées mésophiles et les cultures sont bien représentées sur le territoire de la ZNIEFF. Il n'a été noté ici que les espèces protégées et/ou rares (inscrites sur les listes rouges), les listes d'espèces plus détaillées se trouvant dans les ZNIEFF I.

Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. Deux types différents de boisement se rencontrent : ce sont la chênaie-frênaie-ormie inondable (forêt alluviale subclimacique bien caractéristique) et la chênaie pédonculée-frênaie. En général, la strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par l'orme lisse et le frêne oxyphylle (inscrits tous les deux sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), l'orme champêtre, le tilleul à petites feuilles (localisé), l'érable sycomore, l'érable plane, les peupliers, etc. La strate arbustive est constituée par le groseillier rouge, la ronce bleue, le cornouiller sanguin, le noisetier, le fusain d'Europe, le cornouiller mâle (très localisé). Elle surmonte un tapis herbacé caractérisé par la laïche des bois, la laïche pendante, la laïche

espacée, la laïche maigre (abondante), la canche cespiteuse, la clématite vigne-blanche, le sceau de Salomon multiflore, etc.

Les prairies inondables appartiennent en partie au groupement du *Cnidion venosae* et en partie au *Bromion racemosi*.

Elles peuvent être considérées, avec celles de la Bassée, comme la forme ultime vers l'ouest des prairies médioeuropéenne du *Cnidion venosae*, ce qui leur confère une valeur exceptionnelle. Elles ont fortement décliné au profit de la culture ou des plantations de peupliers. Autrefois fauchées, beaucoup d'entre elles sont devenues aujourd'hui des pâtures permanentes. La flore est dominée par les graminées (houlque laineuse, flouve odorante, vulpin genouillé, fléole des prés, fétuque des prés, fétuque rouge, avoine élevée, gaudinie fragile, fétuque roseau,) qu'accompagnent diverses renoncules, trèfles, patiences, potentilles... Elle abrite de nombreuses espèces végétales rares et protégées : la violette élevée, la gratioline officinale (toutes deux protégées en France, très rares et en régression spectaculaire), l'ail anguleux (les vallées de la Seine et de l'Aube étant parmi les dernières vallées où il se rencontre encore) et l'œnanthe moyenne (tous deux étant protégés au niveau régional et en très forte régression). Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que l'œnanthe de Lachenal et une petite fougère, l'ophioglosse vulgaire.

Dans les zones moins inondables se développe une prairie proche de l'*Arrhenatherion* avec l'inule britannique (encore appelée inule des fleuves), protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge régionale. Cette prairie est riche en herbes variées dominées par l'avoine élevée, la fétuque des prés, le gaillet vrai, la centaurée jacée, accompagnés par le colchique des prés, la renoncule âcre, le plantain lancéolé, le crépis bisannuel, la vesce des haies, la fétuque rouge, le pâturin des prés, le cirse tubéreux, l'inule des saules, la sanguisorbe officinale, etc.

Il subsiste, sur la commune de Rhèges-Bessy, une petite pelouse sèche (0,4 hectare) dominée par le brome dressé, avec la violette élevée, l'arabette hérissée, la marjolaine, la coronille bigarrée, l'inule conyzée, la pimprenelle petit boucage, la violette hérissée, etc. Elle est plus ou moins envahie par des fruticées renfermant le cornouiller sanguin, l'aubépine monogyne, le prunellier épineux et l'églantier.

Dans les zones les plus humides de la vallée (certaines clairières marécageuses, prairies délaissées, etc.) se développent des mégaphorbiaies eutrophes avec une végétation dense et luxuriante caractérisée par la reine des prés, le pigamon jaune, l'épilobe hirsute, l'épilobe à petites fleurs, le liseron des haies... Localement, on peut également rencontrer des cariçaies à grandes laïches (laïche distique, laïche des marais, laïche aiguë, laïche des rives, etc.) et des roselières (à phragmite et baldingère). Ces différents milieux abritent la renoncule grande douve protégée en France, la gesse des marais, la laïche paradoxale et la germandrée des marais protégées en Champagne-Ardenne et inscrites sur la liste rouge régionale avec l'euphorbe des marais, le potamogeton coloré et le peucedan des marais. Certaines prairies abandonnées ou mégaphorbiaies tendent à se boisser.

La végétation flottante de l'Aube est assez bien développée, occupant une partie importante du lit mineur de la rivière ; elle est caractérisée par la présence de la renoncule flottante et du potamogeton à feuilles flottantes (inscrit sur la liste rouge régionale des végétaux) accompagnés par le cératophylle épineux, le nénuphar jaune, l'élodée du Canada ; dans les groupements amphibies se distinguent le faux-riz et la grande berle, inscrits sur la liste rouge régionale, le plantain d'eau à feuilles lancéolées, le butome en ombelle, etc.

Une station d'azolla fausse-fougère a été découverte sur le site, c'est aujourd'hui la seule station répertoriée de l'Aube.

La faune entomologique est variée et bien diversifiée, avec près d'une cinquantaine d'espèces d'Odonates, Orthoptères et papillons de jour, dont une libellule protégée en France, la cordulie à corps fin (inscrite à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats et figurant sur le livre rouge de la faune menacée en France). Elle est également inscrite sur la liste rouge régionale, de même que trois autres libellules (grande aeschne, gomphe vulgaire et gomphe à pinces) ainsi que trois criquets (criquet ensanglanté, criquet verte-échine et criquet marginé).

Un crustacé très rare dans l'Aube, le chirocéphale diaphane, a été remarqué sur le site (CART Jean-François) au niveau d'anciennes gravières.

Le site héberge de nombreuses espèces d'oiseaux (plus d'une cinquantaine) qui s'y reproduisent ou pour certaines s'y nourrissent. Une héronnière de près de 120 individus (donnée de 1996) est présente dans la ZNIEFF. Dans les boisements se rencontrent divers pics (pic épeiche, pic vert, pic noir), le milan noir, le geai des chênes, la sittelle torchepot, le loriot d'Europe, la tourterelle des bois, le pouillot siffleur, etc. Le héron cendré, le canard colvert, la poule d'eau et le grèbe castagneux fréquentent la rivière, les noues et les secteurs humides. La pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise, l'hirondelle de rivage, le faucon hobereau inscrits sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, nidifient dans la ZNIEFF. Il en va de même pour le martin-pêcheur, le gobemouche gris, l'alouette des champs, le bruant proyer, le rougequeue à front blanc, la fauvette babillarde, le pipit farlouse...

Les amphibiens sont bien représentés notamment par le triton crêté (inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale des amphibiens), le triton ponctué, les grenouilles vertes, rousse, agile et le crapaud commun.

Les anciennes sablières situées entre "le Champ Moinet" et "la Grande Contrée" recèlent le pélodyte ponctué (très rare dans l'Aube, protégé en France depuis 1993, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne et dans le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie "vulnérable") et le crapaud calamite, tous les deux étant inscrits sur la liste rouge régionale. Ces dernières appartiennent à la sucrerie d'Attigny qui a le projet, en partenariat avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne, de faire une opération de gestion (remise en état après comblement partiel de la mare à reproduction).

On peut aussi y rencontrer le lézard vivipare, rare dans l'Aube où il se situe à sa limite d'aire de répartition.

L'intérêt zoologique est également lié aux mammifères avec la présence de trois espèces rares protégées en France et inscrites sur la liste rouge régionale : la musaraigne aquatique (annexe III de la convention de Berne) et deux chauves-souris, le murin de Natterer et l'oreillard gris (tous deux inscrits à l'annexe II de la convention de Berne).

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube. C'est une zone encore riche en milieux naturels, mais qui sont en diminution constante et très menacés par les défrichements et les mises en culture des prairies (mais le plus souvent), leur transformation en jachères, les plantations de peupliers (des prairies

et des boisements alluviaux) et dans une moindre mesure par l'intensification du pâturage¹.

ZNIEFF de type 1

Ces zones d'inventaire plus restreintes se caractérisent par une richesse environnementale plus spécifique présentant une richesse biologique remarquable, permettant d'intégrer ces espaces comme des noyaux de biodiversité, qu'il convient de préserver et de mettre en valeur.

Les deux secteurs présents à l'échelle de la commune se caractérisent par une typicité des milieux qui les composent reposant sur le caractère humide latent, que ce soit les boisements humides et les prairies humides situés au nord du finage en limite avec la commune voisine d'Anglure ou au centre avec les boisements à proximité des espaces urbanisés.



- ZNIEFF de type 1 n°210020210 - Bois, prairies et plan d'eau de la noue d'aval au sud-ouest de Granges-sur-Aube :

¹ Source : INPN

La ZNIEFF des bois, prairies et plan d'eau de la Noue d'Aval², d'une superficie de près de 11 hectares, est située au sud-ouest du village de Granges-sur-Aube, dans le département de la Marne. Elle fait partie de la grande ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube entre Magnicourt et Saron-sur-Aube.

Les boisements sont de type frênaie-ormie à frêne commun, orme champêtre, peuplier noir (introduit), chêne pédonculé, saule blanc qui surmontent une strate arbustive composée par l'aubépine monogyne, la bourdaine, le cornouiller sanguin, l'églatier, le fusain d'Europe, le nerprun purgatif, le saule cendré. Le long d'un sentier situé au sud se remarque une végétation constituée par la laîche hérissée, la laîche tomenteuse, la laîche en épi, la violette élevée (protégée en France et inscrite sur la liste rouge régionale), l'inule des saules, le genêt des teinturiers, l'euphorbe des marais (figurant aussi dans la liste rouge régionale), le séneçon à feuilles de roquette...

Çà et là se remarquent des groupements marécageux à hautes herbes constitués notamment par l'euphorbe des marais, la valériane officinale, l'épiaire des marais, l'achillée sternutatoire, le séneçon des marais, etc.

Une ancienne gravière intraforestière, à bords abrupts, se remarque au centre de la ZNIEFF. Sur le chemin d'accès se remarquent quelques pieds d'inule des fleuves, protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne. Elle est accompagnée par l'iris faux-acore, le pigamon jaune, la grande consoude, la morelle douce amère, la pulicaire dysentérique, la menthe aquatique, le gaillet des marais, la lysimaque nummulaire, la véronique mouron d'eau, le scirpe des marais, le myriophylle. Dans les eaux se remarque l'utriculaire vulgaire, plante carnivore inscrite sur la liste rouge régionale.

La ZNIEFF est traversée par le ruisseau appelé Noue de Livon. La végétation aquatique est constituée par le nénuphar jaune, la renoncule flottante et le rubanier simple.

Dans une jachère en limite nord-ouest de la ZNIEFF, sur grève inondable, se remarquent une végétation à cresson rude, très rare en Champagne-Ardenne (où se situe sa limite d'aire de répartition) et inscrite sur la liste rouge régionale, faux cresson, véronique mouron d'eau et patience crépue (ces deux dernières très abondantes).

L'avifaune sans contenir de rareté est assez bien diversifiée, avec une population importante de martins-pêcheurs nicheurs (aux abords de l'étang). On rencontre également dans la ZNIEFF le canard colvert, le pigeon ramier, le pipit des arbres, le troglodyte mignon, le grimpereau des jardins, le pinson des arbres, le bruant jaune ainsi que diverses fauvettes (grisette, des jardins, à tête noire) et mésanges (boréale, bleue, charbonnière), etc.

La ZNIEFF est dans un bon état général

- ZNIEFF de type 1 n°210020211 - Bois et marais entre Bagneux et Becheret :

² <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/210020210>

La ZNIEFF des bois et marais entre Bagneux et Bécheret³, d'une superficie de près de 55 hectares, fait partie de la grande ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube entre Magnicourt et Saron-sur-Aube.

Les types forestiers dominent largement (près de 90% de la superficie totale) ; ils sont représentés par la peupleraie marécageuse et la frênaie-ormiaie alluviale. Les arbres les plus fréquemment rencontrés sont le frêne, l'orme champêtre, le saule blanc, l'aulne glutineux et les peupliers. Les peupleraies, imbriquées dans la forêt alluviale, couvrent les 3/4 de la superficie totale du site. Elles ont été intégrées ici à la ZNIEFF car elles présentent un certain intérêt : l'évolution dynamique a permis par exemple à certaines espèces de la chênaie-frênaie-ormiaie de s'installer au sein de vieilles plantations et il subsiste dans les jeunes peupleraies plus ou moins claires de nombreuses espèces des groupements marécageux à hautes herbes.

Les boisements sont bordés et entrecoupés de secteurs marécageux à végétation typique constitués par des magnocariçaies et des roselières. Elles sont notamment constituées par l'euphorbe des marais (inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne), la salicaire, l'iris faux-acore, le séneçon des marais, la morelle douce-amère, la grande consoude, la lysimaque commune, le populage des marais, la baldingère, le phragmite, la glycérie aquatique, le gaillet des marais et de nombreuses laïches (laïche des marais, laïche des rives, laïche jaunâtre, laïche faux souchet, laïche raide, laïche vésiculeuse).

Au bord du ruisseau se remarquent la renoncule flottante, le cresson de fontaine, le cresson jaune, le plantain d'eau.

La population avienne est bien diversifiée avec 37 espèces d'oiseaux fréquentant la zone pour leur reproduction ou leur alimentation. Les zones boisées à l'est et au sud de la zone constituent un site de nidification pour la bondrée apivore. La ZNIEFF est également fréquentée par le martin-pêcheur, le pic épeiche, la grive musicienne, la rousserolle effarvatte (dans les marais), l'hypolaïs polyglotte, le pouillot véloce, le gobemouche gris, le loriot, le bruant jaune, ainsi que par de nombreuses fauvettes et mésanges. Certaines espèces présentes dans le village tout proche sont observées en nombre dans la ZNIEFF (hirondelles, moineaux, pigeons domestiques).

La zone est dans un bon état général, notamment la zone de marais au sud de la route traversant la ZNIEFF.

ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux)

La ZICO de la vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny couvre la commune. Elle permet la mise en valeur du patrimoine avifaunistique de la région.

³ <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/210020211>

Natura 2000

Contexte et rappel réglementaires

NATURA 2000 est un réseau européen, institué par la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages, ayant pour objectif de maintenir la diversité écologique et biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles dans une logique de développement durable.

Ce réseau est constitué par deux types de site, les Zones de Protection Spéciales (ZPS) instituées par la Directive 79/409 CEE du 2 avril 1979, dite directive « oiseaux » et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive « habitats » n° 92/43 CEE du 21 mai 1992.



- Les ZPS sont des sites maritimes ou terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant dans les annexes de la directive.
- Les ZSC regroupent des habitats naturels menacés de disparition, des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvage rare, vulnérable, menacée d'extinction ou digne d'une attention particulière du fait de leur spécificité. Ces espèces et habitats sont nominativement cités dans les annexes de la directive. *Au préalable les ZSC sont désignées sous l'appellation Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et ce n'est que lorsque leur document d'objectif (DOCOB) est approuvé qu'elles deviennent des ZSC par arrêté ministériel.*

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien, les habitats naturels et les populations des espèces qui ont justifié leur nomination.

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités locales intéressées ainsi qu'avec des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus sur le site. Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales ou locales. Le diagnostic du site ainsi que les mesures prévues sont inscrits dans un Document d'Objectif, le DOCOB. Ce document doit prévoir les travaux et réalisations futures sur le site et justifier leur absence d'impact au regard des objectifs de conservation.

Tout projet de travaux d'ouvrage ou d'aménagement situé dans un site et non prévu dans un DOCOB Natura 2000 doit, en application de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

Les travaux et les aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences, soit sous forme d'une étude d'impact, soit en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement. Les travaux ne pourront être réalisés que si l'évaluation démontre qu'ils n'affectent en rien l'état de conservation du site.

Dans certains cas toutefois, les travaux peuvent être autorisés malgré tout pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, des mesures compensatoires peuvent être prescrites à la charge du bénéficiaire des travaux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la directive européenne n°2000/42/CE du 27 juin 2001 et sa transposition en droit français, les dispositions du code de l'Urbanisme (L.121-10 et R.121-14) intègrent la prise en compte de zones NATURA 2000 dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme.

Description du site



Une partie de la commune est couverte par le site Natura 2000 ZPS FR2112012⁴

Ce site Natura 2000 est un vaste ensemble de milieux écologiques très diversifiés. Il présente différentes facettes allant d'une vaste vallée alluviale (vallée de l'Aube), une petite vallée marécageuse (celle de la Superbe), en passant par le massif boisé de la Perthe et les pelouses sèches de type savarts de l'ancien aérodrome de Marigny.

Vulnérabilité : 1) Secteur de Marigny (51) Dans le cadre de la perspective de l'aliénation du terrain militaire par le ministère de la Défense, un projet pour Marigny a été élaboré avec les différents partenaires concernés ou intéressés : élus, profession agricole, associations de protection de la nature, fédération des chasseurs. Il ressort de ce projet les éléments suivants :

- Le terrain peut faire l'objet d'une activité économique compatible avec la préservation de la biodiversité : le pâturage. L'analyse de plusieurs systèmes

⁴ <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112012>

d'exploitation existant aux alentours montre une adéquation possible avec des préconisations relatives à la conservation des espèces et des habitats

- Plusieurs structures se sont montrées intéressées pour l'acquisition de ce site et sa gestion patrimoniale : la Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage, le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne et la Ligue pour la protection des oiseaux, le Conseil général de la Marne, le ministère de l'écologie.
- La pratique de la chasse peut être poursuivie en affinant les modalités de gestion (cultures à gibier, débroussaillages) avec les enjeux de conservation des habitats.
- Un projet de démantèlement des pistes en béton, qui permettra de reconstituer des milieux pionniers, rendra beaucoup moins attractif ce site aux rassemblements humains massifs qui entraînent des perturbations importantes de l'avifaune nicheuse.

2) Secteur de la Perthe (10) Le maintien des habitats ouverts (pelouses, ourlets, formations à genévriers, fruticée à prunellier) depuis plusieurs décennies par l'Office national des forêts est favorable à l'avifaune, en particulier pour l'importante population d'engoulevent.

3) Secteurs des vallées de l'Aube et de la Superbe (10-51) La mosaïque des milieux de plaine alluviale où alternent prairies bocagères et prairies humides, cultures, forêts alluviales, rivière et annexes fluviales est très favorable à l'avifaune. Les jachères PAC concentrées dans les parties inondables de la vallée de l'Aube sont très favorables à la reproduction du râle des genêts. Le mode d'entretien par broyage de ces jachères qui se fait en dehors de la période critique de mai et juin est à poursuivre tel quel.

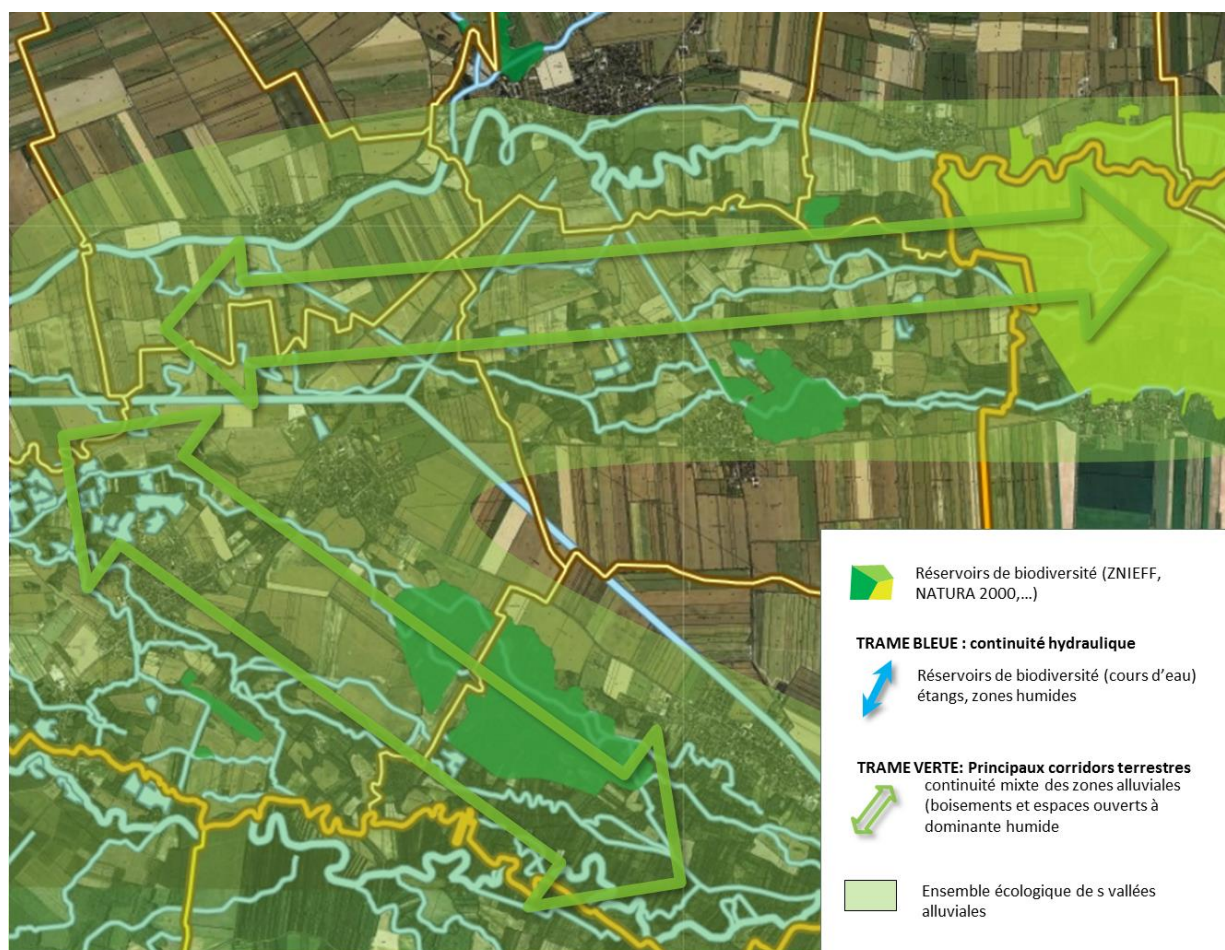
Ce site est un vaste ensemble de milieux écologiques très diversifiés: vallée alluviale (vallée de l'Aube), vallée marécageuse (vallée de la Superbe), massif boisé de la Perthe et pelouses sèches de type savarts de l'ancien aérodrome de Marigny.

Cette variété d'habitats permet à un large cortège d'espèces de faune et en particulier d'oiseaux d'utiliser le site soit en nidification, en hivernage ou bien encore en migration.

C. Valeur écologique du territoire

1. Trames vertes et bleues : continuités écologiques

Échelon micro-régional



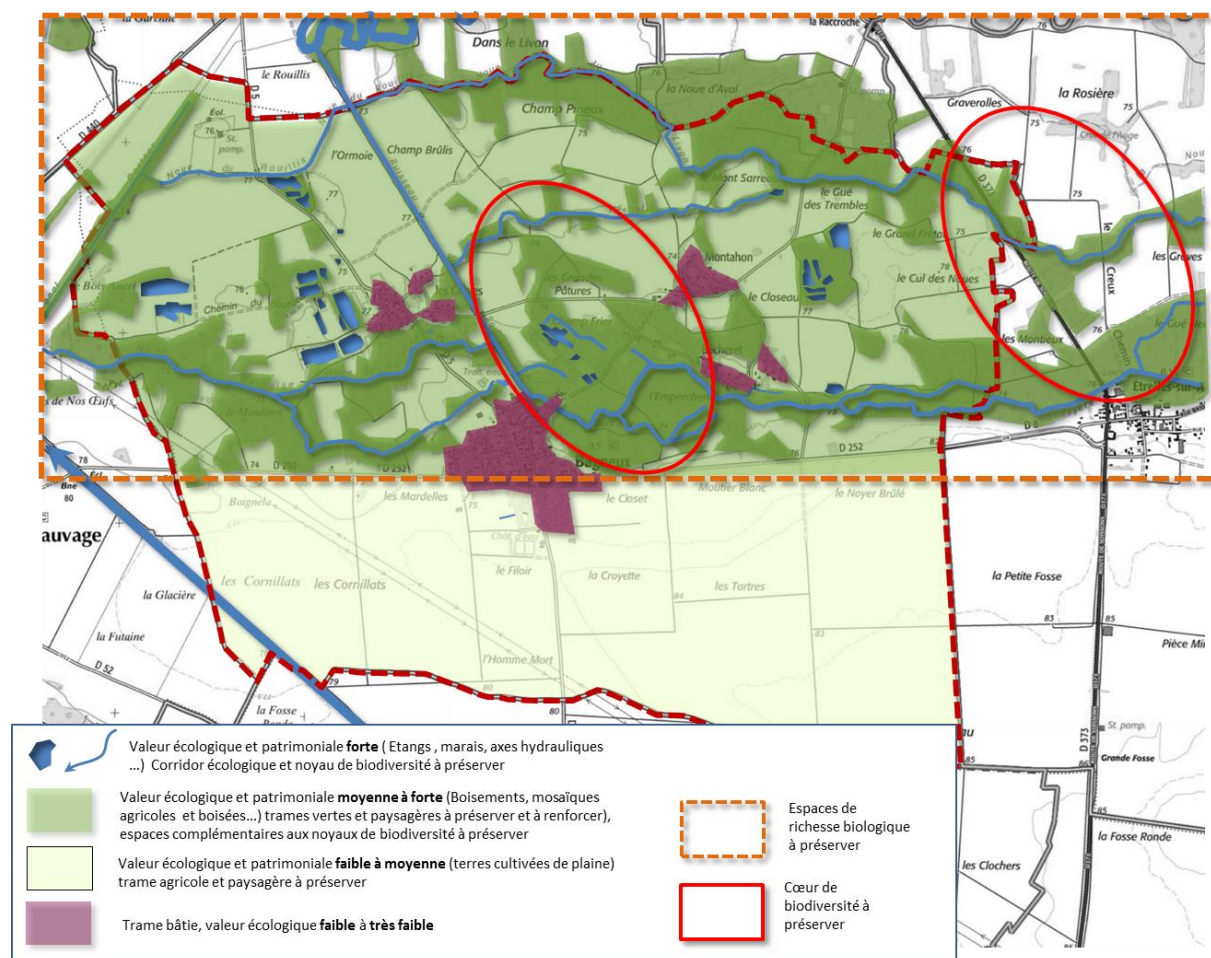
Le territoire communal s'insère dans la vaste continuité écologique qui caractérise les vallées de l'Aube et qui se poursuit à l'Ouest par la Bassée. Véritable noyau de biodiversité au regard des plaines agricoles qui la borde, c'est vers cet espace que converge l'ensemble du réseau hydrographique de la plaine crayeuse au nord de l'Aube.

Échelon local

Les trames vertes et bleues et les corridors écologiques qui les accompagnent sont fortement présents à l'échelle de la commune, certains espaces apparaissant comme des pôles de biodiversité remarquable, à la base de la richesse générale de la continuité écologique des vallées de l'Aube et de la Seine.

À l'échelon local, cette trame hydraulique et boisée (voir cartographie page suivante) est complétée par une trame herbacée, certes moins importante en termes de superficie, mais dont les éléments faunistiques et floristiques en font un élément fort de la richesse patrimoniale et écologique du territoire.

L'identification des différentes composantes de ces trames est également un enjeu fort du projet communal.



2. Enjeux environnementaux

À partir de cet état des lieux, il est possible de dégager des enjeux spécifiques environnementaux à l'échelle du territoire communal. Ces enjeux vont être intégrés dans la démarche du PLU instituée par la commune dans un souci de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, mais également de promotion et du cadre de vie communal.

Cette synthèse est également un outil d'aide à la décision permettant de renforcer certains éléments de protection dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, en particulier en ce qui concerne les abords de la trame bâtie (vergers, jardins...). Elle a également pour objectif d'affirmer et de souligner le rôle de certains espaces naturels, les parcelles agricoles en particulier, qui jouent à la fois un rôle économique, paysager, mais également environnemental, offrant des espaces de nourrissage à de nombreuses espèces présentes dans les milieux boisés alentour.

Ces différents espaces des zones présentent un intérêt en termes de patrimoine faunistique et floristique qu'il convient de préserver, mais également d'un point de vue fonctionnel pour l'habitat qu'ils offrent aux populations animales et végétales, mais également en termes de corridor écologique.

Ces enjeux peuvent être définis selon deux types, les enjeux patrimoniaux propres à la protection d'espace qui accueillent des espèces animales protégées, voire rares, mais également fonctionnelles par le rôle que jouent ces zones humides sur la régulation hydraulique, sur l'habitat des populations animales et végétales, mais également sur la fonction de corridor écologique que représentent ces milieux.

Le Projet de Plan Local d'Urbanisme se devra d'intégrer ces enjeux en particulier lors de la détermination de sa politique d'aménagement et de développement durables, mais surtout lors de la traduction de son projet à l'échelle des documents règlementaires en visant à garantir :

- Le maintien des espaces naturels et des continuités écologiques ;
- La préservation des boisements ;
- La préservation d'espaces agricoles en particulier les prairies.

D. Cadre urbain et bâti

1. Cadre urbain : Genèse de la trame bâtie



Historiquement, les quatre entités urbaines du territoire étaient déjà présentes, le village de Bagneux, les hameaux des Grèves, de Bécheret et de Montahon. Cette structure bâtie s'est maintenue au fil du temps tout en se développant.

2. Cadre bâti

Caractéristiques du bâti

Bâti ancien

À l'origine commune agricole, la typologie du bâti communal est directement basée sur cette composante originelle. Le bâti ancien suit des règles d'implantation fonctionnelles, en appui sur les emprises publiques.

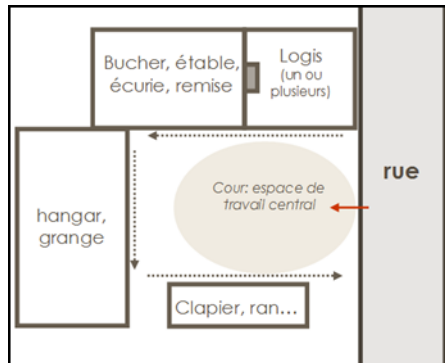
Cette structure d'implantation groupée était initialement groupée de fermes et de longères, y compris dans les hameaux, de taille relativement importante. Les extensions se sont essentiellement réalisées sur la frange Sud du territoire, notamment à cause des du risque d'inondation.



La longère peut être composée de l'accolement de logis (souvent à usage des ouvriers agricoles) ou de l'accolement d'un logis et de bâtiments à usage agricole (pour les fermes).

Le bâti sur cour constitue une évolution de la longère par l'adjonction d'un ensemble de bâtiment venant fermer

Il s'agit d'une variation du modèle de la longère. Ces bâtiments sont souvent des fermes assez importantes. Les diverses constructions s'organisent donc en forme de L, de U ou même d'un carré complet autour d'une cour de desserte centrale. Cet espace central peut aussi être fermé côté rue par un mur percé et une porte cochère.



Le début du XX^{ème} siècle voit le développement de nouvelles formes de bâti à l'échelle de la commune où seule la fonction de logement transparait, les constructions prennent du retrait par rapport aux limites tant les voies que les limites séparatives.

Bagneux voit la création des premières constructions individuelles non liées à l'activité agricole. Ces constructions conservent des formes simples et répondent souvent à un logement bon marché.



Bâti récent

Le modèle du pavillon au cœur de la parcelle devient systématique et la production des constructions s'est standardisée à partir de matériaux exogènes. Les règles d'implantation en œuvre jusqu'à la fin du XIXe siècle se sont inversées.

S'inspirant librement des modèles de constructions traditionnelles, les constructions récentes sont plus ou moins en cohérence avec le cadre bâti originel. L'homogénéité des couleurs des toitures, du positionnement des constructions sont totalement abandonnées dans une logique individuelle.



Éléments patrimoniaux

La commune comprend de nombreux éléments bâtis remarquables, qu'il convient d'identifier et de mettre en valeur. Ces éléments bâtis sont à la fois des constructions au sein de la trame urbaine, mais également des éléments plus ponctuels (lavoirs...) qui participent par leur présence à la richesse patrimoniale des espaces bâtis. L'Église Saint-Médard est également un élément important de la commune.



E. Analyse de la consommation de l'espace

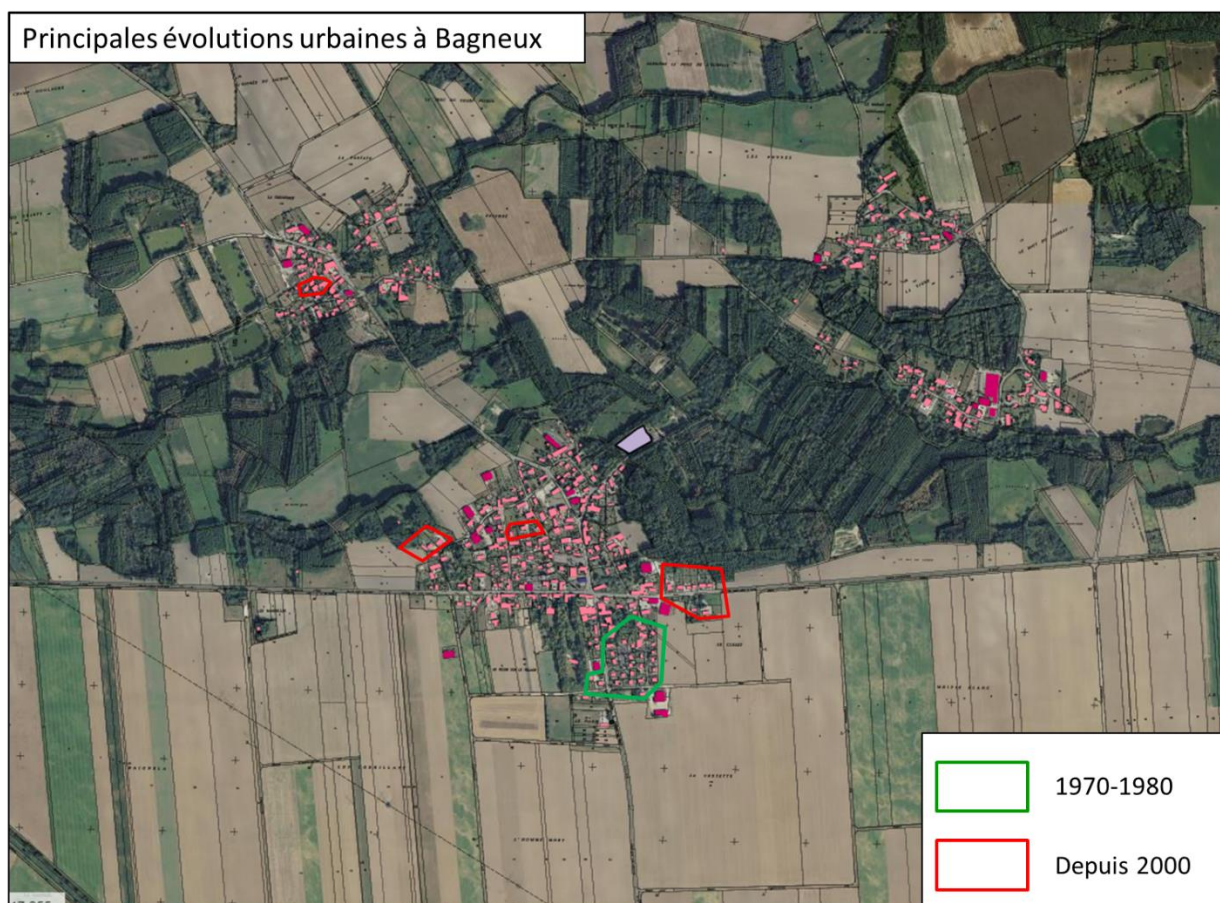
1. État des lieux : Évolution de la trame bâtie



Jusqu'à la fin des années 60, la trame bâtie de Bagneux est sensiblement identique à la trame bâtie originelle de la commune avec quatre entités.

C'est à partir des années 70 que les différentes entités urbaines du territoire se sont développées au fil du temps, que ce soit par le comblement des dents creuses ou par l'ouverture des parcelles à l'urbanisation. Il existe cependant quelques extensions en déconnectées de la trame bâtie, en particulier au niveau des hameaux.

Les habitations les plus récentes se trouvent au sein du bourg. Un lotissement datant des années 70-80 se trouve également au sein du bourg, rue de la Cave.



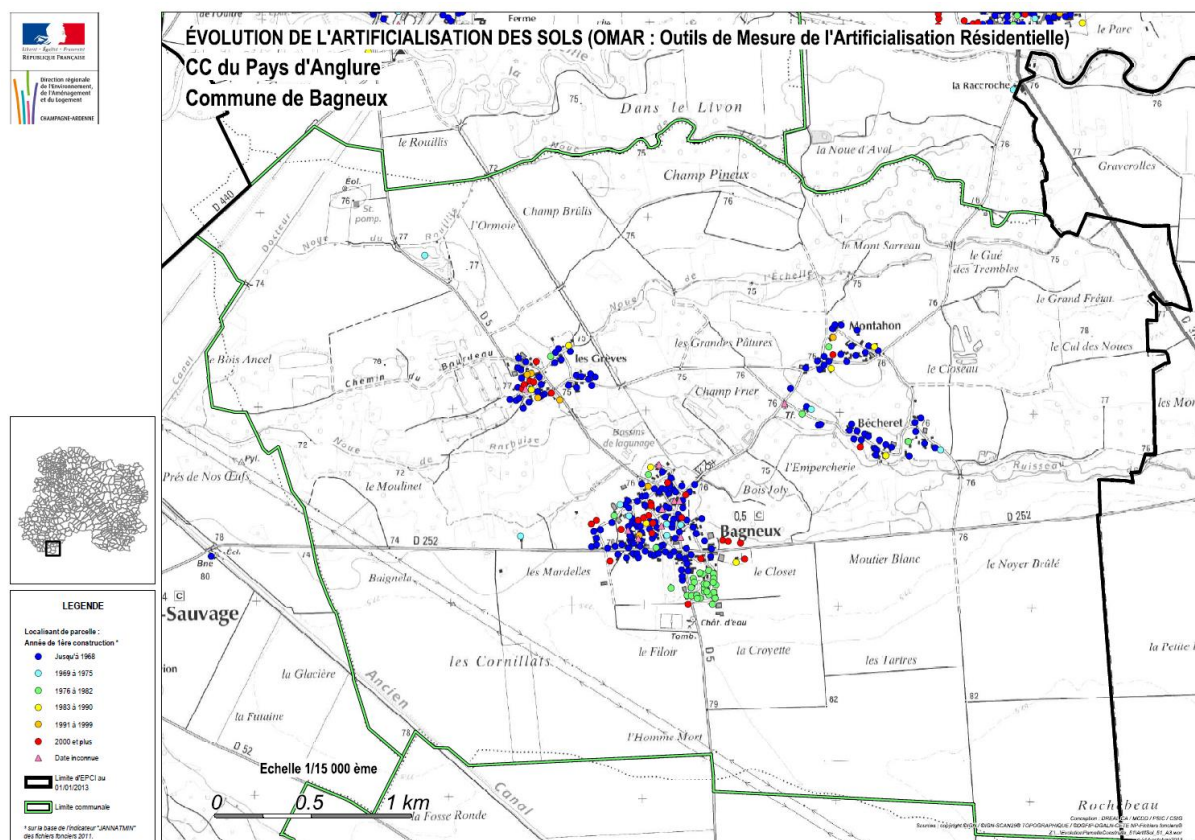
2. Analyse de la consommation d'espace

Espaces artificialisés et espace urbanisé de référence

Afin de mieux appréhender les évolutions des enveloppes bâties, mais également disposer d'une base à même de permettre d'évaluer l'incidence du futur PLU en matière d'impact foncier et d'impact sur les espaces agricoles et naturels, la détermination des emprises artificialisées va permettre de jeter les bases de cette comparaison.

L'identification des espaces urbanisés et aménagés s'est appuyée sur l'occupation des sols récente. Sont considérés comme « espaces artificialisés » les emprises bâties (habitat et activités) et les espaces de jardins et d'agrément en lien avec ces emprises.

D'après la base de données OMAR, ce sont près de 23.9 ha qui ont été artificialisés.



D'après les données CLC (Corine Land and Cover), les espaces urbanisés représentent 31.1% du finage communal. Cependant, cette donnée semble ne prendre uniquement en compte le village central de Bagneux (32.5 hectares, calculé par DAO). Si l'on compte les espaces artificialisés au sein des hameaux, l'espace urbanisé de référence représente près de 51.4 ha d'espaces urbanisés.

Évolution globale

Comme expliqué précédemment, les espaces artificialisés de la commune représentent 51.4 hectares du finage communal, pour 253 logements dont 216 résidences principales.

Le taux d'occupation à l'échelle de la commune est de 4.9 log/ha avec une taille moyenne de terrain par logement de 2000 m². Ces éléments sont des valeurs brutes qu'il convient de nuancer en fonction des secteurs de la commune ; en effet la densité urbaine est très variable selon les différents espaces de la commune, les emprises au sein des opérations d'aménagement plus proches de 1500, voir 1000 m² alors qu'au droit du bâti ancien, mais également des constructions individuelles réalisées au coup par coup l'emprise moyenne est souvent supérieure à 1500 m², ceci soit en raison de volontés individuelles de disposer de vastes emprises et d'un coût foncier relativement accessible, soit en raison d'un passé agricole encore prégnant en matière d'emprise foncière (logements, plus dépendances, granges ...).

Au regard du POS, approuvé le 31 Mars 1994, ce sont près de 4.5 hectares qui ont été artificialisés à l'échelle du territoire, que ce soit grâce à l'ouverture de parcelles agricoles à l'urbanisation ou par le comblement des dents creuses au sein de la Trame bâtie originelle.

En plus du POS, à une échelle plus ancienne, l'extension du sud de Bagneux représente près de 6 hectares d'espaces agricoles consommés soit au total plus de 10 hectares. Cet étalement urbain important s'est cependant réduit au cours des dernières années. Une application plus stricte de la règle de l'urbanisation limitée ayant été appliquée par les services instructeurs.

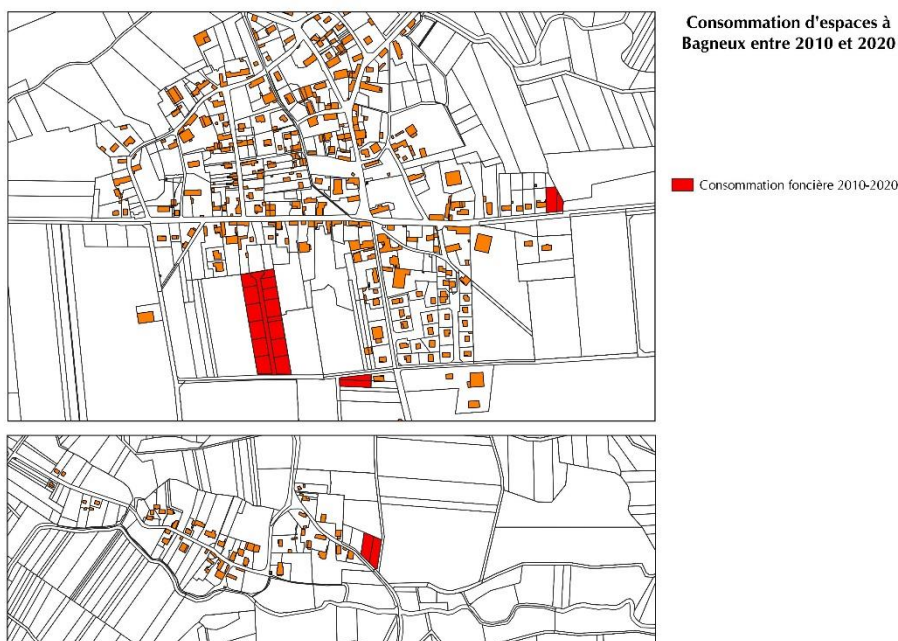
La réalisation d'un document d'urbanisme à l'échelle du territoire communal doit répondre aux différents objectifs de maîtrise de l'expansion urbaine, d'organisation du développement et de préservation des espaces agricoles.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Local d'Urbanisme dont l'objectif principal est de clarifier les règles de constructibilité au droit de son territoire, la commune de Bagneux va s'orienter sur la définition d'un projet à l'horizon 2030-2035, en s'appuyant d'une part sur le comblement des espaces encore présents dans le tissu urbain et sur la détermination d'espace d'extension dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, en continuité et en appui avec les caractéristiques de la trame urbaine existante, en prenant en compte les éléments de contraintes propres à son territoire, en particulier les risques d'inondations.

Évolution récente

Après une forte croissance des espaces bâtis au cours de la période 1970-1990, la consommation d'espace sur la période récente est restée mesurée au regard du contexte communal, composé du village central et de trois hameaux caractérisés par de petites extensions à l'échelle des hameaux et plus importantes au sein du village. Par ailleurs, dans le secteur du filoir, un lotissement de 12 parcelles en extension a été aménagé. Au 15 mars 2022, 11 permis de construire ont été déposés.

L'urbanisation récente des 15 dernières années montre clairement un développement plus maîtrisé qui privilégie le comblement des dents creuses. Cependant, des permis de construire ont été accordés en dehors des enveloppes bâties et représentent **1.8** hectare de consommation d'espaces naturels et agricoles.



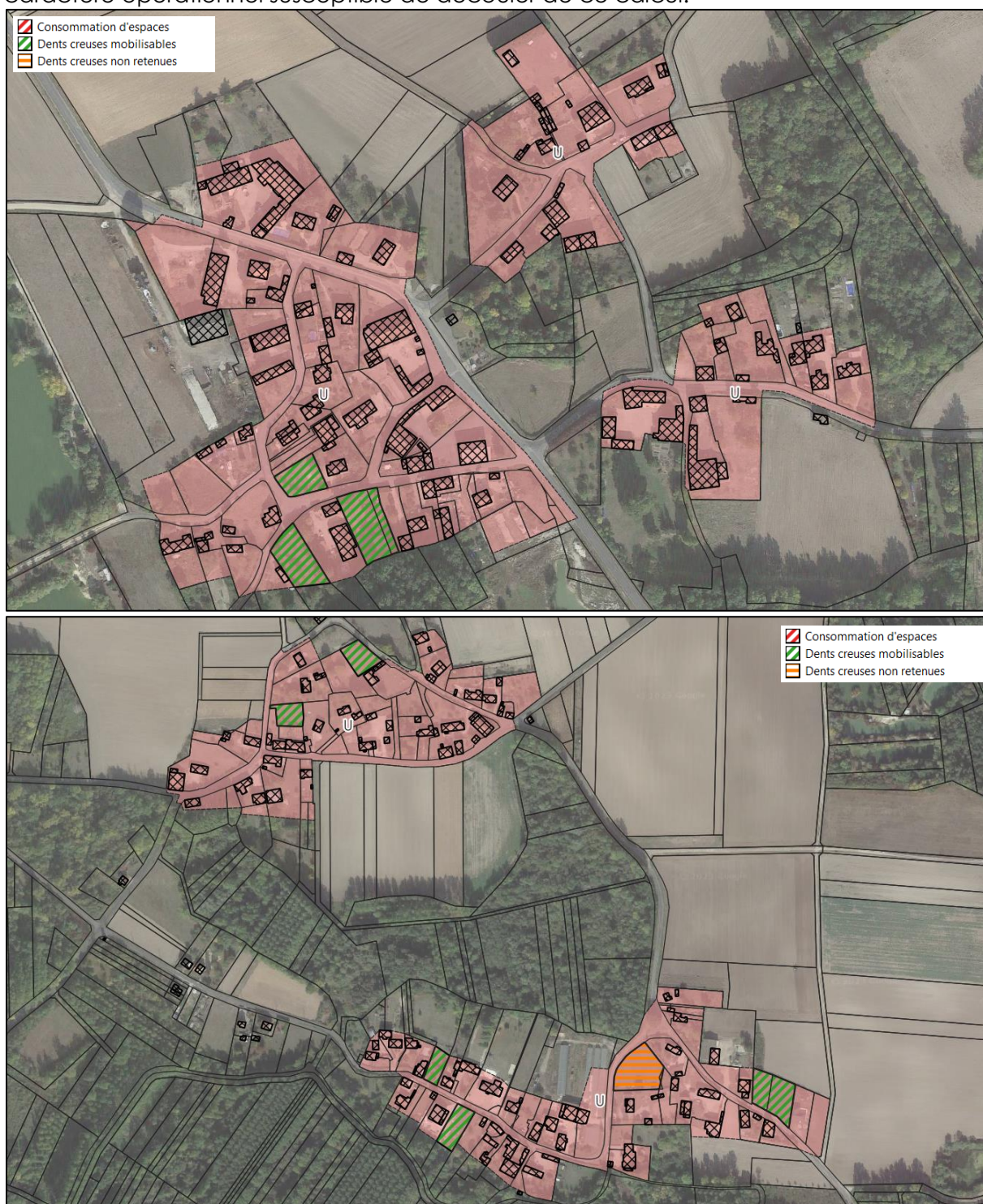
3. Potentiel urbanisable au sein des enveloppes bâties

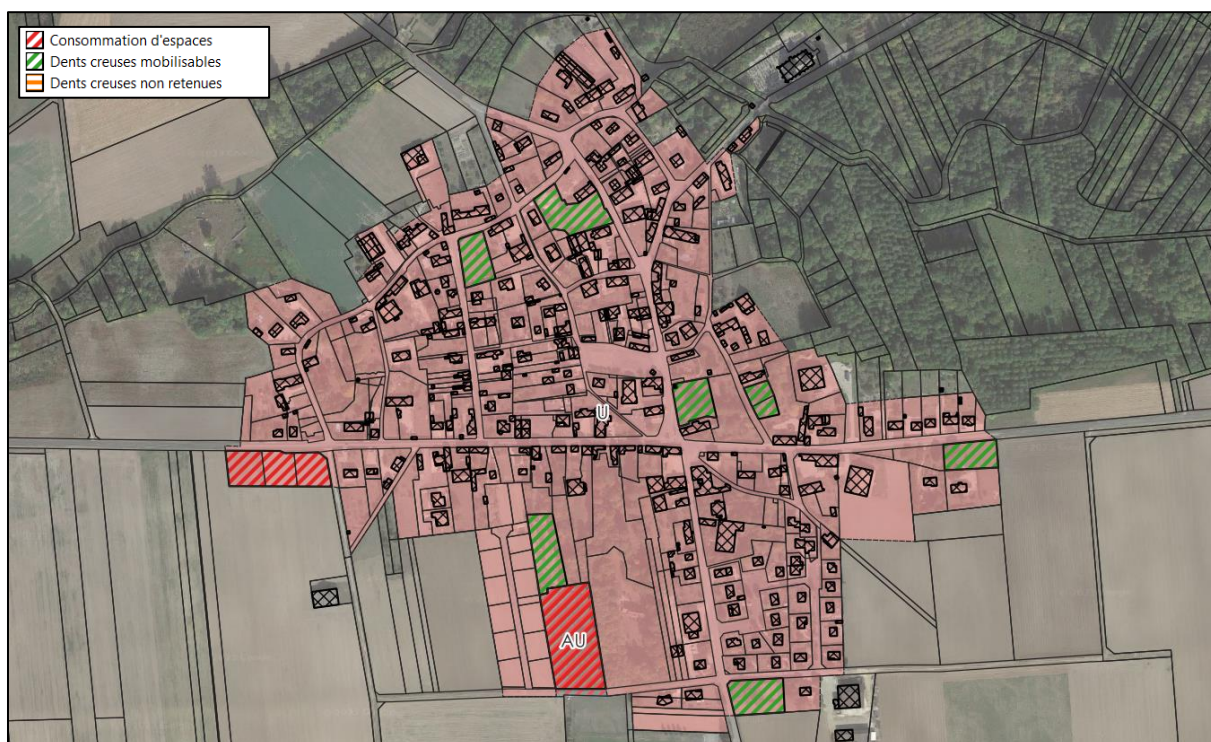
Afin d'évaluer le potentiel constructible encore présent au sein des espaces urbanisés, l'approche foncière s'est appuyée en premier lieu sur la détermination d'une enveloppe bâtie de référence calée sur l'application des dispositions du Règlement National d'urbanisme et le principe des Parties Actuellement Urbanisées.



La PAU à l'échelle du territoire est estimée à 51 hectares au sein de ces emprises, l'estimation brute du potentiel constructible en densification est d'environ 2.3ha.

Cette valeur reste une estimation d'un potentiel et ne laisse en aucun cas préjuger du caractère opérationnel susceptible de découler de ce calcul.





Au regard des évolutions en matière de développement des espaces bâtis à vocation d'habitat, dont le taux moyen est de 4.5 log/ha, les emprises disponibles laissent escompter à l'horizon des 10-15 prochaines années, la réalisation au sein des espaces libres présents à l'intérieur du tissu urbain d'environ 19 logements, avec une rétention foncière de 30%.

Surface totale en dent creuse : 23 205m²

Surface nette totale après rétention : 16 244m²

Nombre de logements réalisables en densification (12lgs/ha) : 19

La part des logements vacants étant faible (6.3% en 2017) aucun logement n'est mobilisable pour l'accomplissement du scénario démographique. De plus, selon monsieur le maire, les quelques logements non occupés en vente trouvent vite preneur.

L'aménagement de la future zone 1AU va permettre de la construction des derniers logements nécessaires au scénario démographique projeté.

L'élaboration du PLU va donc permettre à la commune de Bagneux, en organisant son développement urbain, de mieux appréhender la consommation d'espace à l'échelle de son territoire.

Ces principes d'encadrement vont s'appuyer sur une meilleure maîtrise des espaces dévolus à la construction, en excluant de fait les emprises extérieures aux abords des enveloppes bâties existantes. Le « mitage » qui a caractérisé de façon importante le développement de la commune au cours des trente dernières années serait mieux jugulé.

La mise en œuvre du PLU se doit de limiter, restreindre voire interdire le développement au sein des écarts et emprises isolées qui ponctuent le finage communal, mais elle doit également intégrer une réflexion sur une meilleure organisation du développement urbain

au travers de la définition éventuelle d'espaces d'extension de l'urbanisation en cohérence avec la trame bâtie de la commune.

F. Risques et nuisances

1. Risques naturels

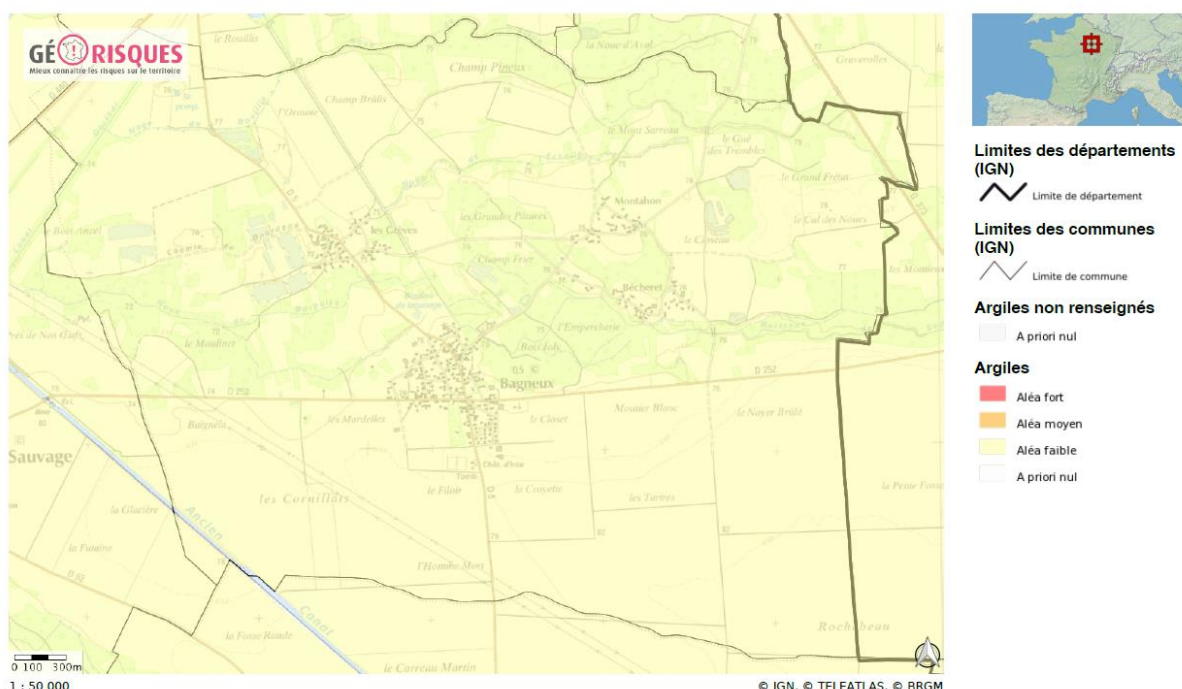
Aléa retrait-gonflement des argiles

Constat

Le territoire communal en raison de sa structure géologique n'est que faiblement concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles, cet aléa est nul à faible et n'induit aucune contrainte spécifique à l'échelle de la commune.



GÉORISQUES Argiles
Mieux connaître les risques sur le territoire



Recommandations

Comment construire sur sol sensible au retrait-gonflement? (source www.argiles.fr):

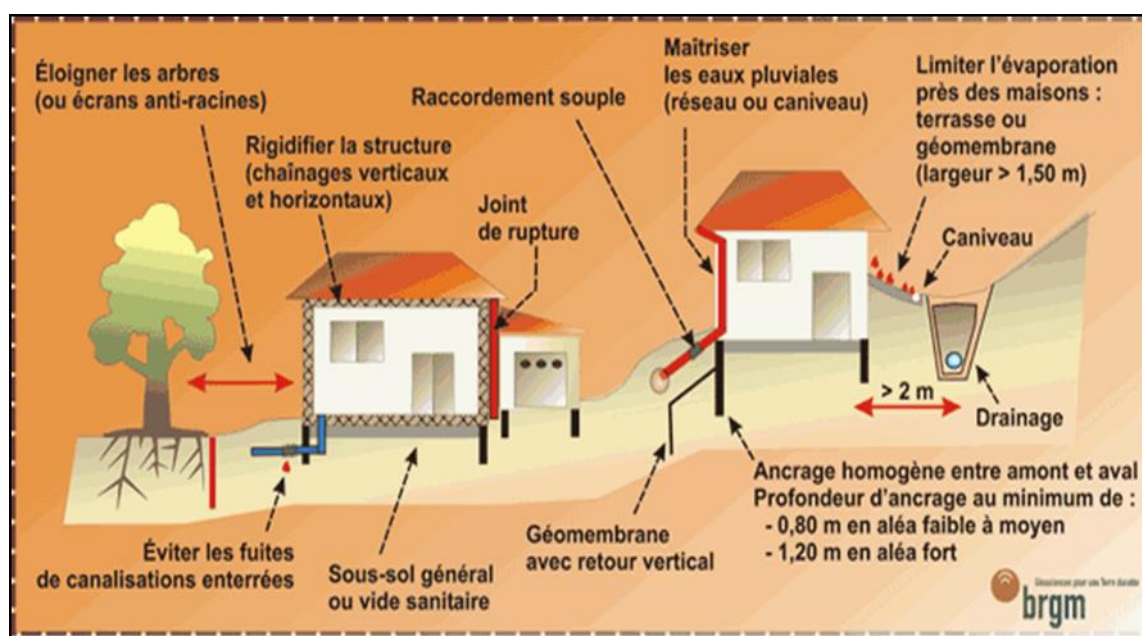
- Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort.

Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au

moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène). En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

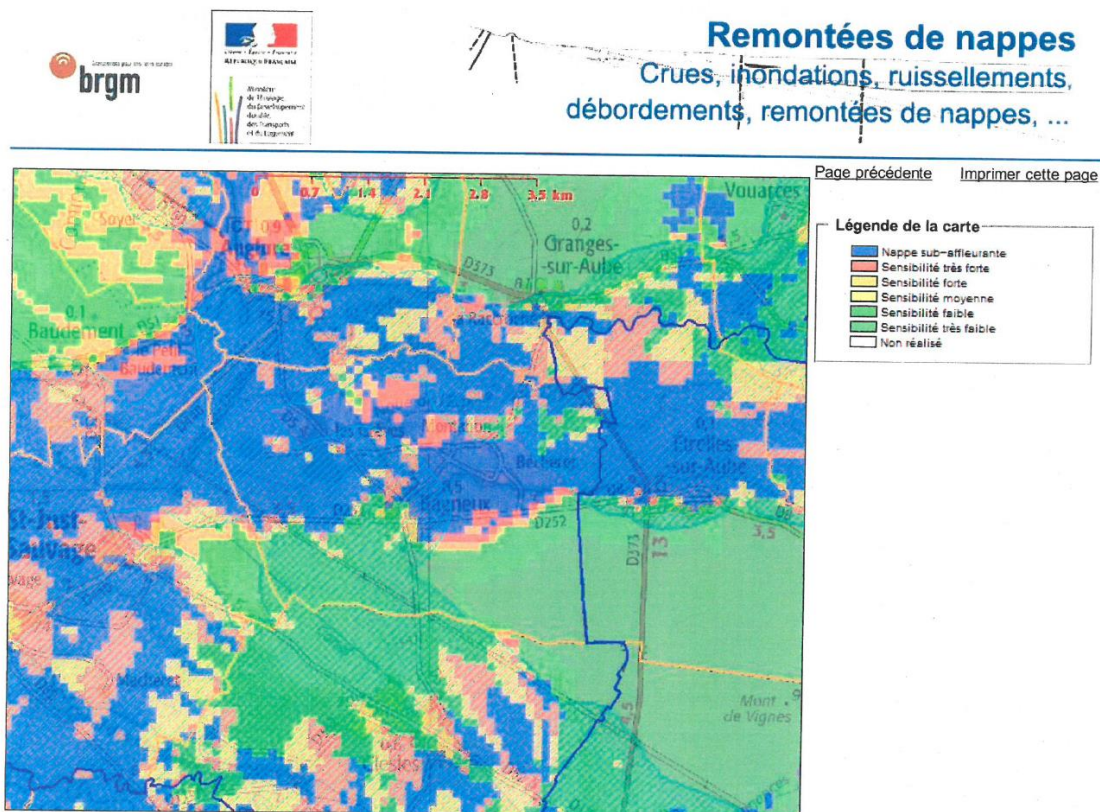
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas.
- Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.



Pour tout élément complémentaire, se reporter au guide sur le Retraitement-Gonflement des Argiles annexé au PLU.

Inondations

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Aube aval, approuvé le 29 janvier 2011. Ce document d'ordre supérieur génère des servitudes d'utilité publique opposables à tous projets relevant de la réglementation du PLU. Les dispositions réglementaires propres au PPRI s'appliquent indépendamment des règles du PLU. Ces dernières sont annexées aux Servitudes d'Utilité Publique.



Sites pollués et sites industriels

D'après la base de données Géorisques (BASIAS), deux sites industriels sont recensés à l'échelle de la commune. Ces sites peuvent être potentiellement pollués.

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	État d'occupation du site	Site géolocalisé
CHA5100046	Usine de bonneterie PLUOT ; Société PLUOT et FILS	Bonneterie	route départementale	BAGNEUX	C13.40Z	Ne sait pas	Centroïde
CHA5101036	Ets J. BOULARD	Bonneterie	route départementale	BAGNEUX	C13.40Z	Ne sait pas	Centroïde

Éléments à prendre en compte : Articulation du PLU

A. Servitudes d'utilité publique

Le territoire communal est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- AS1 : Conservation des eaux - instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales, protection du captage provenant de la commune de Granges-sur-Aube ;
- EL7 : Circulation routière, servitudes d'alignement - concerne la route départementale RD05 ;
- I4 : Electricité, servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - ligne 400kV Chambry - Méry-sur-Seine n°1, Ligne 90 kV à 2 circuits :
 - Méry-sur-Seine - Sézanne n°1
 - Méry-sur-Seine - Sézanne n°1
- PM1 : Sécurité publique - Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles - zones exposées aux risques d'inondation (PPRI Aube Aval) ;
- T7 : Relations aériennes - servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal) - Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur
 - 50 m hors agglomération
 - 100 m en agglomération

B. SRADDET

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) est issu des dispositions de la Loi NOTRe (2015) ; ce nouveau schéma a vocation à devenir l'outil principal des régions en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, ceci afin de permettre de fixer de grandes orientations à l'échelle des territoires régionaux.

Ce schéma régional a été approuvé le 24 janvier 2020, et doit permettre de doter les régions d'un document prescriptif de planification.

En premier lieu, le SRADDET fixe les objectifs et règles générales en matière « d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace ». C'est en quelque sorte le socle « aménagement régional » du schéma à partir duquel seront développés les volets thématiques complémentaires. L'objectif est de proposer une vision globale pour l'aménagement du territoire régional.

À l'échelle de la Région Grand Est, ce document a pour objectif de définir une stratégie à « horizon 2050 » pour « l'aménagement et le développement durable » de la Région Grand Est.

Le SRADDET Grand Est s'articule autour de 40 objectifs regroupés en 3 axes :

Axe 1 : Grand Est, terre d'Europe, solidaire et connectée

Axe 2 : Grand Est, terre unie autour de ses richesses et savoir-faire

Axe 3 : Grand Est, terre d'innovations et de solutions durables

Le SRADDET est composé de trois pièces, définies par la loi.

- Un rapport réunit un état des lieux synthétique du territoire régional, les enjeux et l'exposé de la stratégie régionale, les objectifs en matière d'aménagement et de politiques sectorielles, et un ou plusieurs documents graphiques illustratifs.
- Le fascicule rassemble les règles générales à valeur prescriptive organisées en chapitres thématiques, ainsi que des documents graphiques et des propositions de mesures d'accompagnement non prescriptifs et facultatifs. Ce fascicule doit s'accompagner des modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences.
- Les annexes incluent le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma ; l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région ; le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique qui relèvent du SRCE ; et de façon facultative, tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan État-région.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU, Carte Communale) se doivent à la fois de prendre en compte les objectifs de ce document et surtout doivent être compatibles avec les règles édictées dans le fascicule.

C.SDAGE Seine-Normandie

1. Rappel

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Le territoire de Bagneux n'est concerné par aucun périmètre de SAGE tant approuvé qu'en cours d'élaboration. En l'absence de document local à l'échelle du bassin versant ce sont les dispositions du SDAGE Seine-Normandie qui s'appliquent au droit du territoire communal.

2. Orientations fondamentales

Le SDAGE Seine-Normandie - schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - est un document de planification qui fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands. Introduit par la loi sur l'eau de 1992, le premier SDAGE du bassin est entré en vigueur en 1996.

Le SDAGE du bassin Seine Normandie arrêté le 1er décembre 2015 comptait 44 orientations et 191 dispositions qui étaient organisées autour de 9 grands défis. Ce SDAGE

a été annulé par décision du tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2019. De ce fait, c'est le SDAGE 2010-2015 qui s'applique.

Le SDAGE s'organise autour de 8 grandes dispositions (défis) déclinées en orientations dont certaines concernent spécifiquement les documents d'urbanisme.

Les 8 grands défis du SDAGE 2010-2015 sont :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Dans cette optique, le législateur a donné une valeur juridique particulière au SDAGE en lien avec les décisions administratives du domaine de l'eau et les documents d'aménagement du territoire. Ainsi,

- les " programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE " (article L.212-1, point XI, du code de l'environnement) ;
- les schémas de cohérence territoriale (SCOT, article L.131-1 8° du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme (PLU, art. L.131-7 du même code) et les cartes communales (article L.124-2 du même code) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE " ;

Le projet de PLU se doit d'intégrer les objectifs du SDAGE et d'être compatible dans sa mise en œuvre avec les dispositions du SDAGE.

D. Milieux naturels et zones humides

Les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales (articles L.122-1 du code de l'environnement et L.121-1 et L.121-10 du code de l'Urbanisme). La prise en compte des préoccupations environnementales doit être envisagée de manière transversale en incluant l'ensemble des thématiques environnementales et en évaluant les incidences du projet sur l'environnement.

Cette prise en compte de l'environnement doit intégrer les problématiques suivantes :

- Préservation de la biodiversité
- Prise en compte des espaces contractuels de protection (NATURA 2000)
- Prise en compte des milieux naturels remarquables (ZNIEFF)
- Trame verte et bleue
- Milieux aquatiques

- Ressource en eau

La prise en compte des milieux naturels et des zones humides est une obligation réglementaire dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLU. Ces différents milieux ont fait l'objet d'une description et d'une localisation dans les paragraphes précédents, leur prise en compte dans une logique de préservation est un élément clé des objectifs du PLU, conformément aux orientations définies par le SDAGE Seine-Normandie et la législation.

E. Schéma régional de cohérence écologique

1. Cadre général

Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) est un document-cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue

Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est-à-dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale

Il comprend :

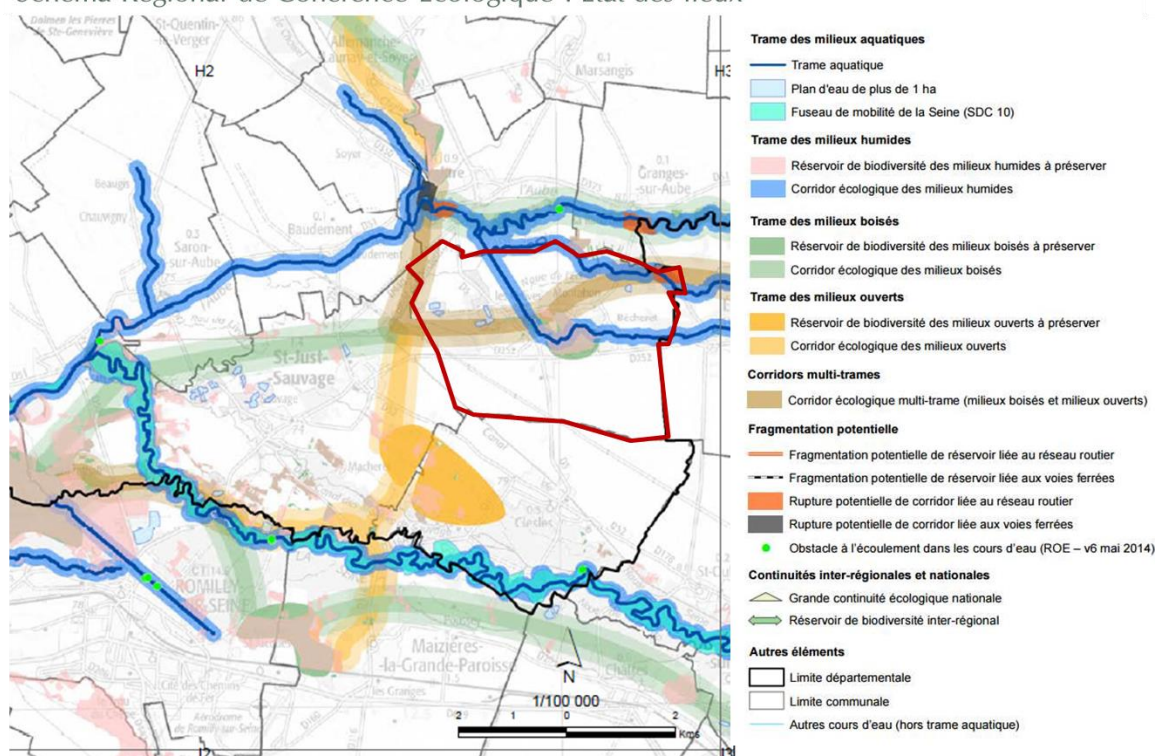
- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques sur la base d'un diagnostic des continuités écologiques.
- La cartographie de la trame verte et bleue d'importance régionale.
- Un plan d'action stratégique, constitué de mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et d'un dispositif d'accompagnement à leur mise en œuvre locale.

Le schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 décembre 2015

2. Contexte local

Le territoire de Bagneux s'inscrit à l'interface entre le vaste corridor écologique caractérisée par la vallée de l'Aube, et les espaces plus ouverts de la plaine agricole.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique : Etat des lieux



À l'échelle du Plan Local d'Urbanisme, le projet communal se doit de s'attacher à favoriser l'identification, mais également la préservation et la restauration des continuités écologiques, en particulier au travers de l'identification des composantes des trames vertes et bleues et de la définition d'éléments de préservation et de mise en valeur relatifs à ces différents espaces.

F. Plan Climat Énergie Territorial

1. Cadre général

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- **l'atténuation**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;

- **l'adaptation**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités

La région Champagne-Ardenne a approuvé son Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) le 25 juin 2012 et ce document été approuvé par arrêté préfectoral du 8 mai 2012.

Le PCAER est un cadre structurant les politiques régionales et territoriales d'ici à 2020 et 2050 en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air, de maîtrise des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

À partir d'un état des lieux complet, le PCAER et son annexe le Schéma Régional Eolien (SRE) offrent un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Leur révision dans cinq ans permettra de prendre en compte les évolutions constatées et d'actualiser les objectifs.

Le PCAER est constitué de 3 parties :

1. Un état des lieux, qui a vocation à décrire la situation initiale et à identifier les potentiels d'amélioration.

2. Des orientations et des objectifs, qui constituent la composante stratégique du PCAER pour atteindre les 6 finalités visées :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020-
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- - réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

3. Une annexe : le schéma régional éolien

Ce document est consultable à : <http://www.cr-champagne-ardenne.fr/?SID=1092>

Les orientations 1 du PCAER déterminent les principes à respecter en termes d'aménagement et d'urbanisme. Ces orientations sont déclinées de la manière suivante :

- Orientation 1.1 : Privilégier un aménagement économe en ressources
- Orientation 1.2 : Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte notamment en zones rurales et périurbaines
- Orientation 1.3 : développer les projets d'urbanisme durable
- Orientation 1.4 : Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques

2. Contexte local

Le plan climat est décliné à l'échelon local par des fiches territoriales élaborées à l'échelle des principales agglomérations et des Pays. Bagneux est intégré au périmètre du Pays de Brie et de Champagne où les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) sont à plus des 2/3 liées aux transports et à l'agriculture avec une moyenne d'émission de 12,4 t_{eq}/CO₂/an/hab.

Cette analyse territoriale présente le bilan suivant avec une hiérarchisation des enjeux, en vue de mettre en place un Plan Climat Énergie Territorial

1) Bâtiment : le parc résidentiel, principal émetteur du secteur, est en majorité constitué de maisons individuelles. Les émissions sont essentiellement dues aux logements construits avant 1975. Les points à traiter en priorité sont :

- la qualité thermique du bâti ;
- le chauffage au fioul, très émetteur et répandu. Il en résulte une dépendance importante à la hausse des prix des énergies fossiles et un phénomène de précarisation énergétique;
- les systèmes de chauffage au bois vétustes, très consommateurs et qui entraînent le rejet de substances nocives dans l'atmosphère.

2) Transports : le territoire est marqué par les émissions dues à la présence de routes nationales. Cependant, les émissions liées à la mobilité de proximité (mobilité communale) restent importantes.

3) Agriculture : les pratiques culturales (utilisation d'engrais de synthèse et des machines agricoles) sont responsables de la majorité des émissions du secteur. Toutefois, les émissions dues au fonctionnement des exploitations sont importantes dans les zones viticoles.

4) Industrie : les émissions du secteur sont assez hétérogènes. On note cependant la forte influence de l'industrie agro-alimentaire en raison de sa forte dépendance aux énergies fossiles.

G.Sites et sols pollués

Il n'existe pas à priori de sites pollués recensés à l'échelle de la commune de Bagneux (sources données BASOL), par contre deux anciens site industriels sont identifiés (source : géorisque.gouv) il s'agit de deux bonneteries présentes à proximité de la RD5. Ces deux activités ont aujourd'hui cessé.

Justifications des dispositions du PLU

A. Parti d'aménagement : choix et motifs retenus pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

1. Le PADD

Le PADD comporte deux grands axes à l'intérieur desquels se déclinent respectivement en 4 et 3 grandes orientations.

Inscrire le Projet Communal dans une logique de Développement Durable :

- *Définir un développement cohérent avec le fonctionnement de la commune :*

Pour limiter sa consommation d'espaces, la commune, la commune prévoit dans le PLU, de mobiliser les possibilités de densification des espaces bâtis (comblement de dents creuses, changement de destinations, logements vacants. Si ces capacités de densification ne sont pas capables de répondre à l'objectif démographique communal (rétention foncière par exemple), le PLU prévoira des secteurs d'urbanisation. Cette urbanisation se fera de manière raisonnée et raisonnable : elle se concentrera sur le village de Bagneux et en continuité avec les espaces urbanisés.

La commune souhaite limiter sa consommation d'espaces à moins de **1.1 hectare**, et ce, dans le cadre du développement démographique et de l'équipement du territoire.

Dans le cadre de son développement, la commune souhaite favoriser l'utilisation de matériaux et de techniques de construction capables de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre.

En effet, les usages des ressources fossiles (charbon, pétrole, gaz), ont des impacts environnementaux croissants : pollution de l'air, de l'eau, production de déchets, émissions de gaz à effet de serre. Les énergies renouvelables sont directement issues de phénomènes naturels et dont le renouvellement est assez rapide pour qu'elles puissent être considérées comme inépuisables à l'échelle de temps humaine. Elles émettent moins de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et contribuent de fait à la lutte contre les changements climatiques et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Les énergies renouvelables permettent d'investir dans les ressources locales et de réduire la dépendance aux combustibles fossiles. La production locale d'énergie permet de réduire les pertes dans les réseaux et d'optimiser la consommation locale.

- *Apporter un zonage adapté aux différentes formes d'occupation de l'espace :*

La commune a défini son aménagement avec comme objectif principal de maintenir son identité et son cadre de vie. Aussi, son développement sera pleinement maîtrisé en respectant les entités urbaines traditionnelles et la commune a donc choisi des objectifs forts s'appuyant sur l'existant.

En ce qui concerne le développement communal, le PLU souhaite ouvrir une zone à l'urbanisation qui sera uniquement dédiée à l'habitat et viendra étoffer la trame bâtie du village.

L'organisation de son développement passe également par la préservation des espaces agricoles et naturels en les classant en zone A ou N au sein du zonage. Les espaces naturels protégés (Natura 2000...) feront l'objet d'un classement spécifique interdisant toute construction liée à l'activité humaine.

- *Maitriser et organiser l'urbanisation :*

La mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle du territoire de la commune a pour double objectif de permettre d'organiser le développement urbain à l'échelle du territoire, mais également de clarifier la nature et la destination de l'occupation des sols. Commune rurale et résidentielle aux portes de l'agglomération romillonne, Bagneux s'est longtemps caractérisée par un pôle d'accueil pour les actifs de ce bassin d'emplois.

L'objectif du projet communal est donc de conforter cette organisation urbaine, en limitant une extension de la trame bâtie fortement consommatrice d'espaces et anticipant les capacités et le besoin de développement.

Le projet de PLU s'est également attaché à apporter un cadrage réglementaire à l'absence des formes d'occupation de l'espace, en prenant en compte les spécificités de chaque, tout en conservant comme principe la préservation des espaces agricoles et naturels.

- *Assurer/ renforcer la diversification économique*

Territoire rural, Bagneux a une économie discrète avec quelques activités économiques diffuses ainsi qu'une activité agricole. La commune souhaite donc faciliter le développement de cette économie en cohérence avec l'identité du territoire.

Concernant le village central, le PLU prévoit de maintenir les commerces et services déjà présents et d'encourager l'implantation de nouvelles enseignes. En effet, les commerces participent à la qualité de vie des habitants en créant du lien social.

Un territoire à préserver et à mettre en valeur :

- *Préserver/valoriser le cadre de vie :*

Le territoire communal se distingue par une mosaïque de milieux (espaces agricoles, boisements, plans d'eau...) qu'il est nécessaire de préserver afin de valoriser le cadre de vie et conserver le caractère rural de Bagneux.

Les parcs, jardins et vergers présents au sein des espaces urbanisés seront également protégés afin de préserver la « biodiversité urbaine » et donner un aspect bucolique à ces entités.

Enfin, cette valorisation du cadre de vie se définira également par une intégration paysagère des futures constructions, permettant une transition « douce » entre les constructions et les espaces naturels ou agricoles.

- Assurer la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques et valoriser les patrimoines bâtis et naturels (cadre, urbain, espaces naturels remarquables :

La préservation des milieux naturels au travers de l'identification des espaces participant à la cohérence écologique locale, mais également à la biodiversité communale est un élément prépondérant du projet communal. La définition de la politique communale de préservation de l'environnement et des milieux naturels ne doit pas se limiter à certains espaces emblématiques. La volonté communale est que le PLU puisse être l'outil de la mise en valeur et de la préservation de l'écologie communale gage de la qualité du cadre de vie et de la richesse environnementale de la commune.

De plus, le PADD prend bien en compte les éléments de contraintes, notamment le risque inondation, rendant le PLU compatible avec le PPRI de l'Aube aval.

Enfin, la protection des éléments protégés (Natura 2000) est bien intégrée dans la politique communale et fera l'objet d'un classement particulier dans le règlement graphique, permettant la valorisation et la préservation de ces espaces.

- Assurer la pérennité de l'activité agricole et la préservation des terres agricoles :

L'activité agricole reste le mode d'occupation de l'espace principal à l'échelle du territoire communal. Le projet communal va s'attacher à tenter de préserver au maximum à la fois les emprises agricoles, mais également les exploitations présentes ; cette préservation de l'outil agronomique va s'appuyer sur un classement en zone A de l'ensemble de secteurs cultivés de la commune, concernant les exploitations agricoles l'objectif du projet communal va également de tenter de préserver les structures existantes en s'appuyant sur un principe de limitation de l'urbanisation aux abords des exploitations existantes. En particulier les exploitations situées sur les abords de la trame urbaine.

2. Prévisions démographiques

Sur les dix dernières années, la croissance démographique de Bagneux a été négative. Le desserrement a également été important. Ces différentes données doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du scénario démographique et l'objectif de consommation voulue dans le PADD (1,1 ha maximum). **Ainsi, la commune a fait le choix de fixer un taux de croissance d'environ 0,07%/an sur la période 2017/2030.**

Projection de population avec un taux annuel de + 0.07%/an entre 2017 et 2030

Année	2017	2030	2017/2030
Projection de population	448	452	+ 4 hab.

Le desserrement des ménages devrait, au vu des dernières tendances, se poursuivre. La collectivité a donc fait le choix **d'un desserrement des ménages de l'ordre de -1%an, soit une taille des ménages estimée à 1,83 personne en 2030.**

Projection de la taille des ménages avec un taux annuel moyen de **-1%/an**

Année	2017	2030	2017/2030
Projection de la taille des ménages	2,08	1,83	-0,25

Traduction réglementaire :

Le scénario démographique permet de déterminer le besoin en logement qui se traduit réglementairement par le bon dimensionnement des zones constructibles du règlement graphique.

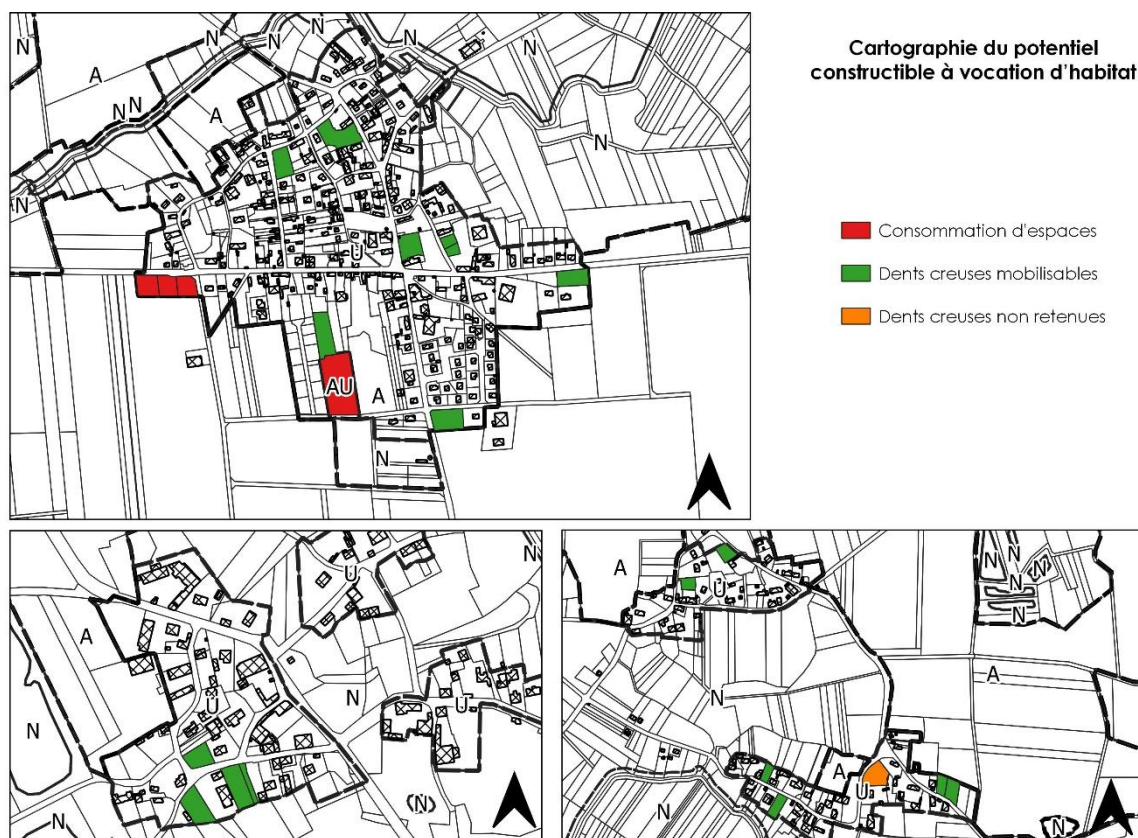
3. Besoins en logements pour répondre aux enjeux démographiques

La mise en application des hypothèses précédemment retenues permet d'obtenir un besoin en logement à l'horizon 2030 de **33 unités**.

Besoins en terrains pour permettre l'augmentation de la population

L'estimation des besoins en matière de surfaces constructibles repose sur les besoins effectifs de la commune, mais doit être en conformité avec le projet communal. Sachant que l'on peut considérer une surface moyenne de 800 m² par logement (12 logements à l'hectare). Ainsi, en considérant cette hypothèse, la commune a besoin de 26 400 m² soit **2,64 ha (33 logements à raison de 800m² par logement)**.

Potentiel constructible et prévisions démographiques



La cartographie ci-dessus montre les terrains et secteurs pouvant être considérés comme du potentiel constructible en U, dans les PAU, soumis ou non à rétention foncière et en fonction des nouvelles règles du PLU. L'ensemble de ces terrains représente environ **2,5 ha** de terrains potentiellement constructibles dans le tissu urbain. Cependant, une dent creuse au sein du hameau de Bécheret n'a pas été retenue au vu de l'occupation du sol (terre agricole), rendant les parcelles concernées inconstructibles et réduisant le potentiel de dents creuses à **2,3 ha**. Ces dents creuses restent hypothétiques en s'appuyant sur d'éventuelles divisions foncières telles qu'observées ces dernières années sur la commune. Il convient de prendre en compte la rétention foncière qui est un facteur important pour le calcul des besoins réels. Étant donné la dynamique observée sur la commune concernant les ventes foncières, on peut sans exagération appliquer une **rétention foncière de 30%**. Ainsi, ce sont réellement **1,61 ha de dents creuses qui sont mobilisables**.

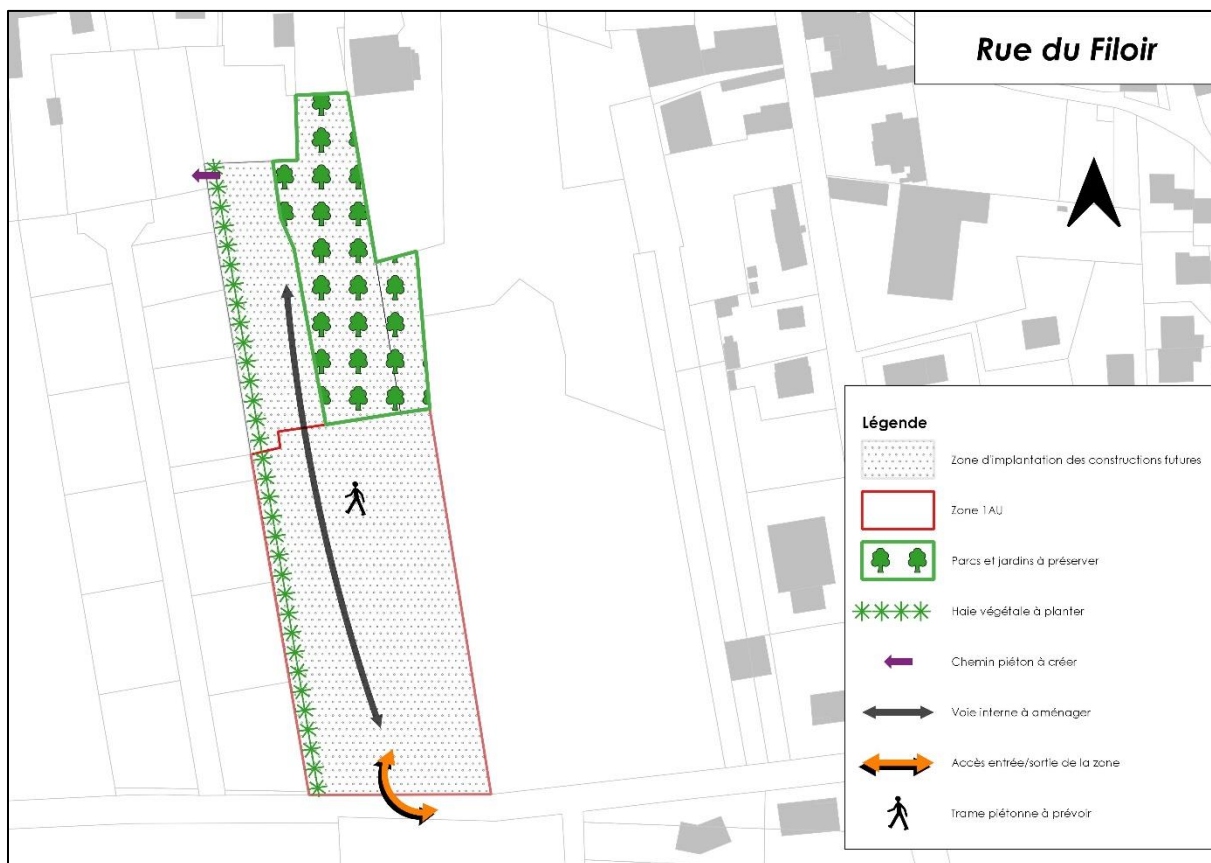
Le potentiel constructible dans les dents creuses n'étant pas suffisant pour répondre aux objectifs démographiques, une partie de la production de logements se fera au sein de la zone AU. **Ainsi, le PLU prévoit un potentiel constructible en extension urbaine d'environ 1,06 ha** (cf consommation d'espaces liée au projet de PLU).

De fait, **le potentiel constructible total du PLU** (dents creuses + consommation d'espace = **2,67 ha**) équivaut à **33 unités** potentielles.

B. Les OAP

OAP sectorielle

Pour rappel, il n'existe qu'un seul secteur concerné par une orientation d'aménagement.



Une haie paysagère est imposée afin de limiter le vis-à-vis par rapport aux espaces urbanisés à proximité et permettre une intégration paysagère des futures constructions comme le précise **l'orientation de l'Axe 2 du PADD « Préserver/valoriser le cadre de vie »**.

Les espaces verts présents au sein de ce secteur seront à préserver afin d'intégrer une dimension paysagère dans le projet d'aménagement, conformément à **l'orientation A de l'axe 2 du PADD « Préserver/Valoriser le cadre de vie »**

Une voie interne devra être aménagée afin de garantir l'accès des véhicules aux constructions, mais également des piétons, dans le cadre de **l'orientation « Transports et déplacements » du PADD** et le développement des déplacements doux. Aussi, un chemin piéton devra être aménagé au nord-ouest ainsi qu'une trame douce afin de développer les mobilités douces au sein de ce secteur, toujours dans un souci de compatibilité avec l'orientation citée précédemment.

Il est également imposé une densité moyenne de **12 logements** à l'hectare, conformément aux prescriptions du **PADD « Lutte contre l'étalement urbain »**.

OAP Thématique

La trame verte et bleue vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.

La trame verte et bleue inclut une composante verte qui fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et une composante bleue qui fait référence aux réseaux aquatiques et humides (fleuves, rivières, canaux, étangs, milieux humides...). Ces deux composantes se superposent dans des zones d'interface (milieux humides et végétation de bords de cours d'eau notamment) et forment un ensemble destiné à assurer le bon état écologique du territoire.

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques impliquent que l'on agisse partout où cela est possible : en milieu rural, à l'échelle des cours d'eau ou dans les zones urbaines. La trame verte et bleue lutte contre la fragmentation des milieux naturels et participe à la préservation de la biodiversité.

L'objectif de cette OAP est d'inscrire cette protection et de mettre en valeur la trame verte et bleue dans le PLU, en fixant des prescriptions et propositions d'aménagements vertueuses pour l'environnement qui peuvent être appliquées de manière adaptée aux projets qu'ils soient en milieu urbain, agricole ou naturel.

Outre l'enjeu écologique, cette politique envers la trame verte et bleue constitue un projet socio-économique visant à améliorer la qualité de vie des habitants. Les prescriptions de cette OAP s'accompagnent donc d'un volet paysager qui permet de travailler sur le cadre de vie et la mise en valeur du territoire conjointement à la protection de l'environnement.

L'application des prescriptions qui suivent doit se faire de manière proportionnée au projet sans que cela n'entraîne des contraintes ou coûts insurmontables pour le porteur de projet.

Cette OAP comprend notamment des prescriptions sur les thématiques suivantes :

- Encourager la perméabilité du sol ;
- Inclure la trame verte et bleue dans les aménagements urbains ;
- La protection et la mise en valeur des corridors écologiques identifiés.

Ces différentes prescriptions s'inscrivent dans le cadre de plusieurs orientations du PADD et notamment visant le maintien d'une emprise minimale du couvert végétal dans la renaturation des espaces urbains, protéger et mettre en valeur les éléments de paysages naturels, imposer une transition paysagère entre les espaces agricoles et/ou naturels lors de toute nouvelle opération, identifier et préserver les continuités écologiques et les zones humides associées.

C. Les choix retenus pour établir le zonage

Les zones d'habitat (U/AU)

La zone U

La zone U correspond aux espaces urbanisés et urbanisables du village de Bagneux, ainsi que les hameaux de Montahon, les Grèves et Bécheret. Elle regroupe plusieurs types d'habitat anciens et récents, mais également des équipements publics (mairie...) et des activités (exploitations ...).

Les arbitrages ont été faits de façon à générer le moins possible d'extensions de l'enveloppe urbaine, conformément au PADD, qui précise **qu'il convient d'inscrire le projet communal dans une logique de développement durable**. Cela a été fait sur l'ensemble de la partie urbanisée comme le montre la carte ci-dessous.

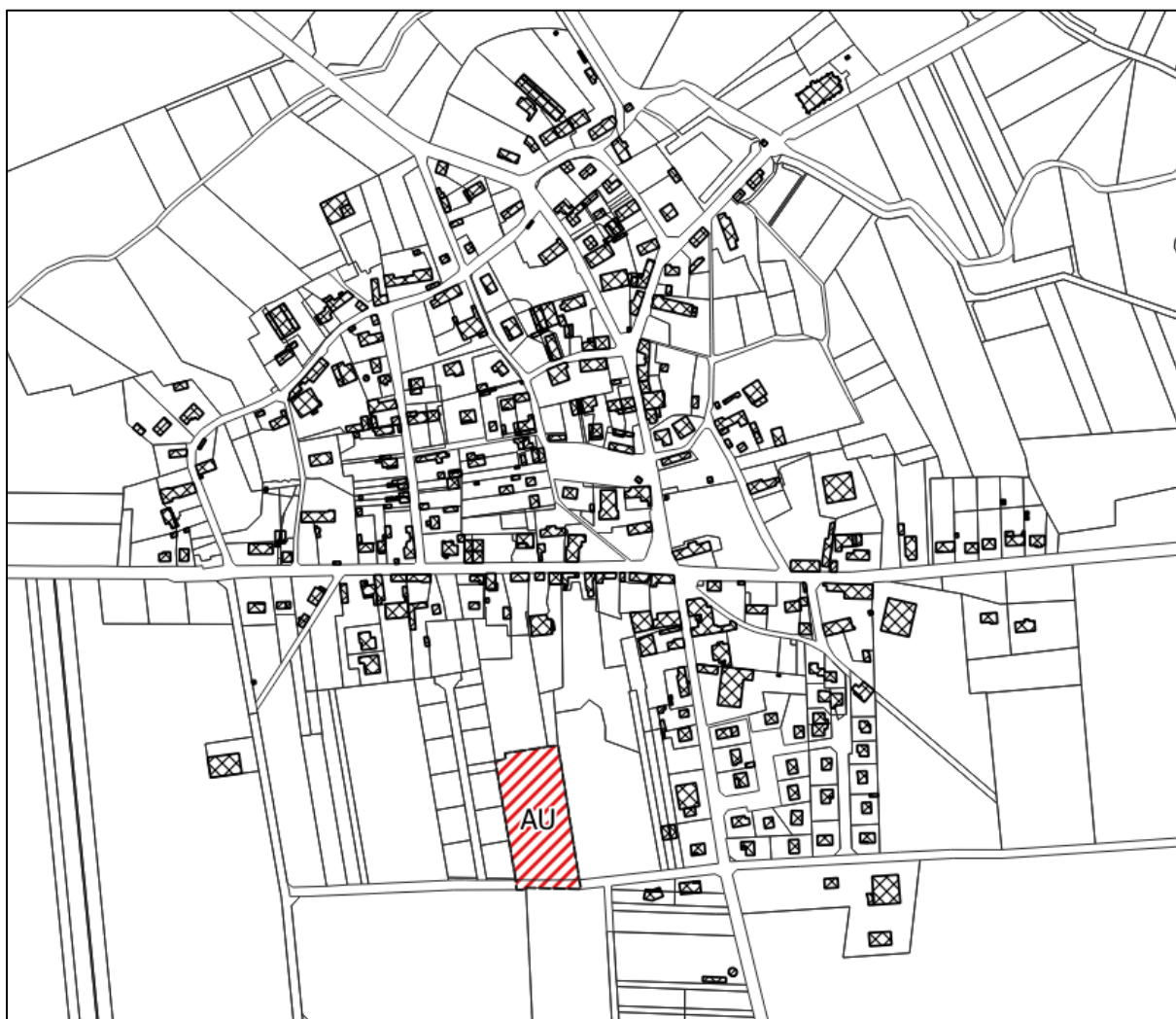
La zone U ferme l'enveloppe urbaine et le seul secteur d'extension AU vient épaissir la trame sans l'étendre pour autant. Le potentiel constructible présent dans ces zones est en corrélation avec le scénario démographique adopté.



La zone AU

La zone AU est un espace destiné à une urbanisation future, à court terme. Elle a pour vocation d'accueillir de l'habitat. Elle correspond à la surface nécessaire pour atteindre l'objectif de création de logements fixé dans le PADD après en avoir déduit les possibilités de densification et de mutation du bâti existant.

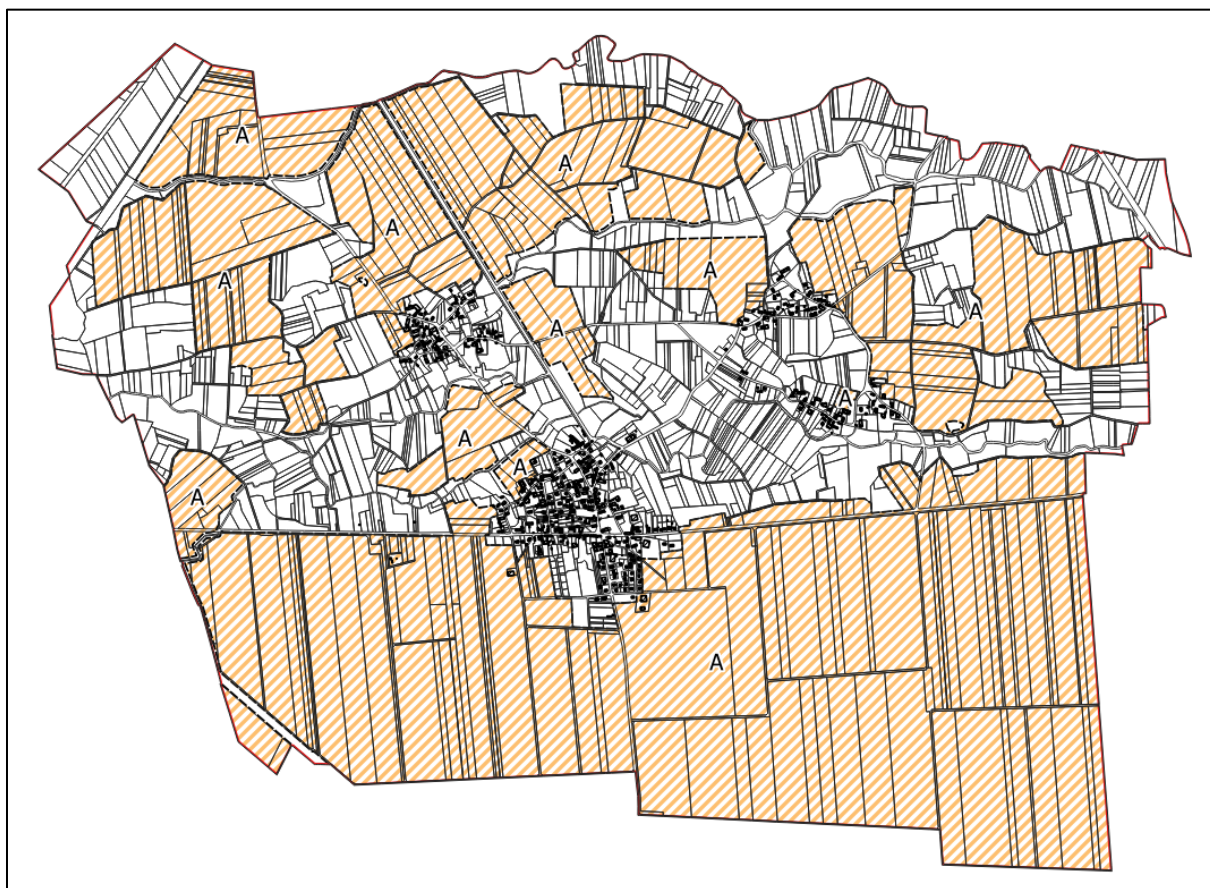
La zone AU a une superficie totale de 6000 m². Le choix de ce secteur a été fait afin d'être compatible avec **l'orientation A « Définir un développement cohérent avec le fonctionnement de la commune » de l'Axe 1 du PADD** et viendra étoffer la trame bâtie du village sans pour autant marquer un étalement urbain trop important, et ainsi répondre aux besoins liés à l'évolution démographique de la commune. Pour être également compatible avec **l'orientation A de l'Axe 2 du PADD « Préserver/Valoriser le cadre de vie »**, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit l'insertion d'une haie paysagère et la préservation des boisements au sein du secteur. **Enfin, pour répondre à l'objectif de densité du PADD**, une densité moyenne de **12 logements à l'hectare** est imposée, représentant environ **7 unités**.



Les zones agricoles et naturelles

La zone A

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » (R151-22 du Code de l'urbanisme). L'ensemble des parcelles étant déclaré comme cultivées ont donc été recensées en zone agricole.



La zone N

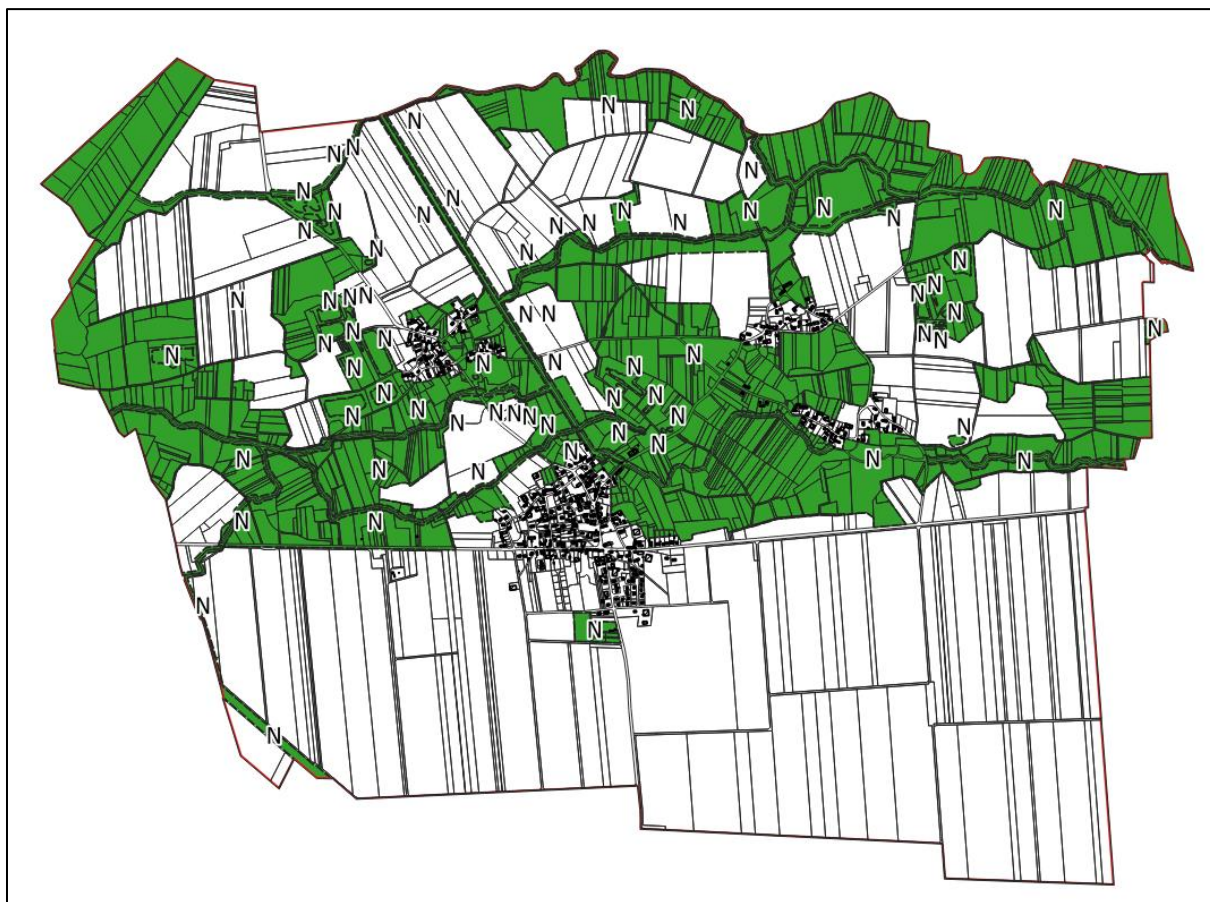
« Les zones naturelles et forestières sont dites zones N. Peuvent être classées en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Article R151-24 du Code de l'urbanisme.

La zone N correspond globalement aux espaces naturels existants sur le territoire communal. L'ensemble des espaces boisés est intégré à cette zone. Elle englobe également d'autres types d'espaces naturels, notamment les cours d'eau les zones à dominante humide et espaces pouvant être définis comme des milieux ouverts ou potentiellement ouverts. La zone N contient également de l'habitat isolé pouvant faire l'objet d'extension ou d'annexes au titre de l'article **L151-12** du code de l'urbanisme.

L'objectif principal de cette zone est le maintien des espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue.



Les prescriptions

Les zones humides

Les zones humides représentant un intérêt en matière de protection sont identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Cette protection reprend les zones humides identifiées par la DREAL ainsi que celles observées par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Seuls les aménagements légers compatibles avec ces zones sont autorisés à condition qu'ils ne dénaturent pas le caractère de ces sites.

Cette délimitation découle de l'**orientation B de l'axe 2 du PADD « Assurer la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques et valoriser les patrimoines bâtis et naturels (cadre urbain, espaces naturels remarquables) »**



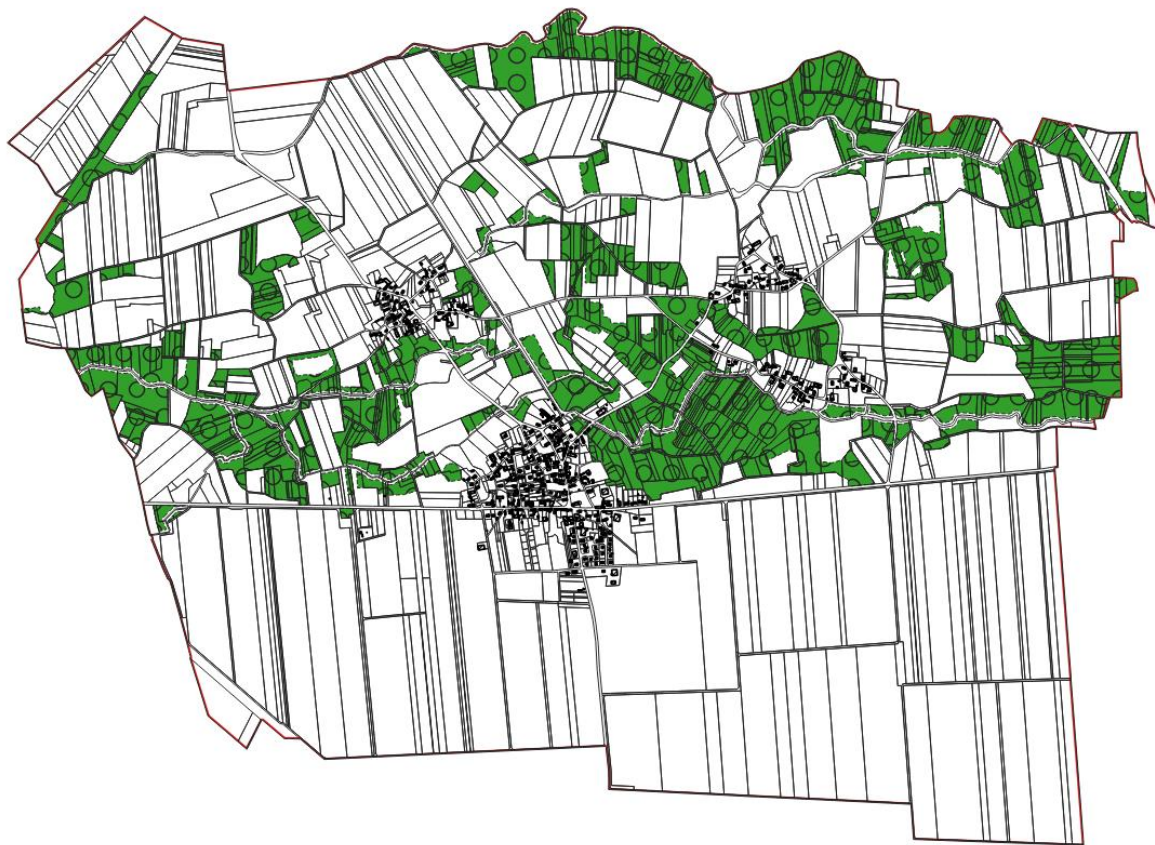
Les espaces boisés classés

Extrait de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

Le code de l'urbanisme permet une protection forte des espaces boisés sans pour autant fragiliser la gestion de l'exploitation forestière. Il s'agit de l'Espace Boisé Classé, défini par

l'article L113-1. La commune a décidé de mettre en place cet outil pour une majorité de ses bois et forêts, dans un souci de comptabilité avec l'orientation B de l'axe 2 du PADD « Assurer la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques et valoriser les patrimoines bâtis et naturels ». Ce sont ainsi **246.8** hectares qui sont protégés.



Éléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Article L151-23 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Certains éléments naturels font également l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans un but de protection, de préservation et de mise en valeur. Il s'agit de l'ensemble des parcs, jardins et vergers présents au sein des espaces urbanisés, ainsi que les cours d'eau (bande d'inconstructibilité de 10 m) et plans d'eau. L'objectif de cette identification est de s'assurer du maintien dans le temps de ces éléments en évitant ainsi leur comblement ou destruction, rendant compatible le PLU

avec l'orientation B de l'axe 2 du PADD « Assurer la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques et valoriser les patrimoines bâtis et naturels ».

De plus, ils constituent une ceinture verte autour du bourg et jouent un rôle de réservoir pour la biodiversité « ordinaire ». Ces espaces sont aussi des éléments de paysage qui permettent une transition douce entre le paysage urbain et le paysage agricole. Au sein des parcs de jardins et vergers qui se situent en zone U, seules sont autorisées les extensions et constructions des habitations existantes.



Zone inondable : Article R151-31 du code de l'urbanisme

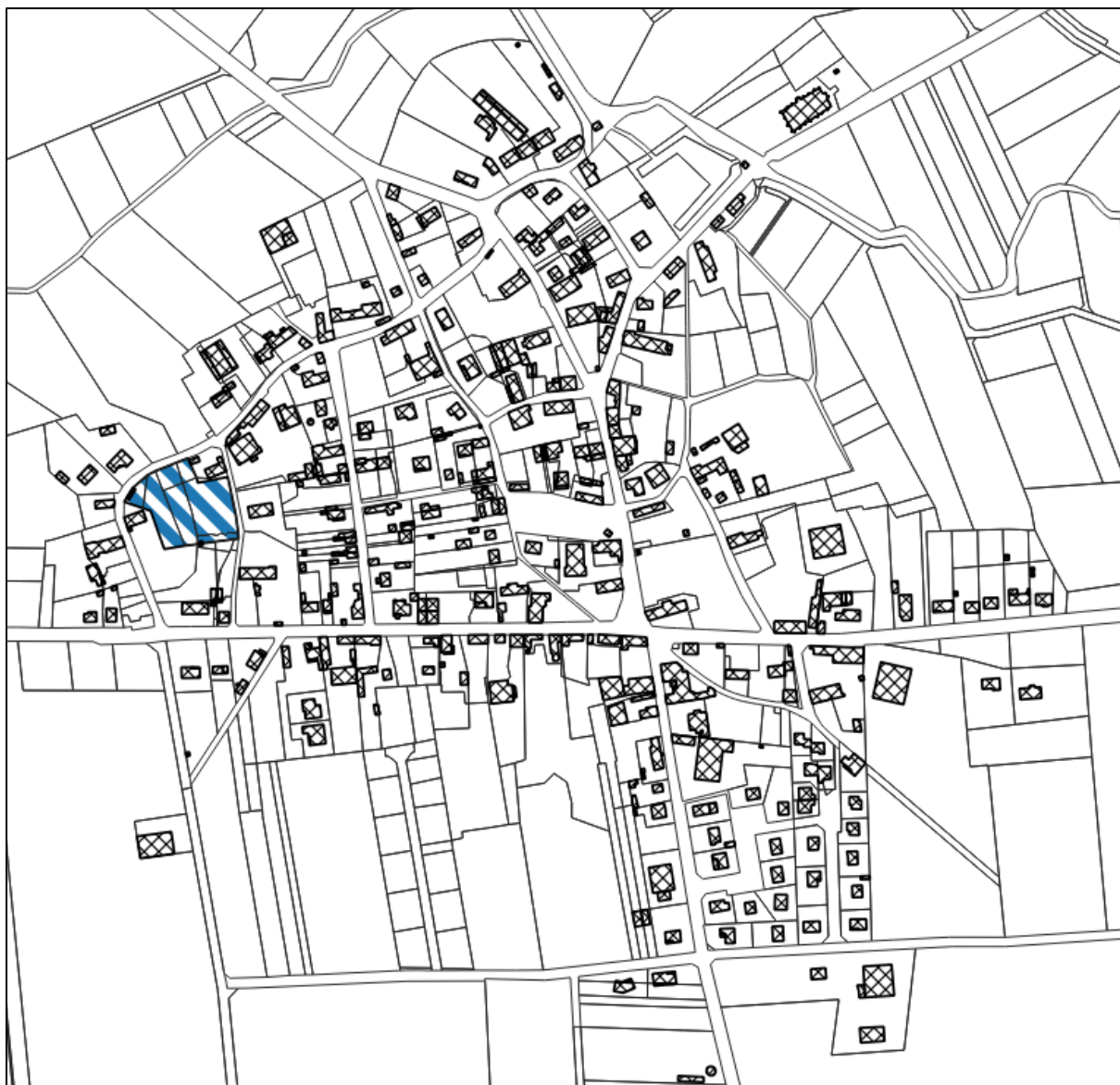
Article R151-31 du code de l'urbanisme :

« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1. Les espaces boisés classés définis à l'article [L. 113-1](#) ;
2. Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

L'article R151-31°2 du code de l'urbanisme permet d'identifier certains secteurs soumis à des risques naturels. Afin d'être compatibles avec les dispositions du PPRi, plusieurs secteurs sont pris en compte dans le règlement graphique, interdisant toute urbanisation. Le

règlement écrit impose également le respect d'une cote de seuil pour les futures constructions, conformément au PPRI. Cette identification rend le PLU compatible avec l'orientation B de l'axe 1 du PADD « Apporter un zonage adapté aux différentes formes d'occupation de l'espace ».



Mise en valeur des richesses du sous-sol : Article R151-34^o2 du Code de l'urbanisme

Article R151-34 du Code de l'urbanisme :

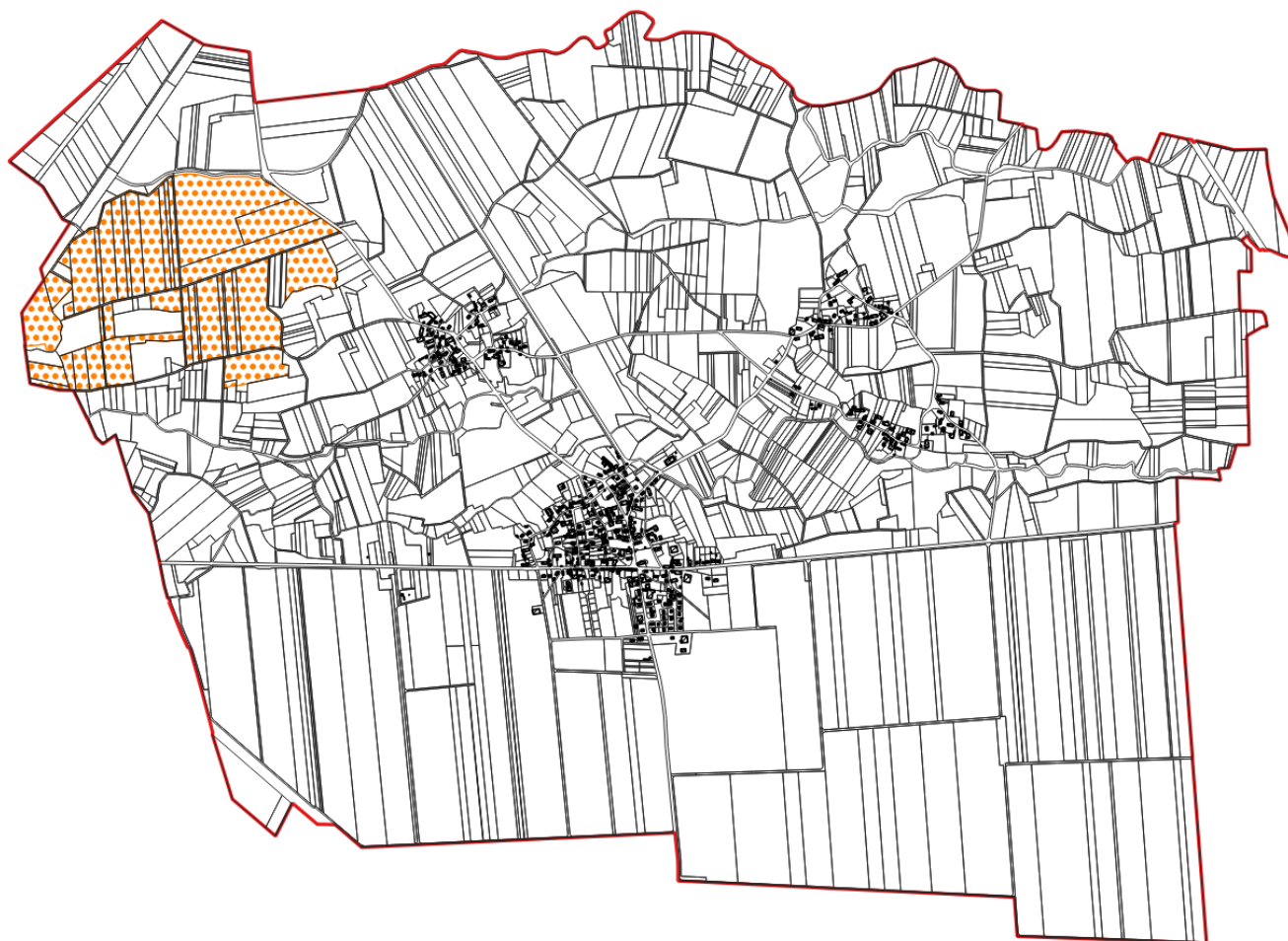
« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

- 1- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

- 2- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;**
- 3- Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut-être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- 4- Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. »

Au titre de cet article, le PLU autorise en zone A et N les activités et installations nécessitant des travaux d'extraction et de prélèvement. Si une certaine marge de manœuvre est laissée aux exploitants, le PLU impose toutefois le respect du cadre environnant, les prescriptions de hauteur des abris sont volontairement limitées de 3 mètres. Le règlement impose également la remise en culture et/ou la valorisation des milieux naturels et des paysages au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

La zone concernée (65 hectares), identifiée au Schéma Départemental des Carrières de la Marne (carte des ressources – DREAL Grand Est), appartient à l'entité de la Bassée et est composée de ressources diversifiées (alluvions anciennes, sable et grès du Thanétien, etc.) représentatives de la Champagne crayeuse.



Superficie des zones du PLU

Type	Dénomination	Caractéristiques générales	Surface (ha)	Part du territoire (%)
Zone urbaine	U	Zone à vocation d'habitat	51,5	3.73
	AU	Extension à vocation d'habitat	0,6	0,43
Zone agricole	A	Terres agricoles	847,9	61.40
Zone naturelle	N	Espaces naturels (Boisements etc.)	480,63	34.81
Total			1380,63	100

D. Les choix retenus pour établir le règlement

Dispositions générales

DG1	Application de l'article L153-1 du Code de l'urbanisme
DG2	Application de l'article L111-1 du Code de l'urbanisme
DG3	Application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme
DG4	Application de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme
DG5	Application des articles L121-23 et R121-4 du Code de l'urbanisme
DG6	Rappel des autres réglementations en vigueur
DG7	Application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme
DG8	Application des articles R151-18,20,22,23,24 et 25 du Code de l'urbanisme
DG9	Application de l'article R151-11 du Code de l'urbanisme
DG10	Application de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme
DG11	Il est fait application du règlement de la zone U lot par lot afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'application et l'instruction. De par l'obligation qui en est faite de procéder à des aménagements d'ensemble pour la zone AU, le règlement doit naturellement s'apprécier à l'ensemble du projet.
DG12	Application du h) de l'article R421-23 du Code de l'urbanisme
DG13	Application du e) de l'article R421-28 du Code de l'urbanisme
DG14	Application du d) de l'article R421-12 du Code de l'urbanisme
DG15	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.
DG16	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux limites séparatives.
DG17	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété.
DG18	Méthode de calcul retenue pour l'emprise au sol.
DG19	Méthode de calcul retenue pour la hauteur des constructions.
DG20	Méthode de calcul retenue pour les surfaces non-imperméabilisées.
DG21	Application des articles L531-14, R523-8 du Code du patrimoine.
DG22	Application de l'article L215-18 du Code de l'environnement.

La zone U

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu existant.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien (dépôts). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation.

Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Compte tenu des implantations existantes, de la densité de la zone et des possibilités de construire relativement réduites de par la taille et la configuration des parcelles, le règlement est volontairement souple.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Il s'assure cependant du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes (alignement, limite séparative) et des bonnes relations de voisinage en réglementant un couloir de salubrité suffisamment important (5mètres minimum pour les voies et emprises publiques et 3 mètres minimum pour les limites séparatives) le cas échéant.
Emprise au sol	
Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu existant par le respect des hauteurs existantes et des usages.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti. La distinction entre constructions existantes et nouvelles constructions permet dans le premier cas de préserver l'architecture d'origine des bâtiments et dans le second cas d'autoriser une plus grande liberté de création en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes existantes.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu existant, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion	Le règlement impose une cote de seuil à respecter pour le de rez-de-chaussée pour les constructions afin de limiter le risque d'inondation.
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose, sans remettre en cause les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti, des espaces de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation dus au ruissellement.

remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des parcs et jardins identifiés sur le règlement graphique. Seules sont autorisées les extensions et annexes des constructions existantes, sans dépasser une surface plancher maximale de 50 mètres carrés.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation dus au ruissellement et à favoriser le déplacement de la petite faune.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La réglementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

**réseaux de communications
électroniques**

La zone AU

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Oltre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (Code de l'urbanisme, SUP, arrêtés préfectoraux, SDAGE...), le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu existant. Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone : - la condition (1) autorise les destinations et sous-destinations si elles sont compatibles avec le caractère de la zone, renvoyant à l'orientation B de l'axe 1 du PADD.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement fixe un retrait de 5 mètres minimum relativement à l'alignement de la voirie pour les nouvelles constructions afin de permettre le stationnement devant les habitations.
Implantation par rapport aux limites séparatives	La disposition favorise, d'une part, la densification du tissu bâti et d'autre part, les économies d'énergies en permettant l'implantation des constructions en limites séparatives (maisons accolées par exemple). L'implantation des constructions avec un recul de 3 mètres permet de protéger les constructions existantes d'habitation des vis-à-vis, ainsi que de leur conserver un ensoleillement. Par ailleurs, les constructions annexes doivent être implantées avec un recul minimum de 0,50 mètre ;
Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu existant par le respect des hauteurs existantes et des usages.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu existant, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion	Le règlement impose une cote de seuil à respecter pour le de rez-de-chaussée pour les constructions afin de limiter le risque d'inondation.

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose, sans remettre en cause les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti, des espaces de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs de l'orientation A de l'axe 2 du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation dus au ruissellement et à favoriser le déplacement de la petite faune.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Le règlement met en application l'axe « Développement des communications numériques » en synthèse des orientations générales du PADD

La zone A

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les constructions nécessaires à l'activité agricole ainsi que les équipements d'intérêt publics et collectifs. Les constructions et installations au sein des secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 du Code de l'urbanisme à condition que leur impact soit minime et que les terrains exploités soient remis en culture au terme de l'exploitation. Les aménagements légers cités sont autorisés au sein des zones humides du moment qu'ils ne remettent en cause le caractère de ces milieux. Les autres destinations sont interdites afin de préserver le caractère de la zone.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement procède à un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (Code de l'urbanisme, SUP, arrêtés préfectoraux, SDAGE ...). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone qui est la traduction directe de l'orientation C de l'axe 2 du PADD.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement, compte tenu du gabarit des constructions à implanter dans la zone et des usages qui peuvent en être faits, fixe un recul minimum par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives (pour limiter les nuisances).
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Hauteur	Le règlement fixe une hauteur maximale permettant d'assurer à la fois le développement des exploitations agricoles et la préservation des paysages.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement impose un ensemble de dispositions qui devront permettre aux constructions futures constructions de s'insérer parfaitement dans le paysage et assurer ainsi sa préservation.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation, notamment dus au ruissellement, et à favoriser le déplacement de la petite faune.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	

Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et permet d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	

La zone N

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Ces dernières sont limitées en nombre et doivent s'insérer à proximité de la construction principale afin de limiter la dégradation des milieux naturels. Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont également autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec le caractère de la zone. Les constructions et installations au sein des secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 du Code de l'urbanisme à condition que leur impact soit minime et que les terrains exploités soient remis en culture au terme de l'exploitation. Les aménagements légers cités sont autorisés au sein des zones humides du moment qu'ils ne remettent en cause le caractère de ces milieux. Les autres destinations sont interdites dans un souci de préservation du caractère naturel de la zone.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement procède à un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (Code de l'urbanisme, SUP, arrêtés préfectoraux, SDAGE, ...). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone, notamment les bâtiments d'habitation existants, en application de l'orientation C de l'axe 1 du PADD.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement assure l'insertion paysagère des constructions en fixant un recul minimum par rapport au voies, emprises publiques et limites séparatives (pour limiter les nuisances) en zone N.
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Emprise au sol	L'emprise au sol réglemente les annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants conformément au L151-12 du CU. Elle est la traduction directe de l'orientation C de l'axe 1 du PADD.
Hauteur	La hauteur est limitée à la hauteur des bâtiments principaux d'habitation afin de répondre aux besoins spécifiques des constructions liées à l'activité agricole. Le règlement, dans un souci de limiter les nuisances, limite cette hauteur à 5 mètres aux abords des espaces urbanisés (moins de 20 mètres de ces derniers).
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement de par la nature des constructions existantes, tant sur le plan du gabarit qu'en termes de typologie architecturale, ne fixe qu'une règle générale de préservation des paysages.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et	Le règlement permet de préserver la végétation existante. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.

de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	
Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	Le règlement protège les abords des cours d'eau et la végétation associée sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges.
Prescriptions concernant les éléments de paysages, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	Le règlement protège les zones humides identifiées au règlement graphique en limitant la construction au sein de ces secteurs. Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation, notamment dus au ruissellement et à favoriser le déplacement de la petite faune.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et permet d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	

E. Compatibilité avec les documents supra-communaux

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie

Orientation	Disposition	Compatibilité assurée
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Orientation 1 – Continuer la réduction des apports ponctuels de manières polluantes classiques dans les milieux Disposition 5. Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement. Orientation 2 – Maîtriser les rejets par temps de plus en milieu urbain par des voies préventives et palliatives Disposition 6. Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités Disposition 7. Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie Disposition 8. Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales	- La prise en compte de la capacité de la STEP pour l'urbanisation actuelle et à venir (550 EH) - La réglementation des systèmes d'assainissement. - La prise en compte du réseau d'eaux pluviales de la commune pour l'urbanisation actuelle. - Pour les constructions et opérations à venir, la gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle.
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Orientation 4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques. Disposition 12. Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons. Disposition 13. Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements. Disposition 14. Maintenir les herbages existants	Un règlement propre aux zones humides. La protection des boisements en EBC. Protection des continuités écologiques des cours d'eau et identification de la bande d'inconstructibilité de 10 m.
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 14 – Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions. Disposition 45. Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale.	Non concerné car le captage n'est pas situé sur la commune (Chapelle-Lasson)
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux	Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux	L'absence de projets impactant les milieux aquatiques de la

aquatiques et humides	aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité Disposition 46. Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides Disposition 53. Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral Disposition 59. Identifier et protéger les forêts alluviales Orientation 16 – Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau Disposition 66. Les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserve, maintenir et protéger leur fonctionnalité Disposition 83. Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme Disposition 84. Préserver la fonctionnalité des zones humides Orientation 20 – Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques Disposition 90. Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion Orientation 21 – Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques Disposition 92. Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats Disposition 93. Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones Natura 2000. Disposition 94. Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable.	commune du fait de la localisation des extensions et des mesures précitées. La protection des zones naturelles sensibles par un classement en zone N et une protection au titre des EBC. Classement en zones N des cours d'eau et protection de ces derniers au titre du L151-23 du CU. Une protection des zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme Le règlement écrit préconise dans chaque zone du PLU la plantation d'essences locales.
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	Orientation 30 – Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation	Le PPRI de l'Aube aval a bien été pris en compte.

	Disposition 134. Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable Disposition 136. Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme Orientation 31 – Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues Disposition 138. Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme Orientation 33 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation Disposition 144. Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation Disposition 145. Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval Disposition 146. Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestions des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement	Secteur identifié au titre de l'article R151-31 du code de l'urbanisme, interdisant toute urbanisation. Un règlement spécifique aux constructions afin de limiter le risque inondation Pour les constructions et opérations à venir, la gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle.
--	---	--

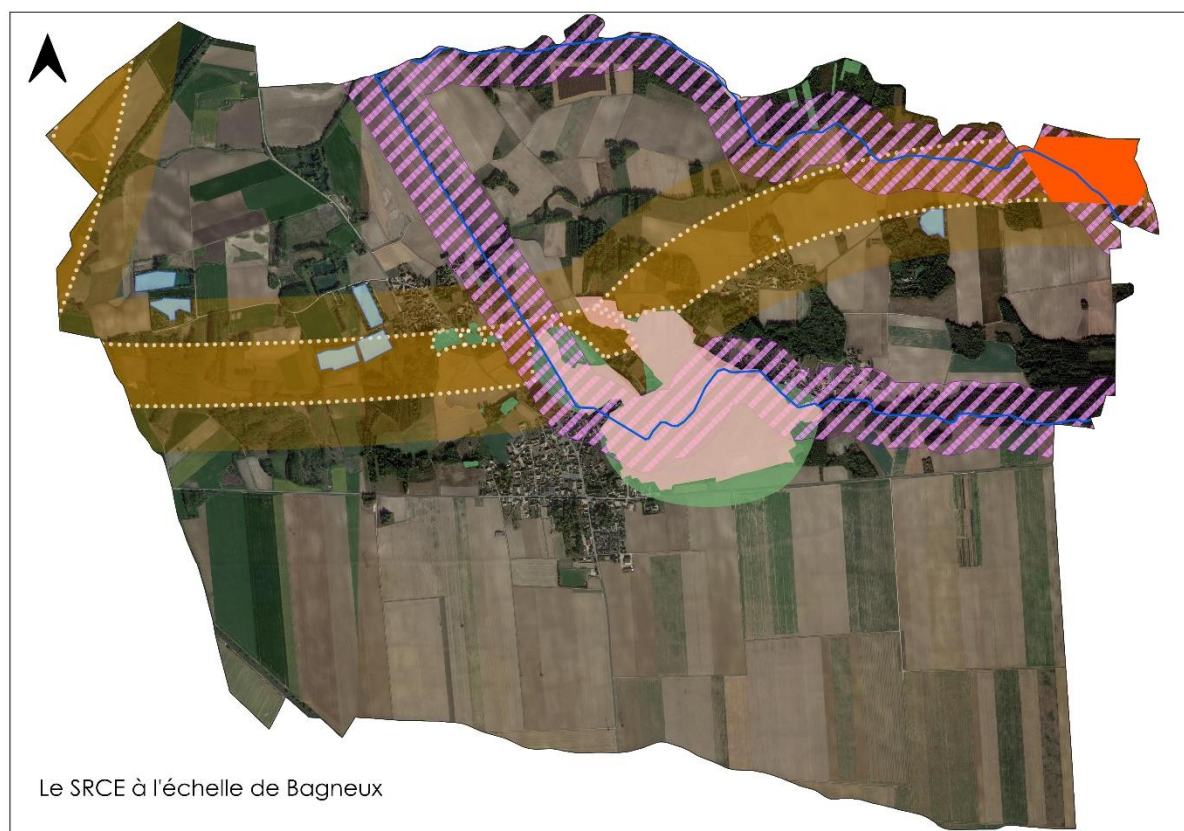
2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est

Chapitres du fascicule	Règles du fascicule	Compatibilité assurée par
Chapitre I. Climat, air et énergie	<u>Règle n°1. Atténuer et s'adapter au changement climatique</u> <u>Règle n°2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement</u> <u>Règle n°3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant</u> <u>Règle n°5. Développer les énergies renouvelables et de récupération</u> <u>Règle n°6. Améliorer la qualité de l'air</u>	Le règlement du PLU autorise sur les constructions existantes les matériaux, dispositifs ou procédés conçus dans une logique de développement durable à condition que ces derniers s'intègrent bien avec le bâti proche.
Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau	<u>Règle n°7. Décliner localement la Trame verte et bleue</u> <u>Règle n°8. Préserver et restaurer la Trame verte et bleue</u> <u>Règle n°9. Préserver les zones humides inventoriées</u> <u>Règle n°10. Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage</u> <u>Règle n°11. Réduire les prélèvements d'eau</u>	Classement en zone N des espaces naturels sensibles avec règlement adapté à leur mise en valeur Protection des zones humides dites « loi sur l'eau » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme Classement en zone N des cours d'eau et protection au titre du L151-23 du CU. Protection des parcs, jardins et vergers constituant une ceinture végétale autour du bourg au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme Développement urbain en dehors des espaces naturels protégés ou inventoriés de la commune. Interdiction d'introduire des espèces invasives avérées pour toute plantation. Aucune zone de développement n'est prévue dans les périmètres de protection de captages d'eau potable

Chapitre IV. des Gestion espaces urbanisme et	<u>Règle n°16. Réduire la consommation foncière</u> <u>Règle n°17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable</u> <u>Règle n° 18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine</u> <u>Règle n°19. Préserver les zones d'expansion des crues</u> <u>Règle n°20. Décliner localement l'armature urbaine</u> <u>Règle n°21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine</u> <u>Règle n°22. Optimiser la production de logements</u> <u>Règle n°23. Concilier zones commerciales et vitalités des centres-villes</u> <u>Règle n° 24. Développer la nature en ville</u> <u>Règle n°25. Limiter l'imperméabilisation des sols</u>	Consommation d'espaces à Bagneux entre 2010 et 2020 Consommation foncière 2010-2020 Entre 2010 et 2020, la commune a consommé environ 1.8 hectare d'espaces naturels, agricoles et forestiers (cf. carte ci-après). Quant au PLU, il prévoit de consommer près de 1,06 hectare d'ici 2030. Cela représentera une baisse d'environ 40% par rapport à la période 2010-2020. Même si cette réduction n'atteint pas l'objectif des 50% souhaités par le SRADDET (règle n°16), le PLU reste compatible avec ce dernier puisqu'il prévoit une réduction de sa consommation foncière (-40% d'ici 2030 par rapport à la période 2010-2020). Cette extension viendra compléter l'enveloppe bâtie du village. Le PLU a priorisé son développement au sein des espaces urbanisés en mobilisant les dents creuses (cf. scénario démographique). Cependant, au regard des besoins liés aux prévisions démographiques, le potentiel foncier mobilisable dans les espaces urbanisés est insuffisant et par conséquent le PLU prévoit une zone d'extension urbaine (zone AU). Le PPRI du bassin aval de l'Aube est bien pris en compte par le PLU. Les zones à risque sont identifiées au titre de l'article R151-31 du code de l'urbanisme. La construction y est limitée voire interdite ce qui limite le risque pour les populations. La production de logements nécessaires pour répondre au scénario démographique se fera d'un côté par une densification des espaces urbanisés (comblement des dents creuses) et par une rationalisation des extensions urbaines de l'autre (densité moyenne imposée dans la zone AU).
---	--	--

		Le règlement impose aux constructions dont l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 mètres carrés que les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 15% de l'unité foncière.
Chapitre Transports mobilités	V. et <u>Règle n°27. Optimiser les pôles d'échanges</u> <u>Règle n°28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales</u> <u>Règle n°29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional</u>	Sans objet.

3. Le Schéma Régional de cohérence écologique de la Champagne-Ardenne



Trame des milieux aquatiques	Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)
— Tame aquatique avec objectif de préservation	■ Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation
■ Plan d'eau de plus 1 ha	■ Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de restauration
■ Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation	■ Bordure de corridor
Corridor écologique des milieux humides	Corridor écologique des milieux boisés
■ Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration	■ Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
■ Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation	■ Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration
■ Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation	Corridor écologique des milieux ouverts
	■ Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation
	■ Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration
	■ Bordure de corridor

Le SRCE de Champagne-Ardenne fixe plusieurs objectifs en matière de préservation et de restauration des continuités écologiques (corridors, cours d'eau, milieu boisé).

Le PLU prend en compte ces éléments, tout d'abord au niveau du PADD au travers de **l'orientation B de l'Axe 2 « Assurer la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques et valoriser les patrimoines bâtis et naturels (cadre urbain, espaces naturels remarquables) »**

En ce qui concerne la traduction réglementaire, les continuités écologiques identifiées font l'objet d'un classement en A ou N sur le règlement graphique, limitant ainsi les constructions et assurant leur préservation. Aussi, plusieurs éléments font l'objet d'un classement spécifique au titre du L113-1 du code de l'urbanisme pour les espaces boisés classés, ainsi que l'article L151-23 pour les éléments naturels à préserver (Plans d'eau, zones humides...).

Les corridors des cours d'eau identifiés ont été classés en zone N et font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions assurent une protection optimale des milieux naturels et rendent le PLU compatible avec les objectifs du SRCE.

Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

A. Manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement

La mise en œuvre du PLU de Bagneux aura nécessairement des incidences sur l'environnement. Les incidences négatives seront principalement induites par les extensions urbaines envisagées avec tout ce que cela comporte (gaz à effet de serre, augmentation de la consommation en eau...), mais elles apparaissent largement compensées, notamment par rapport à l'application de l'ancien document d'urbanisme, par l'instauration de protections réglementaires et la définition d'un véritable projet urbain et environnemental. Le projet de PLU apparaît donc davantage à l'origine d'incidences positives sur un environnement qu'il prend davantage en compte que son prédécesseur, ainsi que le RNU depuis la caducité du POS.

La prise en compte de l'environnement, afin d'assurer sa préservation et sa mise en valeur, constitue une préoccupation majeure du PLU, qui se manifeste à toutes les étapes de l'élaboration du projet.

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic

Sur l'ensemble du territoire communal, le diagnostic a permis de dresser un état des lieux et de faire apparaître les atouts, mais surtout les points à améliorer/modifier dans un certain nombre de domaines relatifs à l'environnement. :

- Transports et déplacements : déplacements pendulaires, trafic (actuel et à venir), stationnement (véhicules ainsi que les vélos et véhicules hybrides ou électriques), liaisons douces existantes et futures...
- Milieu naturel : trame verte (boisement ripisylve...) et bleue (cours d'eau, plans d'eau...), ZNIEFF 1 et 2, Natura 2000...
- Milieu humain : production, collecte et traitement des eaux, ressources énergétiques mobilisables, nuisances et pollutions...
- Paysage et patrimoine : le grand paysage, les points de vue, la morphologie urbaine...
- La consommation de l'espace.

Dans le cadre de l'élaboration du PADD

Un certain nombre d'orientations et d'objectifs traduisent plus particulièrement la volonté communale d'une plus grande préservation et d'une mise en valeur de l'environnement.

L'Axe 1 « inscrire le projet communal dans une logique de développement durable » vise à lutter contre l'étalement urbain en fixant des principes d'aménagement adaptés (densification, encadrement des écarts...).

Le point E de la synthèse générale ambitionne de réduire des modes de déplacements polluants au profit de modes plus respectueux de l'environnement.

L'orientation B de l'axe 2 fixe les principes de préservation des espaces naturels remarquables et la remise en bon état des continuités écologiques du territoire communal et s'inscrit pleinement le cadre visant à préserver et mettre en valeur l'environnement.

Dans le cadre de la traduction réglementaire du projet

La volonté de maîtriser le développement urbain se traduit par un règlement qui prend en compte les formes urbaines existantes et qui autorise des évolutions douces et sans bouleversement. Le zonage et le règlement de la zone urbaine ont été définis de manière à bien prendre en compte et à protéger les qualités architecturales et paysagères du secteur.

La préservation de l'environnement se traduit par la création de zones naturelles sur les massifs boisés et le long des cours d'eau. Les parcs et jardins sont quant à eux classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, tout comme les éléments remarquables (ripisylve, cours d'eau...). Les mesures réglementaires, particulièrement dans la section 1 de chaque zone, permettent de réduire les incidences de l'urbanisation sur le milieu naturel.

L'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol aura forcément un impact sur les secteurs identifiés au titre de l'article R151-34² du code de l'urbanisme. Les constructions et installations qui seront implantées ainsi que l'exploitation des terrains conduiront à de potentielles nuisances en matière d'environnement. Le règlement écrit impose cependant qu'au terme de l'exploitation, les secteurs identifiés en zone A et N soient remis en culture ou à l'état naturel, ce qui permettra de limiter l'impact sur ces secteurs.

La mise en valeur de l'environnement est assurée par la délimitation des zones N le long des cours d'eau et des boisements communaux.

B. Incidences des orientations du PLU sur l'environnement

1. Les sols

Incidences positives	Incidences négatives
Le projet de PLU se veut réaliste en limitant la consommation de l'espace et en privilégiant la densification au sein des espaces bâtis.	Le PLU prévoit plusieurs espaces d'extension de l'urbanisation (U et AU) qui auront nécessairement un impact sur l'imperméabilisation des sols et les conséquences qui en découle (ruissellement, îlot de chaleur, perte de biodiversité). Les secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 du code de l'urbanisme conduiront à une exploitation du sol et du sous-sol pouvant conduire partiellement à des nuisances.
Le projet de PLU s'attache à préserver les espaces agricoles et naturels du territoire, particulièrement les boisements, les cours d'eau, les zones humides ainsi que les fonds de jardins avec une réglementation adaptée qui est complétée, le cas échéant, par la mise en place d'identification au titre des articles L113-1 (EBC) et I151-23 du CU.	
Le règlement et l'OAP favorisent la densification et limitent l'imperméabilisation des sols. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle est, de plus, exigé afin de limiter les risques de ruissellement.	
Bilan global positif, le PLU affiche une consommation raisonnée par rapport aux années précédentes pour l'horizon 2030.	

2. Les cours et étendues d'eau et zones humides associées

Incidences positives	Incidences négatives
Le projet de PLU garantit la protection des cours d'eau et de l'ensemble de ses éléments naturels associés (plans d'eau, zones humides...), par une réglementation adaptée et une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges.	Le PLU prévoit plusieurs espaces d'extension de l'urbanisation (U et AU) qui auront nécessairement un impact sur les cours d'eau et sur les zones humides associées, de par l'imperméabilisation des sols qui en résulte (ruissellement principalement dans la mesure où les zones d'extension n'impactent pas directement les zones humides avérées/potentielles). La densification du tissu existant également, avec potentiellement un impact direct sur les zones humides.
Le projet de PLU vise également à protéger les zones humides/potentiellement humides. Le règlement graphique délimite ces zones et le règlement écrit en assure la protection.	
Le règlement du PLU permet de limiter l'imperméabilisation des sols et impose le traitement des eaux pluviales à la parcelle.	
Bilan global positif, la mise en œuvre du PLU va permettre de protéger efficacement les cours d'eau et les zones humides associées par une règlement spécifique.	

3. Les autres milieux naturels et continuités écologiques, la faune et la flore

Incidences positives	Incidences négatives
Le projet de PLU se veut réaliste en limitant la consommation de l'espace et en privilégiant la densification au sein des espaces bâtis.	La densification des espaces bâtis présents au sein des ZNIEFF aura nécessairement des incidences négatives sur ces dernières. Les secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 du code de l'urbanisme conduiront à une exploitation du sol et du sous-sol pouvant conduire partiellement à des nuisances. Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisés en zone N, ce qui pourrait contribuer au mitage de ces milieux.
Le projet de PLU garantit la pérennité de l'usage agricole et naturel des sols en affichant clairement ses objectifs d'urbanisation à l'horizon 2030. Cela réduit fortement les pressions que l'urbanisation fait peser sur ces milieux.	
Le projet de PLU garantit la protection de la trame verte et des continuités associées de l'ensemble du territoire communal par un classement en zone N complété, soit par une identification au titre de l'article L151-23 du CU, soit par un classement en espace boisé (L113-1 du CU).	
Le PLU exige le recours aux essences locales pour limiter la prolifération d'espèces invasives ou exogènes.	
Bilan global positif, la mise en œuvre du PLU va permettre la protection des espaces naturels, particulièrement les plus remarquables	

4. Les paysages

Incidences positives	Incidences négatives
Le PLU garantit la protection des éléments les plus remarquables du paysage par un classement en zone A ou N avec mesure de protection supplémentaire (L113-1/L151-23 du CU).	Toutes les opérations d'urbanisation prévues par le PLU auront pour effet de modifier, à des degrés divers, le paysage local sans que l'on puisse parler systématiquement d'incidences négatives. Les modalités d'intégration d'un aménagement dans le paysage dépendent de multiples facteurs, dont certains sont étrangers au PLU (qualité d'exécution d'un chantier...). Par ailleurs, les constructions ne doivent pas nécessairement se cacher. Si un masque (écran végétal) peut convenir à des constructions médiocres, une architecture soignée doit être visible. Les secteurs identifiés au titre de l'article R151-34² du code de l'urbanisme conduiront à une exploitation du sol et du sous-sol pouvant conduire partiellement
Le règlement apporte une réglementation adaptée à la zone U afin de préserver les paysages urbains	

	à des nuisances et aura un impact sur le plan paysager
<i>Bilan global positif, la mise en œuvre du PLU assure la préservation des grands paysages et encadre l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement urbain existant, mais ces dernières auront néanmoins un impact négatif.</i>	

5. Le patrimoine naturel et environnemental (ZNIEFF, Natura 2000).

Incidences positives	Incidences négatives
Classement en zone A et N des éléments les plus remarquables. La zone AU est éloignée du site Natura 2000	Les extensions prévues en zone U et AU pourront avoir un impact sur ces milieux. Les constructions et installations autorisées au sein des secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 sont limitées et auront un impact minime sur l'environnement. Le règlement impose néanmoins le règlement impose la remise en l'état agricole ou naturel de ces secteurs au terme de l'exploitation. Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisées en zone N, ce qui pourrait avoir un impact sur au sein des ZNIEFF où les habitations sont présentes.
<i>Bilan global positif, le développement de l'urbanisation est éloigné de la zone Natura 2000 et les autres projets auront un impact minime sur les ZNIEFF recouvrant le territoire.</i>	

6. Le développement de l'urbanisation

Incidences positives	Incidences négatives
Le projet de PLU se veut réaliste en limitant la consommation de l'espace et en privilégiant la densification au sein des espaces bâtis.	Toutes les opérations d'urbanisation prévues par le PLU auront pour effet d'accroître la pression, d'un point de vue quantitatif, sur les réseaux (eau, assainissement...) et les émissions de gaz à effet de serre.
	Les incidences du PLU concernant les perturbations du trafic routier (augmentation des nuisances sonores, de l'insécurité et des émissions de gaz à effet de serre) pendant les phases de travaux seront temporaires et pourront être minimisées par le choix d'itinéraires privilégiés pour les engins de chantiers et les déviations. Elles seront permanentes pour ce qui concerne l'augmentation du trafic routier à destination des nouvelles zones urbaines. D'une manière générale, le respect de la réglementation en vigueur (Code de la route) permettra de limiter la portée de ces impacts. Il en est de même concernant le développement des circulations douces. Par ailleurs, certains aménagements, en cours ou en projet, vont permettre de limiter les incidences négatives.
Bilan global négatif, le développement de l'urbanisation implique nécessairement une consommation accrue des ressources et des émissions de GES et une augmentation des nuisances engendrées par l'humain (bruit...).	

C. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

1. Les sols

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
La mise en œuvre du projet de PLU suppose une imperméabilisation des sols supplémentaires, qui engendre des ruissellements plus importants, des îlots de chaleur et une perte de biodiversité. L'exploitation du sous-sol et des richesses du sous-sol au sein des secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 aura un impact négatif sur les sols et les paysages.	Le choix des espaces d'extension a été fait dans l'optique de réduire le plus possible les incidences négatives sur l'environnement, particulièrement pour le choix de la zone AU. La perte de biodiversité qui en résulte sera réduite par rapport à toute autre solution envisagée. Les constructions et installations autorisées au sein des secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 sont limitées et auront un impact minime sur l'environnement.	Le règlement fixe une Limite d'imperméabilisation des sols (section « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ») et impose des prescriptions permettant d'assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Le projet de PLU se veut rationnel en matière de consommation d'espaces par rapport aux années précédentes. Cela se traduit par la mise en œuvre d'un zonage spécifique pour les espaces agricoles et le classement en N des espaces naturels. Dans les secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 du code de l'urbanisme, les sols exploités devront à terme être remis en l'état agricole ou naturel d'origine.

2. Les zones humides

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
L'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation est susceptible d'avoir des incidences négatives directes et indirectes sur les zones humides.	Le choix des espaces d'extension de l'urbanisation s'est porté en priorité sur les secteurs qui ne font pas l'objet de présence de zones humides	Le règlement fixe une limite d'imperméabilisation des sols (section « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ») et impose des prescriptions permettant d'assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Le règlement impose la mise en place de mesures compensatoires pour les projets conduisant à la disparition des zones humides.

3. Les cours et étendues d'eau

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
L'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation est susceptible d'avoir des impacts indirects sur les cours d'eau du fait du risque accru de pollutions diffuses généré par les surfaces imperméabilisées	Le règlement interdit toute urbanisation sur une bande de 10 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau	Le règlement fixe une limite d'imperméabilisation des sols (section « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ») et impose des prescriptions permettant d'assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Néant

4. Les autres milieux naturels et continuités écologiques, la faune et la flore

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
L'aménagement des zones urbanisables et de la zone AU est susceptible d'avoir des impacts sur les milieux naturels. Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisées en zone N, ce qui pourrait contribuer au mitage de ces milieux. L'exploitation du sous-sol et des richesses du sous-sol au sein des secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 aura un impact négatif sur les sols et les paysages.	Le choix des secteurs d'extension de l'urbanisation s'est porté en priorité sur les secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus faibles, en compatibilité avec les documents supracommunaux. Les constructions et installations autorisées au sein des secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 sont limitées et auront un impact minime sur l'environnement.	Néant	Le projet de PLU se veut rationnel en matière de consommation d'espaces par rapport aux années précédentes. Cela se traduit par la mise en œuvre d'un zonage spécifique pour les espaces agricoles et le classement en N des espaces naturels. Dans les secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 du code de l'urbanisme, les sols exploités devront à terme être remis en l'état agricole ou naturel d'origine. En zone naturelle, après exploitation, l'aménagement des installations assurant la mise en valeur et la découverte des milieux naturels, dans la limite d'un seul abri de 10 mètres carrés d'emprise au sol maximale par plan d'eau.

5. Le patrimoine naturel et environnemental (ZNIEFF, Natura 2000)

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
L'aménagement des zones urbanisables et de la zone AU est susceptible d'avoir des impacts sur les milieux naturels. L'exploitation du sous-sol et des richesses du sous-sol au sein des secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 se situe au sein la ZNIEFF de type 2 « Basse Vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube ».	Classement en zone A ou N des éléments remarquables. Les constructions et installations autorisées au sein des secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 sont limitées et auront un impact minime sur l'environnement.	Néant	Dans les secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 du code de l'urbanisme, les sols exploités devront à terme être remis en l'état agricole ou naturel d'origine.

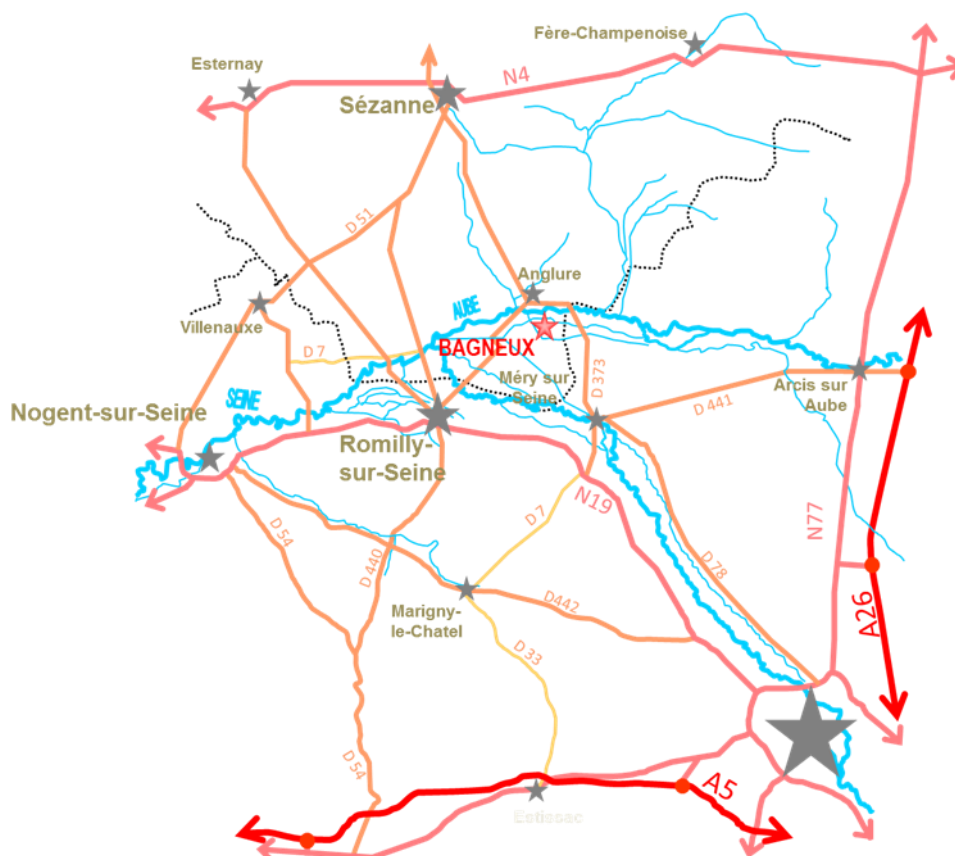
6. Le développement de l'urbanisation et des réseaux

Incidences négatives	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
L'accroissement de la pression, d'un point de vue quantitatif, sur les réseaux (eau, assainissement...) et les émissions de gaz à effet de serre.	Néant	Le projet de PLU favorise l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture et des modes de chauffage sans émissions de gaz à effet de serre.	Néant
Les perturbations temporaires du trafic routier pendant les phases de travaux. L'augmentation du trafic routier à destination de la nouvelle zone urbaine.	Néant	Le choix de la zone d'extension a été fait dans l'optique de réduire le plus possible les déplacements motorisés au profit des modes de déplacements alternatifs à la voiture.	Néant

Résumé non technique

A. Contexte communal

Commune rurale située à l'interface entre le département de l'Aube et de la Marne, Bagneux fait aujourd'hui partie de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais, regroupant les CC du Pays d'Anglure, de Sézanne et d'Estrenay. La proximité avec la commune de Romilly-sur-Seine joue un rôle important dans le fonctionnement du territoire communal et dans sa structure socio-économique.



Le territoire de Bagneux se caractérise par la présence de deux grandes entités paysagères qui divisent la commune, avec au Nord un paysage humide et fermé qui offre une mosaïque de milieux naturels (Boisements, plans d'eaux, cours d'eaux, paysages humides), valorisant le caractère naturel, tandis que la partie Sud se distingue par une vaste plaine agricole, affirmant le caractère rural du territoire.

Le territoire communal est couvert par une mosaïque de milieux naturels qui font aujourd'hui l'objet de mesures de protection et de préservation (ZNIEFF type 1 et 2, Natura 2000) dont certaines concernent directement la commune.

C'est à l'interface entre le paysage agricole et les paysages naturels que se placent le village de Bagneux ainsi que les hameaux, qui se sont développés au fil du temps.

Commune rurale et résidentielle, la population de Bagneux connaît une dynamique démographique négative depuis les années 60 malgré quelques périodes où les habitants

augmentent. Cette dynamique est principalement liée au départ des populations vers des villes à proximité telles que Romilly-sur-Seine. Le parc de logement suit également cette dynamique.

Cette relative stabilité de démographie et du logement a permis de conserver les caractéristiques de Bagneux qui reste une commune rurale où l'agriculture occupe une place importante en matière d'occupation de l'espace.

La commune de Bagneux, à l'instar de nombreuses communes, a été amenée à repenser son projet de territoire. La préservation des espaces agricoles et des milieux naturels, ainsi que le développement démographique sont autant d'enjeux majeurs qui se doivent d'être prises en considération dans le cadre de la réflexion sur le devenir du territoire communal.

La mise en œuvre du projet communal se doit donc de prendre en compte et de répondre à un ensemble de problématiques interdépendantes liées à la nécessaire maîtrise du développement urbain, à la protection du territoire sous toutes ses composantes (milieux naturels, paysages, patrimoines, espaces agricoles...).

Le projet de Plan Local d'urbanisme va tenter de définir et d'anticiper le nécessaire équilibre à mettre en œuvre entre préservation et développement, et c'est au regard de ces différentes caractéristiques et de cet état des lieux que s'est élaborée la réflexion communale en matière d'organisation et de gestion de son territoire en s'appuyant sur les objectifs suivants :

- **Organiser le développement urbain** dans une logique de maîtrise de la consommation de l'espace en cohérence avec les objectifs de préservation du cadre bâti, naturel et paysager de la commune et dans un souci de préservation de son identité et de développement durable.
- **Élaborer un projet communal en cohérence** avec la capacité des équipements et le cas échéant anticiper de nouveaux besoins.
- **Intégrer les spécificités communales** en matière de paysage, d'organisation de la trame bâtie.
- **Assurer la préservation des espaces naturels**, agricoles et forestiers locaux en cohérence avec les objectifs généraux de préservation de la biodiversité et de protection des continuités écologiques notamment les zones NATURA 2000.
- **Intégrer les risques et contraintes** susceptibles d'affecter le territoire communal (zone inondable en particulier).

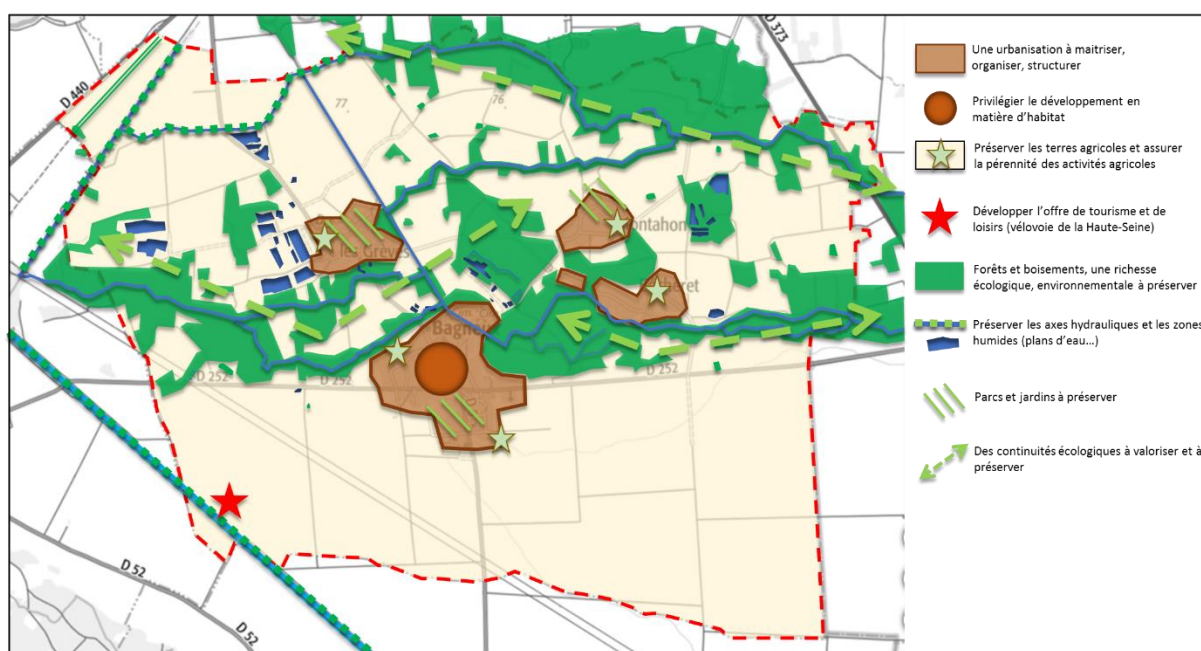
B. Les enjeux du territoire

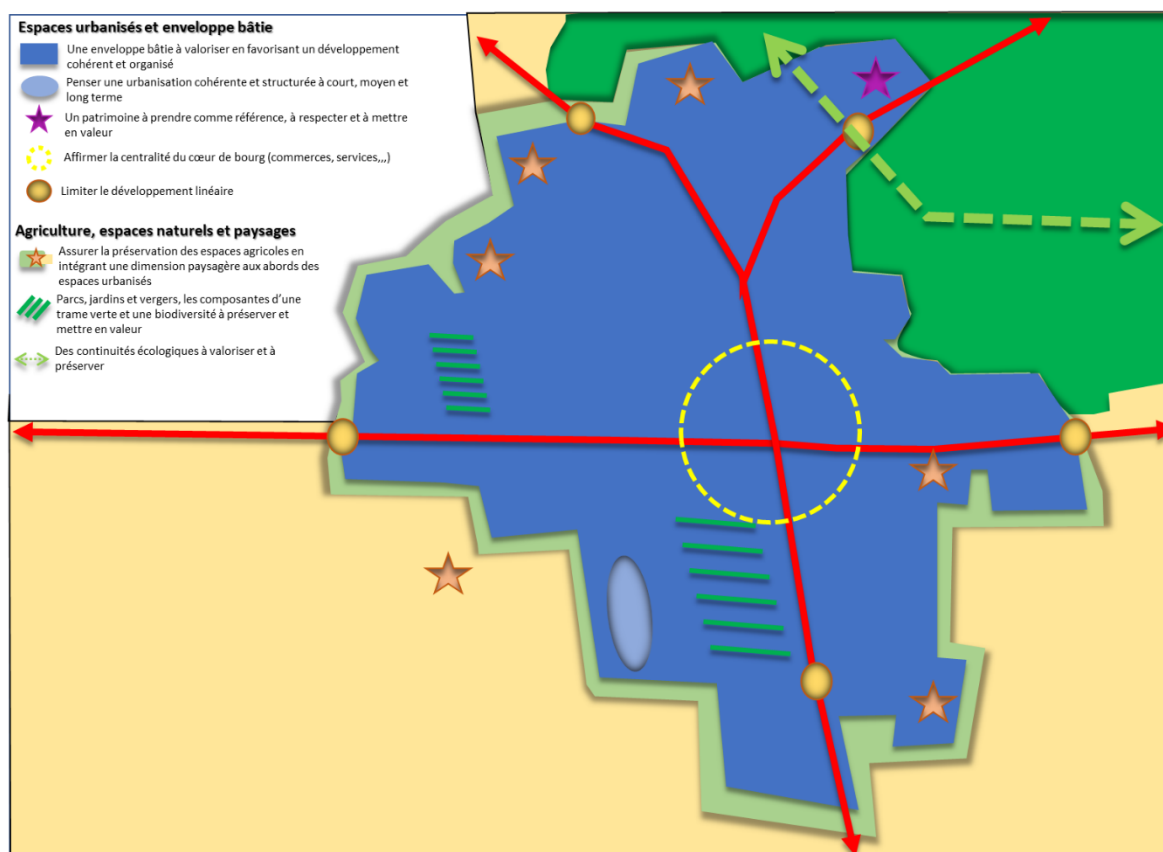
L'objectif de la commune de Bagneux est d'assurer sa vitalité à travers un développement urbain maîtrisé, respectueux de son identité rurale et de la qualité du cadre de vie qu'offrent ses richesses bâties, paysagères et écologiques. Le PLU va être un des outils à la concrétisation de cette politique territoriale en matière de développement et de protection.

Le projet communal s'est organisé à partir de deux axes de développement d'une part maîtriser le développement urbain afin de préserver la qualité du cadre de vie communal et d'autre dans une logique de préservation et de mise en valeur de son territoire au travers de la prise en compte des enjeux agricoles, de mise en valeur et de protection des paysages et des composantes du patrimoine naturel communal. Ces deux axes de réflexion ont permis de tracer les lignes directrices de l'organisation du projet communal tant en matière de développement, d'encadrement et d'organisation du développement urbain, de prise en compte et de mise en valeur des éléments du patrimoine naturel présents au sein de la trame bâtie.

Concernant plus précisément la préservation et la mise en valeur du territoire, les objectifs d'aménagements retenus s'appuient sur la volonté d'assurer la pérennité du caractère agricole de la commune, de prendre en compte la composante paysagère comme un élément de la préservation et de la mise en valeur du territoire, et enfin d'assurer la préservation des éléments naturels.

Ces différents éléments ont été traduits au sein du document n°2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables et sont synthétisés au travers des illustrations schématiques suivantes :

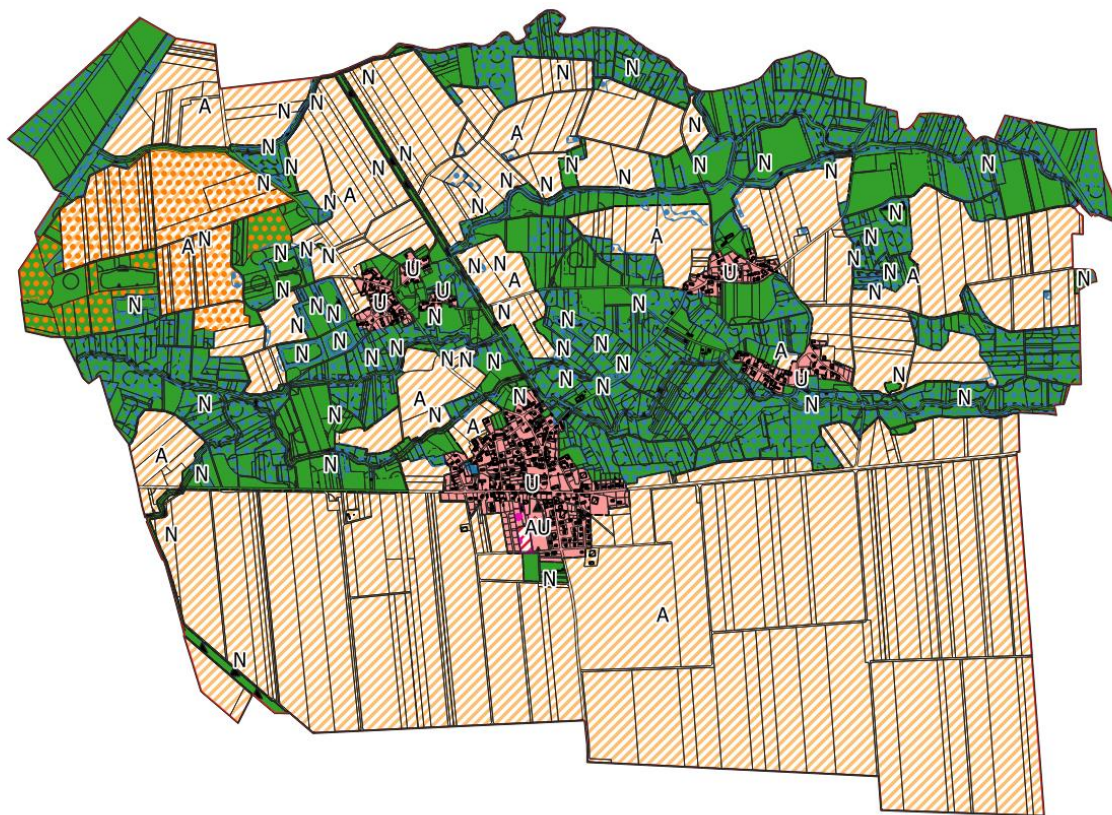




À l'échelle du territoire les enjeux clés du projet communal reposent donc sur la préservation des espaces agricoles et naturels, la maîtrise du développement urbain. En matière de préservation des milieux naturels et de prise en compte des continuités écologiques, les objectifs communaux s'appuient sur l'identification et la définition d'un cadre réglementaire à même d'assurer la préservation des différentes composantes des trames vertes et bleues qui structurent et maillent le territoire communal.

C. Les choix opérés par la collectivité : le projet de PLU

1. Le territoire communal



La définition du projet communal à l'échelle du territoire s'est attachée à respecter les principes de préservation des espaces agricoles et naturels définis dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, mais également de maîtrise du développement urbain et de cohérence avec la trame bâtie existante.

Les principes à retenir en matière de cadre réglementaire sont une préservation des terres cultivées au sud en zone agricole (A) et la protection des milieux naturels (boisements, prairies, cours d'eau...) en zone naturelle N. Les zones humides sont identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

2. Espaces urbanisés

À l'échelle des entités bâties, le principe général a été de mettre en adéquation, respect du cadre bâti et paysager, maîtrise du développement urbain et prise en compte du caractère spécifique des espaces urbanisés.

Les périmètres constructibles s'appuient sur une logique de cohérence géographique et d'organisation de la trame bâtie avec le prolongement des zones urbaines existantes (AU). Ce développement se veut rationnel en consommation d'espaces afin de limiter les incidences négatives sur les espaces agricoles.

L'objectif du PLU est de privilégier dans un premier temps la densification de l'enveloppe bâtie existante. Ces espaces en continuité de la trame bâtie ont pour objet d'anticiper les possibilités de développement de la commune.

Dans une logique d'anticipation, le projet de PLU identifie un espace d'extension de l'urbanisation (AU) en lien et en continuité de la trame bâtie existante.

L'objectif général du projet de PLU a été d'introduire une cohérence de fond en matière de gestion de l'espace communal en conservant des potentialités d'accueil « mesurées » à même de permettre le maintien de la qualité du cadre de vie, le caractère rural et agricole du village et de ses hameaux.

D. Impact et incidences du projet de PLU

1. Évolution de l'urbanisation

Au vu de la dynamique actuelle de la commune, Bagneux se devait de penser un projet communal intégrant le développement foncier ainsi que la gestion des espaces naturels et agricoles. Le projet prévoit en premier lieu un usage rationnel du foncier présent au sein des enveloppes bâties dans un souci de rationalisation foncière et en parallèle il s'appuie sur une prospective à moyen terme par la définition d'un espace de développement de l'urbanisation dédié à de l'habitat.

L'impact foncier du PLU en dehors des espaces compris au sein des Parties Actuellement Urbanisées représente une emprise globale de **1.06 ha**, soit une volonté de réduction de **40%** par rapport à la consommation des dix dernières années (**1.8 ha**).

L'exploitation du sol et du sous-sol au sein des secteurs identifiés au titre de l'article R151-34°2 du Code de l'urbanisme sera encadrée au niveau des constructions et des installations et les parcelles concernées devront être remise à l'état agricole ou naturel à la fin de l'exploitation. L'impact sera négatif, mais encadré grâce aux prescriptions réglementaires.

Le projet communal s'est également attaché à s'inscrire dans le respect de la typologie du bâti et de l'organisation urbaine de la commune. Des prescriptions spécifiques sont définies en matière d'architecture et d'intégration paysagère des constructions ; par ailleurs afin de conserver la structure du village des espaces font l'objet de mesure de restriction en matière d'urbanisation, il s'agit des jardins et vergers qui accompagnent les ensembles bâtis. Ces espaces jouent un rôle majeur que le PLU s'est attaché à préserver en matière d'intégration paysagère, de transition avec les espaces agricoles.

2. Préservation des espaces agricoles et naturels

Les objectifs initiaux du projet de PLU avaient pour principe d'assurer à la fois la préservation des espaces agricoles, mais également de prendre en compte de manière plus spécifique les caractéristiques des milieux naturels. Le projet communal s'est attaché à assurer cette prise en compte et cette volonté de préservation au travers des classements en zone agricole (A) et naturelle (N), mais surtout par l'identification de nombreux éléments participants à la richesse biologique et environnementale de la commune (zones humides, jardins et vergers...). La protection des éléments remarquables

(NATURA 2000) est également un élément important du projet communal en matière de protection des espaces naturels.

3. Qualité du cadre de vie

La conjonction des choix opérés en matière d'organisation du développement des espaces bâtis et de préservation des espaces agricoles et naturels vise à répondre à l'objectif majeur du projet communal qui au travers du PLU a pour objet d'assurer le maintien d'un cadre de vie de qualité dans une commune aujourd'hui à proximité des pôles régionaux, notamment Romilly-sur-Seine, qui est également un pôle économique important à l'échelle intercommunale.

E. Bilan global

Au regard de l'approche territoriale qui a été menée pendant toute la phase d'élaboration du projet communal, les objectifs définis dans le cadre du PADD et leur traduction à l'échelle des documents règlementaires du Plan Local d'Urbanisme (parties graphiques et écrites), l'impact du PLU de la commune de Bagneux reste mesuré et n'est pas de nature à générer des incidences négatives majeures.

En effet, le bilan des incidences au regard des principales thématiques environnementales s'avère positif, avec une retranscription et la définition de mesures de préservation pour les différentes composantes du territoire, et ceci qu'elles soient agricoles, naturelles ou paysagères.

Les choix opérés par la municipalité doivent permettre d'assurer à la fois l'encadrement de l'urbanisation et la mise en valeur et la préservation des milieux naturels les plus remarquables.

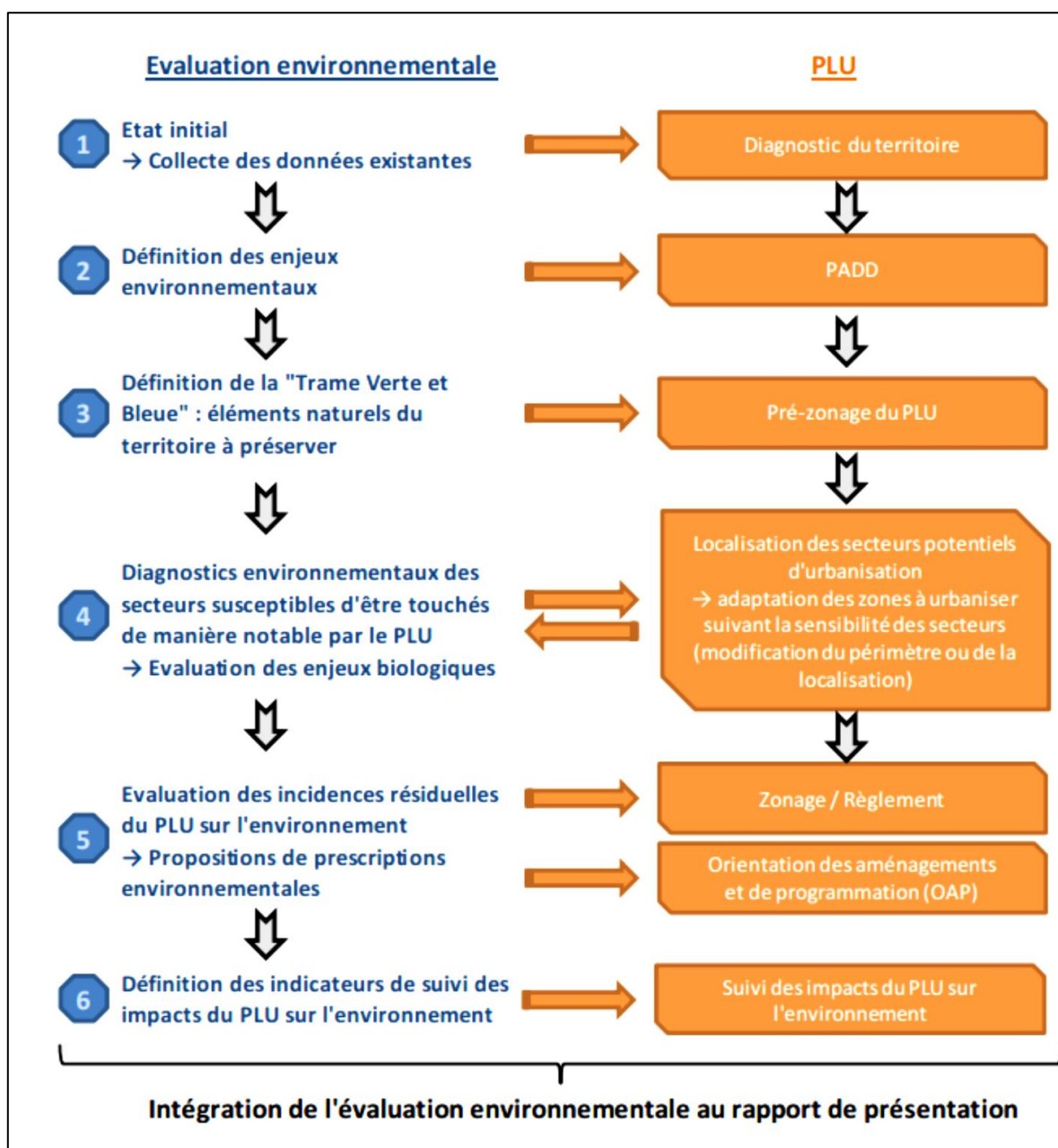
Ces principes sont même plus poussés au travers des divers choix municipaux en matière d'identification et de préservation des caractéristiques urbaines, bâties, paysagères et environnementales de la commune.

La transcription graphique et règlementaire au sein du PLU, des objectifs communaux apporte un gain indéniable en termes de préservation de l'environnement et de protection de la biodiversité, mais aussi dans la protection des espaces agricoles.

Les principes d'un développement urbain encadré, cohérent et organisé tant à l'échelle du territoire communal que des parties urbanisables, de valorisation des patrimoines et des paysages sont autant d'éléments qui soulignent l'apport du Plan Local d'Urbanisme dans le maintien de la qualité du cadre de vie communal et de ses équilibres fondamentaux liés à sa ruralité, son développement agricole et à la qualité de ses milieux et à la mise en valeur de son potentiel touristique.

En effet, la mise en parallèle des incidences négatives et des incidences positives par rapport aux choix opérés par la municipalité dans le cadre du PLU laisse transparaître un bilan global largement positif.

F. Manière dont l'évaluation environnementale a été menée



Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU

Objectifs du Code de l'urbanisme (art. L101-2)	Type de données	Valeur de référence	Fréquence d'actualisation	Sources
L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales	Évolution du nombre d'habitants	448 habitants en 2017	Annuelle	INSEE
L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain	Évolution de la superficie des zones U et AU du PLU	51,6 hectares	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
	Évolution du nombre de dents creuses	17 dents creuses pour un total de 2,41 ha	A chaque modification du PLU	Enquête de terrain
	Évolution du nombre de résidences principales au regard des objectifs du PLU	215 en 2017	Annuelle	INSEE Permis de construire
	Évolution du nombre de résidences secondaires au regard des objectifs du PLU	21 en 2017	Annuelle	INSEE
	Évolution du nombre de logements vacants au regard des objectifs du PLU	16 en 2017	Annuelle	INSEE Fichiers fonciers DGFIP
	Évolution du nombre de logements construits en densification	0	Annuelle	INSEE Permis de construire
L'équilibre entre une utilisation économe des	Évolution du nombre de commerces	7 commerces	Annuelle	INSEE Commune
	Évolution de la superficie des zones A du PLU	847,9 hectares	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU

espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels	Évolution de la superficie des zones N du PLU	480,63 hectares	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
	Évolution de la superficie des EBC (L113-1 du CU) du PLU	246,8 hectares	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
	Évolution de la superficie des espaces identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU	281,5 hectares	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
	Évolution du nombre d'éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU	0	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
L'équilibre entre la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel	Évolution du nombre de zones U du PLU	1	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
L'équilibre entre les besoins en matière de mobilité	Évolution du nombre d'emplacements réservés/principes d'aménagement pour les voiries	0	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
	Évolution du nombre d'emplacements réservés/principes d'aménagement pour les cheminements doux	0	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
	Évolution du nombre d'emplacements réservés/principes d'aménagement pour les transports en commun	0	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
La qualité urbaine,	Évolution du nombre de zones U	1	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU

architecturale et paysagère	Évolution du nombre de prescriptions réglementaires concernant la « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » de chaque zone du PLU.	U : 56 AU : 32 A : 17 N : 29	A chaque modification du PLU	Règlement écrit du PLU
	Évolution du nombre d'emplacements réservés/principes d'aménagement pour la mise en valeur des entrées de ville	0	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte	Évolution du nombre de « Destination et sous-destination des constructions » autorisées/autorisée sous conditions pour chaque zone du PLU (sur un total de 21 sous-destinations au maximum)	U : 15/21 AU : 13/21 A : 7/21 N : 7/21	A chaque modification du PLU	Règlement écrit du PLU
	Évolution du nombre de logements locatifs sociaux	10 logements (2017) 4,6%	Annuelle	INSEE Permis de construire
	Évolution de la taille des logements	4,7 pièces en 2017	Annuelle	INSEE Permis de construire
	Évolution du type de logements (maison/appartement)	96,3%/3,7% en 2017	Annuelle	INSEE Permis de construire
	Évolution du statut d'occupation des logements (propriétaire/locataire)	80%/17,6% en 2017	Annuelle	INSEE Permis de construire
	Évolution du nombre d'emplois	51 en 2016	Annuelle	INSEE
	Évolutions du nombre de structures touristiques	0	A chaque modification du PLU	Enquête de terrain

en particulier des objectifs de répartition géographique ment équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.	Évolution du nombre de structures sportives	3	A chaque modification du PLU	Enquête de terrain
	Évolution du nombre de structures culturelles et d'intérêt général	2	A chaque modification du PLU	Enquête de terrain
	Évolution du nombre d'installation produisant des énergies renouvelables		A chaque modification du PLU	Enquête de terrain
	Évolution du mode de chauffage	Chauffage central collectif : 0,5% Chauffage central individuel : 27,4% Chauffage individuel « tout électrique » : 28,2%	Annuelle	INSEE Permis de construire
	Évolution de la couverture téléphonique de la population	SFR : 99,81% Orange : 99,75% Bouygues : 93,55% Free mobile : 77,23%	A chaque modification du PLU	ARCEP (monreseau mobile.fr)
	Évolution de la part des moyens de transports utilisés pour se rendre au travail	Pas de déplacement : 4,6% Marche à pied : 4,6% Vélo : 1% Deux-roues motorisé : 0% Voiture, camion ou fourgonnette : 86,9% Transports en commun : 3%	Annuelle	INSEE
La sécurité et la salubrité publiques	Évolution du nombre de sites BASIAS	2 en 2021	Annuelle	Géorisques
	Évolution du nombre de sites BASOL	0 en 2021	Annuelle	Géorisques

	Évolution de la qualité de l'eau potable	Eau conforme en 2021 pour l'ensemble des paramètres mesurés	A chaque modification du PLU	Ministère chargé de la santé
La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature	Évolution du nombre d'arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles	4 en 2021	Annuelle	Géorisques
	Évolution du nombre de risques recensés sur la commune	2 en 2021	Annuelle	Géorisques
		1 programme de prévention (PAPI) 1 plan de prévention des risques inondation (PPRI)	Annuelle	Commune
La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.	Évolution de la superficie des zones A du PLU	84,9 hectares	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
	Évolution des zones N du PLU	480,63 hectares	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
	Évolution de la superficie des EBC (I113-1 du CU) du PLU	246,8 hectares	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
	Évolution de la superficie des espaces identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU	281,5 hectares	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
	Évolution du nombre d'éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU	0	A chaque modification du PLU	Règlement graphique du PLU
	Évolution de l'état des masses d'eau			
	Évolution des composantes de la trame verte et bleue	Réservoirs de biodiversité : 70 hectares Trame aquatique avec	A chaque modification du PLU	SRCE

		objectif de préservation : 8,57 km Plan d'eau de plus d'1 ha : 7,5 hectares Corridors écologiques des milieux humides avec objectifs de restauration : 230 hectares Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier : 15,77 hectares		
La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables	Évolution du nombre d'installations produisant des énergies renouvelables		À chaque modification du PLU	Enquête de terrain
	Évolution du mode de chauffage	Chauffage central collectif : 0,5% Chauffage central individuel : 27,4% Chauffage individuel « tout électrique » : 28,2%	Annuelle	INSEE Permis de construire
	Évolution de la part des moyens de transports utilisés pour se rendre au travail	Pas de déplacement : 4,6% Marche à pied : 4,6% Vélo : 1% Deux-roues motorisé : 0% Voiture, camion ou fourgonnette : 86,9% Transports en commun : 3%	Annuelle	INSEE
La promotion du principe de conception	Évolution de la mise en accessibilité des		Annuelle	Commune

universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales	constructions communales			
	Évolution de mise en accessibilité des espaces publics		Annuelle	Commune
	Évolution du nombre de logements/structures aménagés pour des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie		Annuelle	Commune

Un même indicateur peut servir à plusieurs objectifs, ainsi il ne fait pas l'objet d'une répétition systématique d'un objet à l'autre.